



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**CONTRAT DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

Texte à jour tenant compte des quatre avenants

Avenants au contrat entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 :

- Avenant n° 1 transmis en Préfecture le 31 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ; □
- Avenant n° 2 transmis en Préfecture le 18 juillet 2011 ; notifié le 22 juillet 2011 au délégataire.
- Avenant n° 3 transmis en Préfecture le 21 décembre 2012 ; notifié le 28 décembre 2012 au délégataire.
- Avenant n° 4 transmis en Préfecture le 23 décembre 2013 ; notifié le 27 décembre 2013 au délégataire.
- Avenant n°5 transmis en Préfecture le 29 juin 2016 ; notifié le 30 juin 2016 au délégataire.
- Avenant n°6 transmis en Préfecture le 23 décembre 2016 ; notifié le 27 décembre 2016 au délégataire.
- Avenant n°7 transmis en Préfecture le 10 juillet 2018 ; notifié le 16 juillet 2018 au délégataire.
- Avenant n°8 transmis en Préfecture le 26 décembre 2019, notifié le 27 décembre 2019 au délégataire,
- Avenant n° 9 transmis en Préfecture le 21 décembre 2020, notifié le 22 décembre 2020 au délégataire.

Application des avenants au contrat de DSP

La version consolidée du contrat de DSP et de ses annexes techniques constitue le document de référence à jour à consulter pour toute question relative au contrat.

Avenant n° 1 entré en vigueur

Les adaptations au contrat prévues dans les articles 1 et 2 de l'avenant n° 1 au contrat de DSP sont rendues obsolètes par l'application de l'avenant n° 2, qui met un terme à la convention de gestion provisoire passée entre le SEDIF, la CA Est Ensemble et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC. Elles ne figurent pas dans la version consolidée du contrat.

Avenant n° 2 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 2 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 1, 5, 6, 7 et 8). Les dérogations au contrat prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'avenant n° 2 ne figurent pas dans sa version consolidée.

Avenant n° 3 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 3 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (le préambule, articles 1^{er}, 8.2.1, 8.3.4, 8.10, 9.4, 12.5, 13.3, 17, 23.2, 27 bis, 36.3, 42.2.1, 42.2.4, 42.2.5, 42.4.3, 43.3.2, et 64). Les dérogations au contrat prévues au préambule, articles 2, 4, 16, 21 et 22 de l'avenant n° 3 ne figurent pas dans sa version consolidée.

Avenant n°4 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 4 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 3.2, 3.4, 4.1, 4.2, 8.1, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.4, 8.4.1, 8.4.2, 8.5, 8.8, 11.2, 11.3, 12.6, 12.7, 13.2, 13.4, 14.3, 14.9, 15.4, 15.5, 15.7, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16 bis, 19.2, 19.4, 20, 21.1, 23.2, 23 bis, 25, 26, 27.1, 27.3, 27.5, 27 bis, 28.1, 28.2, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 30.2, 30.3, 30.4, 30.6, 30.7, 30.8, 30.11, 31, 31.2, 31.6, 32, 33, 34.5, 34.6, 34.9, 34.10, 35, 35 bis, 35 ter, 36.3, 37.1, 38.1, 41.4.2, 42.4.3, 43.2, 43.3.1, 43.3.2, et 60.1). Les dérogations au contrat prévues au préambule, articles 79, 80 et 81 de l'avenant n° 4 ne figurent pas dans sa version consolidée.

Avenant n°5 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n°5 au contrat de DSP modifiant expressément les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (préambule du contrat, articles 8.2.1, 13.1 et 41.2.1). Les dérogations au contrat prévues aux articles 3 et 8 ne figurent pas dans sa version finale.

Avenant n°6 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n°6 au contrat de DSP modifiant expressément les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.9, 11.2, 12.3, 12.4, 13.2, 14.2, 15.5, 16bis.3, 18, 24, 26, 27bis, 29.2, 29.5, 30.9, 33, 34.3, 35.2, 35.3, 35bis, 36.2, 37.1, 37.2, 41.2, 41.3, 41.4, 41.5, 42.4, 43.2, 43.3, 44.2, 44.3 et 64). Les précisions au contrat prévues à l'article 27 bis de l'avenant ne figurent pas dans la version consolidée du contrat.

Avenant n° 7 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 7 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 42.6, 64, et 67, annexe 17).

Avenant n° 8 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 8 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 1, 3, 8, 11.2, 11.3, 12.6, 13.4, 14.1, 17, 26, 29.2, 30.5, 31.1, 36, 37.1, 43.3.2, 59, 60, 61, 62, 63, 36, 37.7, annexes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 13, 15, 17, 20, 25, 26, 27, 28, 37, 39, 45, 48, 49).

Avenant n° 9 entré en vigueur

Les dispositions de l'avenant n° 9 au contrat de DSP modifiant explicitement les termes du contrat initial sont directement intégrées dans la version consolidée de ce dernier (articles 2, 7, 21, 27bis, 29, 29.6, 37, 39, 42.4.3, 42.6, 43.3.2, 63.3.1, 63.3.2, 66 annexes 1, 6, 13, 15, 16, 17, 29bis, 39, 45,49).



**CONTRAT DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont le siège administratif est situé à Paris, 6^{ème}, 14 rue Saint Benoît, représenté par son Président, Monsieur André SANTINI, dûment habilité par délibération du comité syndical du 24 juin 2010, et ci-après dénommé « le SEDIF » ;

Et :

Veolia Eau d'Ile-de-France, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 28 Boulevard de Pesaro – Immeuble le Vermont à Nanterre (92000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 524 334 943, représentée par son Gérant, Monsieur Bruno Godfroy, agissant au nom et pour le compte de cette société, et ci-après désignée par « le Déléataire »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule.....	12
Chapitre I Dispositions générales	14
Article 1 Objet de la convention et périmètre de la délégation	14
Article 2 Durée	14
Article 3 Principaux droits et obligations du Délégué	15
3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur.....	15
3.2 Continuité du service public.....	15
3.3 Obligation d'exécution personnelle	16
3.4 Exclusivité	16
3.5 Règlementation générale sur la protection des données	16
Article 4 Responsabilité du Délégué et assurances.....	18
4.1 Responsabilité du Délégué	18
4.2 Assurances.....	19
4.3 Recours du Délégué	20
Article 5 Société dédiée	21
Article 6 Garanties à première demande.....	22
6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation.....	23
6.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation.....	23
Article 7 – Rencontres périodiques	24
Chapitre II – Moyens affectés à la délégation	25
Article 8 – Moyens matériels affectés à la délégation	25
8.1 Classification des biens.....	25
8.2 Remise des biens en début de délégation.....	26
8.3 Gestion du patrimoine	29
8.4 Evolutions du système d'information	33
8.5 Servitudes	34
8.6 Locations.....	34
8.7 Stocks de petit matériels et de consommables.....	34
8.8 Approvisionnement en électricité.....	35
8.9 Gestion de l'usine d'Arvigny	35
8.10 Dispositions diverses.....	35
Article 9 - Moyens humains affectés à la délégation	36
9.1 Origine, organisation et liste du personnel.....	36
9.2 Respect de la législation du travail	37
9.3 Exigences particulières	37
9.4 Lutte contre le travail dissimulé	37
Chapitre III – Exploitation du service	39
Article 10 - Tuilage	39
10.1 Personnel	39
10.2 Préparation technique.....	39

10.3 Reprise des locations immobilières.....	39
10.4 Reprise des contrats de locations de biens longue durée (LLD)	40
10.5 Approvisionnement en électricité	40
10.6 Travaux en cours.....	40
10.7 Autorisations.....	41
10.8 Conventions Charte Solidarité Logement (volet Eau)	41
10.9 Système d'information	41
10.10 Contentieux, sinistres et litiges.....	41
Article 11 - Exigences et indicateurs de gestion, certifications et développement durable	42
11.0 Engagements du Délégué en termes de projets	42
11.1 Exigences et indicateurs de gestion.....	42
11.2 Certifications du système de management	42
11.3 Environnement et développement durable.....	44
Article 12 – Service à l'utilisateur.....	45
12.1 Prestations et qualité du service.....	45
12.2 Fourniture de l'eau	45
12.3 Règlement du service.....	46
12.4 Abonnements.....	46
12.5 Abonnés en situation de précarité	48
12.6 Evaluation de la satisfaction des usagers et gestion des réclamations	48
12.7 Procédure de remontée d'information au SEDIF concernant le service à l'utilisateur ..	48
Article 13 – Régime des compteurs	49
13.1 Principes généraux	49
13.2 Entretien et renouvellement des compteurs	50
13.3 Individualisation des compteurs	51
13.4 Relevé des compteurs.....	51
13.5 Autres compteurs	52
Article 14 - Production	52
14.1 Production propre	52
14.2 Achats et ventes en gros.....	53
14.3 Eaux brutes	54
14.4 Surveillance des périmètres de protection.....	54
14.5 Surveillance des ressources et des prises d'eau.....	55
14.6 Contrôle des prélèvements privés	55
14.7 Rejets	56
14.8 Terres de décantation	56
14.9 Instructions techniques en amont des prises d'eau	56
Article 15 - Distribution.....	57
15.1 Qualité et pression de l'eau.....	57
15.2 Base de données qualité de l'eau	59
15.3 Suivi opérationnel	60
15.4 Surveillance et entretien du réseau.....	60
15.5 Modélisation du réseau.....	61
15.6 Equipements particuliers.....	63
15.7 Traçabilité de l'eau	64
Article 16 - Communication.....	65
16.1 Obligations générales.....	65
16.2 Coordination des actions de communication	65
16.3 Actions spécifiques à la charge du délégué	66
16.4 Concours au SEDIF	67

16.5	Visites des installations	67
	Article 16 Bis Gestion clientèle.....	67
16 bis.1	Information des abonnés	67
16 bis.2	Accueil clientèle.....	68
16 bis.3	Mesure de la satisfaction	68
	Article 17 - Incendie	69
	Article 18 - Service de permanence et astreinte.....	70
	Article 19 - Sécurité, sûreté et gestion des situations de crise	70
19.1	Sécurité	70
19.2	Plan de sûreté.....	71
19.3	Situation de crise	71
19.4	Sécurité du système d'information	72
	Article 20 - Autorisations.....	74
	Article 21 - Achats – sous-traitance	75
21.1	Conditions générales	75
21.2	Accords-cadres.....	76
	Article 22 - Engagements ou contrats conclus avec des tiers	76
22.1	Généralités	76
22.2	Partenariats	77
22.3	Licences informatiques	77
22.4	Télérelevé.....	77
	Article 23 - Conseil et assistance au SEDIF	78
23.1	Demandes du SEDIF	78
23.2	Demandes de tiers.....	79
	Article 23.Bis – Gouvernance des SI.....	79
	Article 24 - Activités de recherche-développement	79
	Article 25 – Activités complémentaires et/ou prestations accessoires.....	80
	Chapitre IV - Travaux.....	82
	Article 26 - Catégories et principes de répartition des travaux	82
	Article 27 - Travaux neufs confiés au Délégué.....	84
27.1	Programmation	84
27.2	Applications informatiques à redévelopper.....	85
27.3	Procédure d'autorisation préalable.....	86
27.4	Mise en concurrence et traçabilité.....	86
27.5	Gestion des travaux	86
	Article 27.bis - Quantités minimales de travaux de renouvellement.....	87
	Article 28 - Travaux d'entretien	89
28.1	Principes généraux	89
28.2	Précisions	90
	Article 29 - Programmation des travaux.....	92
29.1	Dispositions générales.....	92
29.2	Programmation annuelle du renouvellement « usines et MCO ».....	92
29.3	Programmation annuelle de renouvellement des canalisations dans le cadre d'opérations de voirie	93
29.4	Travaux urgents.....	94

29.5 Suivis	94
29.6 Contrôle des obligations en matière de travaux	94
29.7 Allocations contractuelles annuelles	95
Article 30 - Modalités de réalisation des travaux délégués et des travaux neufs confiés au Délégataire	96
30.1 Responsabilité	96
30.2 Phase de conception	96
30.3 Autorisations	97
30.4 Phase de réalisation	98
30.5 Réfections de sol	100
30.6 Contrôle du compactage	101
30.7 Incorporation des ouvrages au service délégué	101
30.8 Coordination avec le SEDIF	101
30.9 Coordination avec les Communes et EPCI	102
30.10 Servitudes	102
30.11 – Certificats d'économie d'énergie	102
Article 31 - Etablissement, modification et renouvellement des branchements	102
31.1 Branchements neufs	103
31.2 Propriété – entretien – surveillance - réparations	104
31.3 Mise en conformité	104
31.4 Modifications et déplacements	104
31.5 Raccordements et détachements	105
31.6 Ouvrages et équipements attachés	105
31.7 Cas des établissements scolaires	105
Article 32 – Garanties relatives aux installations et équipements	106
Article 33 - Travaux réalisés par ou pour le compte des tiers	106
Article 34 - Travaux du SEDIF	107
34.1 Soumission	107
34.2 Surveillance et conseil permanents	107
34.3 Opérations de renouvellement des branchements en plomb et des canalisations de distribution	108
34.4 Visites	108
34.5 Conseil lors de la conception et de la réalisation	108
34.6 Obligations lors de l'exécution	109
34.7 Assistance à la programmation des travaux syndicaux	109
34.8 Opérations spécifiques	110
Art 34.9 – Planification des interventions	110
34.10 – Nettoyage et désinfection des ouvrages	111
Article 35 - Incorporation d'installations neuves	111
35.1 –Essais	111
35.2 –Réception	112
35.3 –Mise en exploitation et incorporation au service délégué	112
Article 35bis - Gestion des Règles Générales de Conception (RGC) et des Prescriptions Techniques du Service (PTS)	113
Article 35ter Agrément des équipements, matériaux et technologies	115
Chapitre V – Conditions financières et fiscales	116
Article 36 – Tarification du service	116
36.1 Composante du tarif général du service	116
36.2 Tarif part Délégataire	116
36.3 Contribution du service au programme « Eau Solidaire »	123

Article 37 - Evolution des tarifs part Délégataire	124
37.1 Formule de révision des tarifs part Délégataire	124
37.2 Gains de productivité (facteur Pn)	126
Article 38 - Révision des prix au barème des prix publics et des prestations diverses ..	127
38.1 Révision des prix au barème des prix publics	127
38.2 Révision des prestations diverses	128
Article 39 – Révision des conditions financières	128
Article 40 – Procédure de révision des conditions financières	129
40.1 Engagement de la procédure	129
40.2 Déroulement de la procédure	130
40.3 Commission spéciale de révision	130
Article 41 – Facturation des sommes dues par les usagers du service	131
41.1 Présentation des factures	131
41.2 Périodicité de facturation	131
41.3 Paiement des factures d'eau	132
41.4 Difficultés de paiement	133
41.5 Contentieux de la facturation	134
Article 42 - Rémunération du Délégataire	135
42.1 Principes	135
42.2 Modalités de reversement du solde du compte d'exploitation et de la rémunération du Délégataire	135
42.3 Fixation de la part forfaitaire	138
42.4 Fixation de l'intéressement	139
42.5 Fixation de la rémunération sur le compte des activités complémentaires et/ou accessoires	145
42.6 Limitation de la rémunération globale du Délégataire	145
Article 43 – Comptabilité du service délégué	146
43.1 Organisation générale	146
43.2 Principes applicables	147
43.3 Compte d'exploitation du service et ses annexes	147
- Si le volume facturé $V(n) > V_a(n)$, le compte d'exploitation est débité vers le compte d'observation du montant :	154
- Si le volume facturé $V_a(n) > V(n) > V_b(n)$, le compte d'observation est débité vers le compte d'exploitation du montant :	154
- Si le volume facturé $V(n) < V_b(n)$, le compte d'observation est débité vers le compte d'exploitation du montant :	154
43.4 Vérification de la conformité	155
Article 44 - Gestion des comptes de tiers	156
44.1 Part Syndicale	156
44.2 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics	157
44.3 Redevances d'assainissement	158
Article 45 - Régime fiscal	160
45.1 Impôts	160
45.2 Transfert de la TVA	160
Article 46 - Redevances d'occupation domaniale	161

Article 47 - Régularisations financières en début de contrat	161
Article 48 - Echanges de données comptables et financières avec le SEDIF	162
Chapitre VI – Suivi d'activité	163
Article 49 - Rapports d'activité	163
49.1 Rapports annuels	163
49.2 Revue trimestrielle	163
49.3 Présentation au SEDIF	163
Article 50 – Indicateurs	163
Article 51 – Accès aux données et pouvoirs de contrôle du SEDIF	164
Article 52 - Archivage	165
Chapitre VII - Sanctions – Règlement des litiges	166
Article 53 - Sanctions pécuniaires	166
Article 54 - Mise en régie provisoire	166
Article 55 - Déchéance	166
Article 56 – Règlement des litiges	167
Chapitre VIII - Fin de la convention	168
Article 57 – Modalités d'achèvement de la convention	168
Article 58 – Résiliation pour motif d'intérêt général	168
Article 59 – Continuité et maintien de la qualité du service	169
Article 60 – Sort des biens	169
60.1 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A	169
60.2 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B	170
60.3 Stock de petit matériel et consommables	171
60.4 Biens en location longue durée	172
60.5 Logements dans les usines	172
60.6 Déchets et sous-produits	172
60.7 Locations immobilières	172
Article 61 - Gestion des abonnés en fin de contrat	173
Article 62 – Clôture financière du dernier exercice	173
Article 63 - Transmission de l'exploitation	174
63.1 Remise des données d'exploitation	174
63.2 Système d'information	175
63.3 Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours	177
63.4 Etudes et documentations en cours d'élaboration	178
63.5 Litiges, recours, sinistres et contentieux	179
63.6 Prise en main par un nouvel exploitant	179
Chapitre IX – Clauses diverses	180
Article 64 – Annexes	180
Article 65 – Mise en demeure	182
Article 66 - Election de domicile	183
Article 67 – Version consolidée	183

Préambule

Créé en 1922, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (ci-après, le SEDIF) administre, à ce jour, le premier service public d'eau potable en France, et l'un des plus importants d'Europe.

Il dessert 150 communes (dont certaines regroupées en communautés ou établissements publics territoriaux) réparties sur sept départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) en lieu et place desquelles il exerce la compétence d'organisation du service public de production et de distribution d'eau potable.

La compétence du SEDIF s'étend à l'ensemble des missions constitutives du service public de production et de distribution d'eau potable listées par l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- la production par le captage ou pompage,
- la protection du point de prélèvement,
- le traitement,
- le transport,
- le stockage,
- la distribution proprement dite d'eau destinée à la consommation humaine,
- auxquelles se rajoutent les relations avec les usagers : abonnement, facturation, recouvrement, gestion des incidents, communication.

Les installations comprennent principalement :

- 3 usines principales de production, de très grande capacité :
 - o Choisy-le-Roi, capacité nominale 600 000 m³/j desservant le secteur Sud (environ 1,95 million d'habitants), pompage dans la Seine,
 - o Neuilly-sur-Marne, capacité nominale 600 000 m³/j, desservant le secteur Est (environ 1,7 million d'habitants), pompage dans la Marne,
 - o Méry-sur-Oise, capacité nominale 340 000 m³/j, desservant le secteur Nord (environ 0,85 million d'habitants), pompage dans l'Oise,
- 4 usines à puits :
 - o à Aulnay-sous-Bois (3 forages dans l'Yprésien, 1 dans l'Albien), o à Neuilly-sur-Seine (2 forages dans l'Albien),
 - o à Pantin (3 forages dans l'Yprésien, 1 forage dans l'Albien),
 - o Usine dite d'Arvigny, à Savigny-le-Temple (7 forages dans la nappe du Champigny)
- 6 forages dans l'Albien isolés et actuellement non exploités :
 - o à Ivry-sur-Seine (3 forages),
 - o à Issy-les-Moulineaux (1 forage),
 - o à Noisy-le-Grand (1 forage),
 - o à Bagneux (1 forage)
- 44 stations de relèvement ou de surpression (aussi appelées usines secondaires),
- 74 réservoirs représentant 105 cuves d'une capacité totale de 853 175 m³,

- 44 stations de chloration,
- 7 stations d'alerte (Parmain sur l'Oise, Gournay-sur-Marne sur la Marne, Ablon-sur-Seine sur la Seine et Athis-Mons sur l'Orge et une au droit de chacune des 3 usines principales)
- 8 641 km de canalisations, dont 812 km de feeder (diamètre >300mm). Ce linéaire fera ultérieurement l'objet d'une actualisation par échange de courriers notamment par le biais du SIG et d'une mise à jour des indicateurs correspondants,
- 68 ouvrages d'intercommunication, servant aux échanges d'eau permanents ou de secours avec les distributeurs voisins,
- environ 587 000 branchements,
- un réseau de télérelevé,
- un parc d'environ 596 000 compteurs, essentiellement propriété du SEDIF,
- un système d'information rassemblant l'ensemble des applications utiles au service de l'eau
- des bâtiments à usage technique et des bâtiments d'exploitation, jouxtant ou intégrés aux usines de production, usines élévatoires, et certains réservoirs,
- des bâtiments à caractère administratif (locaux n'ayant pas de vocation spécifiquement industrielle),
- et des terrains constituant les réserves foncières nécessaires au maintien voire au développement des activités (usines, réservoirs, ...), et qui soit appartiennent déjà au SEDIF soit restent à acquérir, déduction faite des éventuelles cessions.

Jusqu'au 31 décembre 2010, le service public de production et de distribution d'eau potable est exploité par la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'une Convention qualifiée de régie intéressée conclue avec le SEDIF le 3 Avril 1962.

Face à cette échéance, le 11 décembre 2008, le Comité syndical du SEDIF, réuni sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président :

- a débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau selon le principe d'une délégation de service public de type régie intéressée ;
- a approuvé le rapport proposant le principe d'une délégation de service public de type régie intéressée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par une délibération en date du 9 avril 2009, le Comité syndical a ensuite expressément autorisé le Président du SEDIF à lancer la procédure de délégation de service public.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 24 juin 2010 le Comité syndical a approuvé le présent contrat et autorisé le Président du SEDIF à le signer avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet de la convention et périmètre de la délégation

La présente convention, ci-après dénommée convention ou contrat, a pour objet de confier au Délégué qui l'accepte la gestion du service public de production, de transport, de sécurité, de stockage et de distribution de l'eau potable sur le territoire de l'ensemble des collectivités membres du SEDIF et aux abonnés à titre individuel résidant en dehors de ce territoire, dans les conditions prévues à l'article 12.4 du présent contrat.

Le périmètre de la délégation défini ci-avant n'est pas exclusif de la gestion par le délégué de tous ouvrages, installations ou équipements appartenant au SEDIF mais implantés hors du territoire des collectivités membres du SEDIF dès lors que ces ouvrages, installations ou équipements sont utiles pour assurer l'exécution du contrat.

La gestion du service inclut l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations et des réserves foncières, la réalisation des travaux qui incombent au Délégué ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Le Délégué est en outre autorisé à exécuter des activités complémentaires et/ou prestations accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées, dans les conditions définies à l'article 25 du présent contrat.

Le SEDIF conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, d'exclure du périmètre de la délégation toute partie de son territoire actuel et/ou d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire des communes non compris dans le périmètre actuel. Cette révision du périmètre ouvrira droit à une révision des conditions de rémunération du Délégué dans les conditions définies à l'article 39.

Article 2 Durée

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification au Délégué, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue à l'article 10.

Il est précisé, d'une part, que la date de notification marquera également l'entrée en vigueur du contrat et, d'autre part, que la date du 1^{er} janvier 2011 marquera le début de l'exploitation par le Délégué.

La durée de la délégation de service public est fixée à 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 Principaux droits et obligations du Déléataire

Le Déléataire exploitera le service à ses frais et participera aux risques et périls de l'exploitation, conformément aux règles de l'art, à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Il prendra également en charge la fourniture de l'eau aux quelques branchements dits « en double abonnement » existant en périphérie du territoire des communes ou EPCI membres du SEDIF, ainsi que des abonnements individuels situés en dehors de ce territoire.

Ne sont pas concernés les cas de desserte de tout ou partie d'une collectivité publique située en dehors du périmètre du SEDIF, lesquels feront l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité, le SEDIF et le Déléataire.

Le Déléataire consent les abonnements selon les modalités prévues à l'article 12.

3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Déléataire gère le service dans le respect

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir,
- de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes.

Le Déléataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le SEDIF et tous tiers.

3.2 Continuité du service public

Le Déléataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée dans le cadre des stipulations du présent contrat.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Déléataire devra préalablement informer par écrit le SEDIF et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Déléataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit le SEDIF et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Déléataire peut voir sa responsabilité recherchée.

3.3 Obligation d'exécution personnelle

Le Déléataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la présente convention de délégation. Toute subdélégation est soumise à autorisation expresse et préalable du SEDIF.

Le changement de forme juridique de la personne morale titulaire de la convention ne peut par ailleurs intervenir sans autorisation du SEDIF.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice des stipulations de l'article 5.

3.4 Exclusivité

Le Déléataire dispose du droit exclusif de consentir des abonnements au service public de l'eau sur le territoire du SEDIF, de manœuvrer les équipements du réseau à l'exception des opérations de fermeture des branchements (et d'ouverture pour les branchements de diamètre inférieur ou égal à 50 mm) dans le cadre des opérations de renouvellement sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF, et de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu de la présente convention.

Cette exclusivité s'entend sans préjudice de la possibilité pour d'autres autorités organisatrices et/ou leurs gestionnaires de services d'eau potable d'implanter et entretenir des conduites de transport de l'eau, sur le territoire des communes membres du SEDIF en ce compris sur des parcelles appartenant au SEDIF.

Par ailleurs, cette exclusivité n'empêche pas non plus les communes, leurs habitants ou établissements de se pourvoir d'eau individuellement, par tous autres moyens qu'ils jugeront convenables, pour leurs besoins personnels, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits exclusifs du Déléataire, et notamment que les communes et EPCI membres n'établissent pas pour leur propre service des canalisations d'eau potable.

3.5 Règlementation générale sur la protection des données

Le SEDIF et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toutes lois ou réglementations le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les Autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et / ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement le délégataire est tenu de mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service,

- de définir les modalités de rectification et autre modification relatives aux demandes des abonnés,
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées,
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à disposition de l'autorité de contrôle sur demande,
- de mettre en place un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au SEDIF.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, le SEDIF a mis également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 Responsabilité du Délégataire et assurances

4.1 Responsabilité du Délégataire

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire conserve l'entière responsabilité du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'activité déléguée. Le Délégataire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre le SEDIF. Les polices d'assurances prévues ci-après doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre le SEDIF.

Le Délégataire est responsable des ouvrages, installations et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF à compter de la date à laquelle les biens lui sont remis, sans préjudice de l'éventuelle exonération de responsabilité dont il pourrait bénéficier en application des stipulations de l'article 35 du présent contrat en fonction des réserves qu'il aurait émises lors de la réception, des essais et/ou de la mise en service. Au titre de cette responsabilité, le Délégataire est directement tenu de réaliser tous travaux utiles à la réparation des dommages dont seraient affectés ces ouvrages, installations et équipements lorsque ces travaux ressortent du champ des prestations qui lui sont déléguées au titre du présent contrat.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF, le SEDIF, sous réserve d'une information préalable, accordera subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à leur encontre, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Afin de mettre en œuvre une action dans le cadre de cette subrogation, le Délégataire en informera le SEDIF qui pourra, au cas par cas, s'y opposer expressément. Le Délégataire pourra toutefois prendre les mesures d'urgence dans les délais utiles.

Il est seul responsable vis-à-vis du SEDIF, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- vis-à-vis du SEDIF et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du SEDIF, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- vis-à-vis du SEDIF, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Déléataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par le SEDIF dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- si le Déléataire a préalablement formulé une réserve justifiée dans le cadre de la mise en œuvre d'une clause contractuelle, pour autant que la réserve soit en lien avec l'évènement,
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SEDIF ;
- en cas d'intervention des sapeurs-pompiers qui aurait rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression prescrites ;
- en cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

4.2 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Déléataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte du SEDIF, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « *responsabilité civile* », couvrant le Déléataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- « *dommages aux biens* », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par le SEDIF pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, inondations, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc. ;
- « *véhicules* », couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

Le Déléataire informe le SEDIF, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de délégation de service public, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie,

les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Pendant toute la durée de la délégation, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Délégataire informe le SEDIF, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique au SEDIF les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Délégataire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express du SEDIF.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entraînant la résiliation de la présente délégation, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement au SEDIF.

4.3 Recours du Délégataire

A compter de la signature du contrat de délégation, le Délégataire s'interdit d'élever contre le SEDIF quelques réclamations ou recours que ce soient au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Délégataire ait précédemment signalé cette insuffisance au SEDIF et remis un projet d'amélioration,
- en cas de vices cachés,
- en cas de dommage résultant d'une opération dont le SEDIF assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable,
- ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du SEDIF.

Le Délégataire dispose en revanche de toutes possibilités de recours contre le SEDIF lorsque ce dernier s'oppose à la mise en œuvre par le Délégataire de la subrogation prévue à l'article 4.1 du présent contrat et ne met pas lui-même en œuvre les actions nécessaires.

Le Délégataire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation. Le Délégataire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau.

Article 5 Société dédiée

La présente convention de délégation de service public est signée par le représentant dûment mandaté de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, société candidate retenue par le SEDIF au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à créer pendant la période de tuilage et au plus tard le 1er Septembre, une société *ad hoc*, sous la forme d'une société en nom collectif exclusivement dédiée à la délégation qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations au titre de la présente délégation.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement, à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de délégation de service public. L'acte de substitution signé entre les deux sociétés sera notifié au SEDIF.

Les projets de statuts de la société dédiée figurent en annexe 29. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la société dédiée.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la société dédiée ainsi créée, dénommée provisoirement à sa création Veolia Eau – Région de Paris SNC, sera Déléataire du service public. La période de tuilage devra permettre de rendre opérationnelle cette société dédiée au 1^{er} janvier 2011.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Déléataire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de l'Ile-de-France ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices de la délégation, soit des années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées suivant la liste figurant en annexe 30. Ces moyens propres humains et matériels sont détaillés en annexe 31 ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le logo et la raison sociale de la société dédiée sont soumis à agrément du SEDIF.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du contrat.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du SEDIF, la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

Les garanties apportées par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux sont formalisées au sein d'un acte détachable du présent contrat figurant en annexe 32 de la présente convention.

Article 6 Garanties à première demande

Le Délégitaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge de(s) l'actionnaire(s) de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation.

6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 15 000 000 (quinze millions) d'euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice FSD3 (Frais et service divers – modèle de référence n° 3).

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par le SEDIF ;
- le paiement des sommes dues au SEDIF par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la délégation.

Cette garantie est reconstituée chaque année pendant toute la durée de la délégation. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La variation du nombre d'abonnés résultant de la modification du périmètre servira de référence pour déterminer, d'un commun accord, la modification du montant de la garantie. Cette modification ne s'appliquera qu'au-delà d'un seuil de 5%.

6.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 15 000 000 (quinze millions) d'euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation.

Elle est émise trois ans avant ce terme.

Article 7 – Rencontres périodiques

Le SEDIF et le Déléataire se rencontrent systématiquement par périodes de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF.

La révision est engagée dans les conditions définies aux articles 39 et 40 du présent Contrat. Si, suite à ces rencontres, des modifications doivent être apportées au contrat de délégation de l'avis des deux parties, un avenant est préparé et signé entre le SEDIF et le Déléataire.

Il est convenu entre les parties, que la dernière rencontre périodique intervient en 2019.

Chapitre II – Moyens affectés à la délégation

Article 8 – Moyens matériels affectés à la délégation

8.1 Classification des biens

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts :

- un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation.

Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par le SEDIF au Déléataire en début ou en cours de contrat,
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Déléataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,
- le parc de compteurs et modules de télérelevé, que les compteurs soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et intercommunications), des ouvrages ou à la desserte des abonnés,
- les données, plans et documents nécessaires l'exécution du service,
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour le SEDIF dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Ces biens appartiennent ab initio au SEDIF.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement au SEDIF en bon état d'entretien et de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 60.1.

Certains types de biens (exemples : véhicules, équipements informatiques) peuvent pour partie relever de l'inventaire A et pour partie être gérés dans le cadre de contrats de location longue durée listés, identifiés et gérés conformément à l'article 8.6.2.

En ce cas, un suivi spécifique de ces biens est assuré pour identifier bien par bien ceux relevant de la gestion due au titre des biens inscrits à l'inventaire A, et ceux relevant des dispositions de l'article 8.6.2.

- un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation.

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le SEDIF ou par le nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la délégation.

Les stocks, dont les modalités de gestion sont définies à l'article 8.7, ne sont pas inclus dans l'inventaire B.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que le SEDIF n'a pas utilisé de son droit de reprise.

Le SEDIF ou son nouvel exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens, dans les conditions prévues à l'article 60.2, sans que le Délégué puisse s'y opposer.

- un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Délégué.

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Le Délégué remet sous un mois à toute demande du SEDIF l'ensemble des fichiers d'inventaire sous format informatique standard, par ordre de préférence décroissante : Oracle®, Access®, Excel®, Word®.

8.2 Remise des biens en début de délégation

8.2.1 Inventaire A – ensemble des biens de retour de la délégation

Le SEDIF remet au Délégué, le 1^{er} janvier 2011, ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, un inventaire A à jour des biens meubles et immeubles, droits et obligations, qui a valeur contractuelle pour la nouvelle délégation.

Cet inventaire comprend les éléments suivants :

- Système d'information géographique : inventaire du réseau par commune en distinguant réseau de transport et réseau de distribution, comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, etc.), inventaire des branchements, historique des fuites ;
- Canalisations sur les sites des usines de production et d'élévation, ouvrages de stockages et ouvrages annexes ;
- Canalisations d'intercommunication et compteurs sur ces canalisations ;
- Ouvrages annexes, dont chambres de vanne ;
- Inventaire des ouvrages, équipements et matériels par site (usines de production, usines d'élévation, réservoirs, bâtiments, postes de chloration, stations d'alerte, divers). Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé ;
- Description technique des équipements (notamment bases Encyclopedia et SIGADE) ; □ Analyse patrimoniale de la filière membranaire accompagnée d'un tableau de date des remplacements des membranes par file ;
- Parc compteurs y compris modules (émetteurs) de relevé à distance ;

- Parc télérelevé existant à l'entrée en vigueur du contrat de délégation (répéteurs, concentrateurs, etc.) ;
- Parc de branchements ;
- Parc de véhicules (y compris communicants) : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- Parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ainsi que des logiciels d'exploitation et de supervision des dits matériels ;
- Infrastructures du système d'information (switch, hub, routeurs et autres outils de supervision associés permettant la connexion des réseaux locaux (LAN) et intersites (WAN et MAN) à l'échelle du périmètre de la délégation, etc.) ;
- Documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- Logiciels applicatifs métier et supports acquis ou développés par le Délégataire pour le service ;
- Bases de données supports au fonctionnement des applicatifs ;
- Equipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale.

Le Délégataire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de l'inventaire A par le SEDIF pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire A ainsi remis.

En cas de contestation, il le signale sans délai au SEDIF qui organisera un constat contradictoire. Le SEDIF peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien Délégataire. Le Délégataire peut s'adjoindre les services d'un huissier.

Au-delà de ce délai de deux (2) mois, le Délégataire ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début de délégation. A défaut d'accord, cet inventaire est celui initialement remis par le SEDIF au Délégataire, éventuellement corrigé par le SEDIF suite au constat contradictoire.

Les éventuelles différences significatives constatées entre cet inventaire et l'inventaire des biens du service réalisé au cours de l'année 2007 et du premier semestre 2008 sur la base duquel les candidats à l'attribution de la présente délégation ont élaboré leur offre, dans la mesure où elles impacteraient de manière significative l'économie de la délégation, seront examinées entre le Délégataire et le SEDIF et feront l'objet d'un avenant.

Le SEDIF remet au Délégué :

- au 1^{er} janvier 2013 une description technique de l'ensemble des installations affectées à l'exploitation du service public de l'eau potable sur les 7 communes visées à l'article 2 de l'avenant n° 3 au contrat de DSP,
- puis au 1^{er} juillet 2013, l'inventaire valorisé à jour des biens meubles et immeubles, droits et obligations relatif au service public de l'eau potable sur les 7 communes visées à l'article 2 du présent avenant.
- Et sous réserve de l'intégration de l'unité dite d'Arvigny au SEDIF, au 1^{er} janvier 2013, une description technique des installations correspondantes et au 1^{er} juillet 2013, l'inventaire valorisé à jour des biens meubles et immeubles, droits et obligations liées à ces installations.
- Au 1^{er} juillet 2016 une description technique de l'ensemble des installations affectées à l'exploitation du service public de l'eau potable sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés,
- Puis au 1^{er} janvier 2017, l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles, droits et obligations relatif au service public de l'eau potable sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés.
- Puis au 1^{er} janvier 2017, une description technique de la liaison « Nord-Oise-Marne ».

Concernant les éléments précités et par dérogation aux dispositions précédentes de l'article 8.2 du contrat, le Délégué dispose d'un délai de six(6) mois à compter de la remise de cet inventaire par le SEDIF pour le vérifier par ses propres moyens.

En cas de contestation, il le signale sans délai au SEDIF qui organisera un constat contradictoire. Le SEDIF peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien Délégué. Le Délégué peut s'adjoindre les services d'un huissier.

Au-delà de ce délai de six (6) mois, le Délégué ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de cet inventaire. A défaut d'accord, l'inventaire initialement remis par le SEDIF devient contractuel, éventuellement corrigé par le SEDIF suite au constat contradictoire.

Une fois finalisé, l'inventaire valorisé à jour des biens meubles et immeubles, droits et obligations relatif au service public de l'eau potable sur les 7 communes (Béthémont-la-Forêt, Butry-sur-Oise, Chauvry, Frépillon, Mériel, Valmondois et Villiers-Adam) et de l'unité dite d'Arvigny est intégré à l'inventaire « A » décrit à l'article 8.1 du contrat.

Une fois finalisé, l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles, droits et obligations relatif au service public de l'eau potable sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés est intégré à l'inventaire « A » décrit à l'article 8.1 du contrat.

8.2.2 Inventaire B et C – ensemble des biens de reprise et des biens propres du Délégué

Le Délégué remet au SEDIF, au plus tard le 1^{er} Janvier 2011 les inventaires B et C tels que définis à l'article 8.1 de la présente convention.

Ces inventaires seront mis à jour chaque année conformément aux dispositions des annexes 3 (volet inventaire) et 4 (cas du système d'information) de la présente convention.

La valorisation des biens repris au démarrage de l'exploitation sera effectuée à dire d'expert.

8.3 Gestion du patrimoine

8.3.1 Tenue à jour des inventaires

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais, pour le compte du SEDIF, chacun des trois inventaires A, B et C prévus à l'article 8.1 ci-dessus.

Les outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

Les bases de données et descriptifs sous format informatique, et notamment les bases GMAO, SIG, Encyclopedia et SIGADE, BREC (branchements, compteurs et modules), Cartage (Système d'information) mais plus généralement le Délégué tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la délégation par le SEDIF. La liste des outils et des bases de données tenus à jour figure en annexe 48.

Les serveurs et logiciels servant à l'établissement et au suivi des inventaires sont basés au sein du SEDIF, sauf accord préalable de ce dernier sur une autre localisation. Pour y accéder, le Délégué établit à ses frais des accès à ces serveurs et logiciels, de façon à pouvoir réaliser les mises à jour de l'inventaire. En cas de changement d'infogérant ou de localisation des serveurs, le Délégué procède à ses frais aux modifications nécessaires pour rétablir ces accès.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire A.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF, le SEDIF transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégué, qui les rentre dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par le SEDIF, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégué.

Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les rentrera dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

A la demande du SEDIF, le Délégué transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au SEDIF sous format informatique.

En tout état de cause, une telle remise exhaustive de l'inventaire est effectuée de façon annuelle, sous format informatique, en annexe du rapport annuel.

8.3.2 GMAO

Le Déléataire maintient à jour la base de données GMAO dont il prend la pleine gestion au démarrage de la délégation.

- Il organise un accès au SEDIF à l'ensemble des informations de la base permettant
- une lecture de l'ensemble des informations
 - des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs)

La base fait partie des outils d'inventaire auxquels le SEDIF a accès. La remise de cette base est accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le SEDIF puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

8.3.3 Système d'information

Le Système d'Information (SI) est défini comme l'ensemble des composants ou autre actif de service dont la fourniture d'un service informatique requiert la gestion.

Ses composants comprennent notamment :

- le matériel,
- les logiciels,
- les données,
- la documentation formelle telle que la documentation organisationnelle, la méthode de conduite des projets, la documentation opérationnelle, les contrats et les accords sur les niveaux de service, la documentation de continuité d'activité informatique.

Tenue de l'inventaire

Le Déléataire gère l'inventaire exhaustif et détaillé de l'ensemble des composants du système d'information confié :

- infrastructures réseau et télécoms
- serveurs
- périphériques et postes de travail
- applications (logiciels, progiciels) et outils bureautiques

Cette gestion est effectuée conformément aux stipulations exposées à l'annexe 4 à partir des éléments du SI dans toutes ses dimensions :

- méthode de conduite de projets,
- applications,
- données,
- flux de données,
- réseau,
- infrastructures physiques, - infrastructures virtuelles.

Documentation

Le Déléataire met en œuvre une documentation liée aux systèmes d'information. Cette documentation respecte les normes de nommage et de versioning en place au sein du SEDIF. Elle doit notamment être composée de :

- Procédures de mise à jour des différents applicatifs & OS,
- Procédure de mise en production des applications,

- Dossier d'installation de chaque application et de chaque équipement et brique d'infrastructure,
- Dossier d'exploitation de chaque application, de chaque serveur et de chaque équipement et brique d'infrastructure,
- Dossiers de spécification des applications ou des développements informatiques,
- Inventaires des matériels et logiciels,
- Politique de sécurité,
- Manuel utilisateurs des applications et de chaque équipement et brique d'infrastructure,
- Contrats de maintenance,
- Rapports et comptes-rendus des différentes réunions et comités de suivi.

Cette documentation doit pouvoir être consultée à tout moment par le SEDIF, par accès physique et informatique.

Localisation

L'ensemble des serveurs et matériels du Système d'Information du service public de gestion de l'eau doit être exclusivement positionné dans les locaux du SEDIF sauf accord préalable du SEDIF sur une autre localisation.

Propriété

L'ensemble des éléments du système d'information (infrastructure, serveurs, matériels, applications, documentation, etc.) acquis par la société dédiée sont des biens de retour, revenant à titre gratuit au SEDIF à l'issue de la délégation.

Maintenance

Le Délégué a également à sa charge le maintien en condition opérationnelle du Système d'Information (SI) du service public de gestion de l'eau. Ce SI comprend notamment les composants listés ci-avant, ainsi que les bases de données associées.

Dans ce cadre, le Délégué est garant du bon fonctionnement, de la continuité de service, de la gestion des évolutions et du renouvellement des éléments constituant ce SI.

Il gère l'acquisition, le fonctionnement, la maintenance et le renouvellement des applications sous sa responsabilité, dans le respect des règles de gouvernance du système d'information décrites au présent contrat. Il en est de même pour tous les éléments techniques participant au SI comme les serveurs et tous les éléments actifs du réseau.

Le Délégué devra pouvoir fournir à tout moment les données ci-après concernant la maintenance de tous les éléments informatiques.

- Nature du mainteneur (interne / prestataire) et informations sur le mainteneur si prestataire,
- Durée et conditions de renouvellement des contrats de maintenance,
- Validité des contrats de maintenance,
- Délais d'intervention minimum et maximum,
- Documentation explicitant le périmètre et les conditions générales dudit contrat de maintenance.

Tous les éléments concernant la maintenance devront être inventoriés dans un fichier/document récapitulatif. Ce document devra chaque année être fourni au SEDIF.

Chaque élément devra être accompagné d'une fiche de maintenance.

8.3.4 Gestion des réserves foncières

Le Délégué veille au respect de l'intégrité et de l'affectation des réserves foncières et informe le SEDIF de toute atteinte ou de tout risque d'atteinte à son droit de propriété et /ou aux conditions de mise à disposition, d'occupation et/ou de location convenues avec les tiers concernés. En cas de désordre sur ces terrains, le délégué prend toute mesure pour les faire cesser.

Le SEDIF conclut directement les actes et conventions relatifs à l'éventuelle mise à disposition, occupation et/ou location de ces réserves foncières par des tiers. Le délégué apporte autant que de besoin son soutien à la mise au point de ces actes et veille à leur bonne application.

8.4 Evolutions du système d'information

8.4.1 Schéma directeur du système d'information

Le schéma directeur du système d'information de la délégation présente les orientations stratégiques du système d'information (environnement technique et projets), avec une vision sur trois ans. Il est établi par le délégataire et transmis au SEDIF.

- au 30 juin 2014 avec le détail des projets identifiés pour 2014, 2015, 2016, - au 30 juin 2016 sous forme de fiches projets soumis à validation du SEDIF pour un développement entre 2017 et 2019, et d'une note stratégique explicitant les évolutions du système d'information comprenant :
 - contexte et enjeux,
 - présentation et évolution du système d'information tant d'un point de vue fonctionnelle que technique et description des objectifs associés
 - impacts des évolutions (métier, organisation, application, urbanisation du SI)
 - description des orientations en matière d'urbanisation et bénéfices attendus
- au 30 juin 2017, sous forme d'un bilan du schéma directeur 2014, 2015, 2016 et des projets validés de l'année précédente,
- au 30 juin 2019 sous forme de fiches projets soumis à validation du SEDIF pour un développement entre 2020 et 2022, et d'une note stratégique explicitant les évolutions du système d'information :
 - contexte et enjeux,
 - présentation et évolution du système d'information tant d'un point de vue fonctionnelle que technique et description des objectifs associés
 - impacts des évolutions (métier, organisation, application, urbanisation du SI)
 - description des orientations en matière d'urbanisation et bénéfices attendus
- au 30 juin 2020 sous forme d'un bilan du schéma directeur 2017, 2018, 2019 et des projets validés de l'année précédente.

8.4.2 Evolutions technologiques dans le domaine des NTIC

Le Délégataire effectue en permanence une veille sur les évolutions technologiques applicables au service délégué dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Les domaines objets de cette veille découlent du schéma directeur du système d'information, et peuvent également concerner des sujets particuliers à l'initiative du SEDIF ou du délégataire. Ces sujets doivent être réactualisés tous les ans et doivent faire l'objet d'échanges préalables entre le SEDIF et le délégataire (dans la limite de cinq thèmes).

Les thèmes de l'année N seront proposés par le délégataire au plus tard le 15 janvier de l'année N. Des échanges préalables entre le SEDIF et le délégataire permettront de statuer quant aux 5 thèmes retenus. La validation des thèmes retenus devra être effective au plus tard à la première réunion trimestrielle de l'année N.

A défaut d'accord entre les parties quant au choix des 5 thèmes, les thèmes suivants sont retenus :

- systèmes de supervision d'installations,
- systèmes intégrés de contrôle-commande,
- automatismes et liaisons IP/VPN,

- technologies de transfert d'information mobiles,
- télérelevés

Il prend en compte les résultats de cette veille dans ses projets de travaux d'entretien et de renouvellement.

Il rend compte de cette veille, de ses conclusions et des actions engagées en conséquence dans son rapport annuel.

8.5 Servitudes

Le Délégué se charge de la recherche de conventions de servitudes manquantes.

Il prépare les conventions de servitudes manquantes ou nouvelles sous seing privé. Dans ce cadre, il récupère les relevés ou titres de propriété, prépare le plan de tracé de la canalisation ou des ouvrages et fait signer la convention par les propriétaires, de façon à ce que le SEDIF dispose de l'ensemble des données pour procéder à la mise en place de l'acte authentique. Les frais d'actes authentiques sont à la charge du tiers lorsque la pose de l'ouvrage est effectuée à sa demande. Dans ce cas, un titre de recette est émis par le trésorier.

8.6 Locations

8.6.1 Locations immobilières

Le Délégué affecte au service plusieurs locations immobilières dont il a la jouissance. La liste et les caractéristiques (location, surface, date d'effet et durée du bail...) de ces locations immobilières sont en permanence rassemblées et tenues à la disposition du SEDIF.

8.6.2 Locations mobilières

Le Délégué a conclu plusieurs contrats de locations mobilières conformément aux articles 21 et 22 du présent contrat. La liste et les caractéristiques de ces locations mobilières sont en permanence rassemblées et tenues à la disposition du SEDIF.

Aucun bien ne peut basculer de l'inventaire A à un contrat de location sans accord préalable du SEDIF.

8.7 Stocks de petit matériels et de consommables

Le stock au 31 décembre 2010 de petits matériels et de consommables, constitué d'approvisionnements pour une durée de six mois au maximum et de pièces de rechange, est racheté par la société dédiée.

La valeur de reprise des stocks est évaluée selon la méthode des prix unitaires moyens pondérés.

8.8 Approvisionnement en électricité

Le Délégué transmet annuellement au SEDIF toutes informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité du service : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

S'il survenait avant l'échéance du contrat de délégation des modifications dans les termes du (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité souscrit par le Délégué, celui-ci en avvertirait immédiatement le SEDIF.

Le Délégué prend toutes dispositions pour que l'échéance du(des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne fin six mois après l'échéance du contrat de délégation, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Tout contrat passé par le Délégué pour l'approvisionnement en électricité du service devra comporter une clause réservant expressément au SEDIF la faculté de se substituer au Délégué à l'échéance du contrat de délégation.

8.9 Gestion de l'usine d'Arvigny

Sans objet.

8.10 Dispositions diverses

Le SEDIF fournit au Délégué la liste exhaustive des quelques branchements dits « en double abonnement » existant en périphérie du périmètre de la délégation, et fournit au Délégué copie intégrale des conventions passées à cet égard, pour que le Délégué puisse desservir en toute connaissance de cause les branchements correspondants. Cette liste est ensuite mise à jour annuellement par le Délégué conformément à l'annexe 3.

De façon similaire, le SEDIF fournit au Délégué la liste exhaustive des quelques abonnés situés hors périmètre des collectivités adhérentes, mais en bordure, et fournit au Délégué copie intégrale des conventions passées à cet égard, pour que le Délégué puisse desservir en toute connaissance de cause les branchements correspondants.

Le SEDIF fournit également au Délégué la liste exhaustive des abonnés résidant sur le territoire du SEDIF et desservis par un distributeur voisin, pour que le Délégué puisse étudier, et le cas échéant proposer, les travaux à réaliser pour desservir les branchements correspondants.

Article 9 - Moyens humains affectés à la délégation

9.1 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de salariés de la société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notamment ceux employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2010 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une fois la société dédiée créée, l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la délégation est salarié de cette société.

Le Délégataire adresse au SEDIF, tous les 3 mois, un organigramme détaillé du service. Toute équipe formalisée hiérarchiquement de plus de cinq agents y sera distinguée, avec sa dénomination, sa localisation et le nom et les coordonnées de son responsable.

Le Délégataire adresse également au SEDIF, tous les 3 mois, un annuaire complet du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation ainsi que les coordonnées (postale, mail, téléphone et fax).

A première demande du SEDIF et en tout état de cause en fin de chaque année, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au service public délégué accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service délégué
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le Délégataire doit également informer le SEDIF:

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du SEDIF peut être engagée.

Les conditions de développement des compétences du personnel et de formation figurent en annexe 33.

L'organisation du personnel sur les différents sites et le cas échéant des services spécifiques (horaires de travail, organisation : 3 x 8, 2 x 7 ou autre, etc.) est décrite à titre d'information en annexe 34. Cette annexe est mise à jour chaque année par le Délégué avant le 30 juin.

La convention collective applicable et les autres conventions affectant les conditions de travail ou de rémunération du personnel sont précisées en annexe 35.

Les modalités de gestion des personnels spécifiques (stagiaires, intérimaires, insertion professionnelle, etc.) et la gestion des conditions de confidentialité et de contrôle figurent en annexe 36.

Les moyens techniques et humains spécifiques affectés au service dans le cadre d'accords de partenariat, avec leurs conditions de mise à disposition, figurent en annexe 37.

Dans les conditions prévues à l'article 51 du présent contrat, le SEDIF ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégué, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'il aura reçue en application du présent article, y compris dans le cadre d'une remise en concurrence du service ou d'appels d'offres menés par le SEDIF en sa qualité de maître d'ouvrage durant la présente délégation.

9.2 Respect de la législation du travail

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

9.3 Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement le service. Il est l'interlocuteur privilégié du SEDIF et est dédié à 100 % de son temps à la direction du service délégué. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager la société dédiée dans ses relations avec le SEDIF ou avec les tiers.

Les agents habilités par le Délégué pour la surveillance des installations et la police du réseau ainsi que les relevés doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction.

Le Délégué désignera nommément les agents autorisés à procéder au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

9.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui

exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, le SEDIF met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte au SEDIF la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le SEDIF de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le SEDIF en informe l'agent auteur du signalement et applique une pénalité d'un montant de 45.000 euros, portée à 75.000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Ces montants, qui sont en valeur au 1^{er} janvier 2012, sont révisés annuellement selon les modalités de l'annexe 27.

Chapitre III – Exploitation du service

Article 10 - Tuilage

Au sens de la présente convention, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la notification de la présente convention de délégation au Délégitaire, et la date de prise d'effet de la délégation.

Pendant cette période, le Délégitaire se conforme aux obligations suivantes :

10.1 Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégitaire fait son affaire de disposer au 1^{er} janvier 2011 de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

10.2 Préparation technique

Le Délégitaire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet de la délégation la parfaite continuité du service.

Le Délégitaire prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du SEDIF,
- de questions qu'il pourra adresser au SEDIF,

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation dès le 1^{er} janvier 2011, à 0h, y compris les prestations qui étaient précédemment externalisées par le précédent Délégitaire.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) du SEDIF est (sont) systématiquement présent(s), qui peut (peuvent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers. Le Délégitaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier.

10.3 Reprise des locations immobilières

Le Délégitaire indique au plus tard dans les 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat s'il souhaite disposer des locations immobilières affectées au service par son prédécesseur.

Si tel est le cas le SEDIF fait son possible pour permettre la reprise en location de ces locaux, étant précisé qu'il ne peut apporter aucune garantie sur la possibilité effective de location de ces locaux ni sur le prix de location à compter du 1^{er} janvier 2011.

Si le Délégataire décide de ne pas louer ces locaux, ou s'il s'avère que ces locaux ne peuvent être repris en location, il fait son affaire des locaux qu'il affecte à l'exploitation et prend toutes dispositions pour permettre cependant une parfaite continuité d'exploitation.

10.4 Reprise des contrats de locations de biens longue durée (LLD)

Le Délégataire indique au plus tard dans les 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat au SEDIF l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- soit la reprise des contrats de location en vigueur ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du Délégataire sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

10.5 Approvisionnement en électricité

Le Délégataire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité effectif au 1^{er} janvier 2011 et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

10.6 Travaux en cours

Le SEDIF remet au plus tard dans les 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégataire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2010.

Le Délégataire prend pendant la période de tuilage toutes dispositions pour être prêt au 1^{er} janvier 2011 à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux, études et développements liés à l'exploitation,
- mener à leurs termes les dits travaux en cours,
- reprendre à son compte les contrats afférant à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, études hydrauliques éventuelles en cours, etc.)

lorsque ces travaux rentrent dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge du SEDIF.

Pour s'y préparer, le Délégataire est invité à participer à une réunion mensuelle avec le SEDIF et l'actuel Délégataire pendant la période de tuilage. Cette réunion vise à effectuer un point régulier sur l'avancement de ces travaux, études et développements. Des constats contradictoires des travaux et prestations restant à la charge du nouveau Délégataire et des constats de réception partiels relatifs aux parties des travaux et prestations déjà achevées peuvent être établis.

Les dossiers relatifs à ces travaux lui sont transmis en intégralité au 1^{er} janvier 2011.

10.7 Autorisations

Le Délégué fait sans tarder, dès le démarrage de la période de tuilage, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et qui sont détenues par le Délégué sortant. Il réclame sans délai au SEDIF les autorisations dont il n'a pas déjà copie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du Délégué sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer au 1^{er} janvier 2011 de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations et s'expose à défaut à l'application de pénalités contractuelles.

10.8 Conventions Charte Solidarité Logement (volet Eau)

Le Délégué signe toutes conventions relatives à la mise en œuvre de la Charte Solidarité Logement, pour son volet Eau, mise en place par le SEDIF en concertation avec les départements concernés, en application de la loi n° 2004-809.

Ces conventions doivent être préparées par le Délégué pendant la période de tuilage de façon à entrer en vigueur dès la prise d'effet de la présente délégation.

10.9 Système d'information

Dès la notification de l'attribution de la présente convention de délégation au Délégué, celui-ci prépare un document de type Plan de Reprise du Système d'Information (PRSI). Ce PRSI prévoit toutes les procédures et organisations permettant de contrôler et tester le Système d'Information pour le maintenir en conditions opérationnelles à la prise de fonctions et permettre une continuité du SI.

Le Délégué rendra le SI accessible au SEDIF à compter du 1^{er} janvier 2011 aux conditions prévues en annexe 44. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

10.10 Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégué est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

Article 11 - Exigences et indicateurs de gestion, certifications et développement durable

11.0 Engagements du Délégué en termes de projets

L'annexe 45 définit les engagements de projets du Délégué :

- Engagements et pénalités relatifs aux projets phare du Délégué ;
- Engagements et pénalités relatifs aux projets de gestion technique et de développement durable ;
- Engagement et pénalités relatifs aux projets de service aux usagers et de communication.

11.1 Exigences et indicateurs de gestion

Des grilles d'indicateurs renseignent sur la qualité de l'exploitation. 4 grilles sont définies et figurent en annexe au contrat :

- exigences de gestion du service – exploitation et travaux (annexe 6),
- exigences de gestion du service – environnement et développement durable (annexe 7),
- exigences de service à l'utilisateur (annexe 8),
- exigences de gestion du service – qualité de l'eau (annexe 9).

Les exigences du SEDIF pour chaque indicateur figurent sur ces grilles.

Le Délégué gère l'exploitation de façon à respecter ces exigences. Il renseigne à cet effet l'ensemble des indicateurs figurant à ces annexes selon la périodicité indiquée pour chaque indicateur et les livre au SEDIF :

- pour le 15 du mois suivant pour les valeurs à produire mensuellement, au sein d'un seul document formalisé
- pour les valeurs à produire annuellement et relatives à l'année n, au sein d'un seul document formalisé comprenant un chapitre pour chacun des quatre domaines d'indicateurs, selon le calendrier de l'annexe 3.

Les modalités de gestion sont également adaptées et conformes au Règlement de service.

11.2 Certifications du système de management

Le Délégué s'engage à ce que la société dédiée soit certifiée, pour tous ses établissements et toutes ses activités, selon les modalités suivantes :

- dans un délai de un (1) an maximum à compter de la prise d'effet de la délégation
 - QUALICERT : Epandage agricole des matières fertilisantes recyclées pour les usines de Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise

- dans un délai de 2 ans après la fin de la période de garantie de parfait achèvement de la nouvelle installation des terres de décantation de Choisy-le-Roi
 - QUALICERT : Epandage agricole des matières fertilisantes recyclées pour l'usine de Choisy-le-Roi

- dans un délai de deux (2) ans maximum à compter de la prise d'effet de la présente délégation :
 - ISO 9001 : 2008 (ou versions ultérieures) : système de management de la qualité
 - ISO 14001 : 2004 (ou versions ultérieures) : système de management environnemental
 - ISO 22000 : 2005 (ou versions ultérieures) : système de management de la sécurité des denrées alimentaires
 - OHSAS 18001 /2 (ou versions ultérieures) : management de la santé et de la sécurité au travail, qui s'applique jusqu'à l'obtention de la certification ISO 45 001
 - NF Service : certification « Relation Client »
 - Application lignes directrices ISO 24510, 24512, ISO 14040, ISO 26000, AFAQ 1000NR, PR NF EN 15975-1, ISO 31000, BS 25999

- dans un délai de trois (3) ans maximum à compter de la prise d'effet de la présente délégation :
 - ILO- OHS : principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé de l'OIT

- dans un délai de cinq (5) ans maximum à compter de la prise d'effet de la présente délégation :
 - ISO 27001 : système de management de la sécurité de l'information
 - NF EN 16001 ou ISO 50001 : système de management de l'énergie

- dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la prise d'effet de l'avenant 8 :
 - ISO 45001 : 2018 (ou versions ultérieures) : système de management de la santé et de la sécurité au travail"

Les engagements particuliers relatifs aux certifications Qualicert, ILO – OHS font l'objet de pénalités définies à l'annexe 45 « Engagements du Déléataire en termes de projet ».

Ces certifications sont ensuite maintenues et renouvelées jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Les manuels doivent être transmis au SEDIF ou, à défaut de manuel, la liste des procédures et la cartographie des processus. Les rapports des audits externes, effectués depuis moins de trois ans par les organismes certificateurs, doivent être transmis au SEDIF, quelque soit le référentiel. Ces données seront utilisées par le SEDIF conformément à l'article 51 du présent contrat.

Le Délégataire harmonise par ailleurs son système ISO 14001 avec le système environnemental du SEDIF pour ce qui concerne certaines procédures, l'identification des aspects environnementaux, l'élaboration du programme de management environnemental, et le suivi des indicateurs. Ce système prendra pleinement les exigences de la charte environnementale du SEDIF en vigueur au 5 mai 2010.

A cet effet, au moins une fois l'an, le SEDIF et son Délégataire s'auditent mutuellement sur les modalités de mise en œuvre du référentiel ISO 14001. Pour cette norme, le SEDIF peut aussi, à la même fin, imposer un organisme certificateur au Délégataire.

Le système ISO 14001 du Délégataire lui permet de signer une charte environnementale à destination des usagers et du public.

Le SEDIF peut diligenter à tout moment des audits auprès des fournisseurs du Délégataire, en particulier relatifs au référentiel ISO 9001.

11.3 Environnement et développement durable

Le Délégataire se conforme en tous points aux exigences formulées en annexe 7.

Il se conforme, en particulier, aux objectifs liés à l'énergie et aux gaz à effet de serre. Notamment, le Délégataire s'engage à réduire d'ici 2020 de 33% les émissions de gaz à effet de serre du service, pour l'ensemble des missions de son ressort.

Dans ce cadre, un état « zéro » des émissions est dressé au cours de l'année 2011. Cet état « zéro » est établi par le SEDIF, ou un tiers qu'il mandate à cet effet. Il s'appuie sur un bilan énergétique du service que le Délégataire fournit au SEDIF au plus tard au 31 mars 2012 s'appuyant sur l'arrêté des consommations énergétiques au 31 décembre 2011. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont basés sur cet état zéro, qui s'impose au Délégataire.

Le service public de l'eau agit pour maîtriser sa consommation d'énergie électrique. Le délégataire y contribue en s'engageant à réduire de 5.7%, à partir de 2020, la consommation d'énergie électrique.

La vérification de cet objectif est calculée à volume d'eau constant (consommé autorisé) et en neutralisant les impacts énergétiques des investissements sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF. Cet engagement de réduction de la consommation d'énergie prend notamment en compte l'évolution du rendement de réseau.

Les éventuelles modifications du périmètre du SEDIF ou des volumes vendus en gros n'entraînent pas de modification de méthode.

Le Délégataire s'engage de plus à un service « Zéro carbone » conformément à l'annexe 45 « Engagements du Délégataire en termes de projet ».

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à protéger et promouvoir la biodiversité sur le territoire du SEDIF, conformément à l'annexe 45 « Engagements du Délégataire en termes de projet ».

Le Délégataire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service délégué. Cette politique est précisée en annexe 28 « Programme pour l'environnement et le développement durable ».

Article 12 – Service à l'utilisateur

12.1 Prestations et qualité du service

Le Délégué s'engage à ce que la qualité du service soit conforme en tous points et en permanence aux exigences fixées en annexe 8, ainsi qu'à celles fixées par les engagements clients figurant en annexe 8 bis.

Le Délégué maintient et développe par ailleurs le système d'alerte téléphonique selon le cahier des charges en annexe 8 ter.

Le Délégué renseigne à cet effet l'ensemble des indicateurs figurant à ces annexes selon la périodicité indiquée pour chaque indicateur et les livre au SEDIF :

- pour le 15 du mois suivant pour les valeurs à produire mensuellement,
- pour les valeurs à produire annuellement et relatives à l'année n, selon le calendrier de l'annexe 3.

Le Délégué met en œuvre en outre les prestations de service à l'utilisateur stipulées à l'annexe 39.

L'engagement de déployer le nouveau service aux usagers est soumis à pénalités comme précisé à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projets ».

12.2 Fourniture de l'eau

Le Délégué est tenu de fournir de l'eau aux bâtiments directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements communaux et syndicaux et les appareils à usage communal, syndical et collectif, à l'exception des bouches ou poteaux d'incendie publics, des cas d'abonnement pour fourniture d'eau mobile, et des cas exceptionnels d'ouvrages particuliers mentionnés à l'article 15.6 ne pouvant être munis de compteurs.

Le Délégué met en place, à titre gratuit, un dispositif d'aide aux usagers en cas d'interruption non programmée de la fourniture d'eau de plus de 4 heures.

12.3 Règlement du service

Le Délégataire applique, pendant toute la durée de la délégation, le Règlement du Service en vigueur (annexe 1).

Ce règlement de service est remis à tous les abonnés, aux soins et aux frais du Délégataire, lors de la première facturation au titre de la présente délégation. Il est ensuite remis à chaque nouvel abonné, par courrier postal ou électronique.

Le Délégataire est tenu d'informer préalablement à sa date d'effet et à ses frais tous les abonnés de toutes modifications du règlement de service.

Le Délégataire adressera spontanément au SEDIF toutes propositions du Règlement de Service en fonction de l'évolution des attentes des usagers et des évolutions réglementaires. Il apportera également son avis, sur demande du SEDIF, à tous projets de règlement du service ou de modifications du règlement du service.

12.4 Abonnements

Le service de l'eau est fourni, dans le respect du règlement de service, après la signature du courrier contrat approuvé par le SEDIF ou après paiement d'une facture de souscription.

Seul le Délégataire peut consentir des abonnements aux riverains des voies publiques des communes syndiquées.

En dehors des limites du périmètre délégué, le Délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du SEDIF, lequel pourra informer la commune sur le territoire de laquelle ces abonnements seront consentis.

Le Délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délégation.

Procédures standard

Le Délégataire est tenu de répondre aux demandes de nouveaux raccordements et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires dans les conditions fixées au Règlement du service.

Le Délégataire est tenu, dans les conditions prévues au règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demande à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme et situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet de la présente délégation.

Si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à cette demande, le Délégataire présente à l'abonné un devis intégrant les renforcements nécessaires. Le devis de branchement est établi sous 8 jours au plus. Les devis nécessitant un renforcement ou une extension du réseau de canalisation sont établis sous 15 jours au plus, à réception par le Délégataire des informations utiles au dimensionnement.

Les contrats d'abonnement peuvent prendre la forme d'un courrier contrat auquel est annexé le règlement du service, adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau. Le renvoi du courrier contrat signé tout comme le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. A cette occasion, l'abonné acquitte les frais d'accès au service.

Les abonnements sont souscrits par période trimestrielle hors abonnements pour fourniture d'eau mobile. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de trois mois, sauf résiliation de l'abonné quinze jours ouvrables au moins avant la date souhaitée dans les conditions fixées au règlement du service.

Le Déléguataire maintient les moyens de paiement mis à disposition des abonnés existant au 1^{er} janvier 2011, qui sont les suivants : prélèvement automatique, mensualisation, TIP, espèce, chèque, virement, et par mandat de versement sur compte. Il les développe en tant que de besoin, en fonction des avancées technologiques et des besoins naissants des abonnés.

Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Deux types d'abonnements temporaires peuvent être consentis par le Déléguataire pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

a) L'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé à leurs frais. Lorsque la durée du chantier est supérieure à six (6) mois, le compteur est équipé d'un dispositif de lecture à distance installé aux frais du demandeur.

b) L'abonnement «pour fourniture d'eau mobile»

Des abonnements pour fourniture d'eau mobile sont consentis par le Déléguataire, après autorisation de la Commune et du Déléguataire, aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes du SEDIF, ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

L'abonné peut alors prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, installé à ses frais. Pour les cas exceptionnels de prélèvement sur les appareils publics d'incendie, le demandeur doit en outre obtenir l'autorisation des Sapeurs-Pompiers.

Ces types d'abonnement sont régis par des dispositions particulières prévues au Règlement du service et donnent lieu au versement d'une avance sur consommation selon un barème spécifique.

Les montants des abonnements spécifiques et les avances sur consommation demandés figurent en annexe 26. Ils sont révisés annuellement par application du coefficient CRT_n prévu à l'article 37.1.

Abonnements secours incendie

Toute personne peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie, sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que

le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement ordinaire ou de grand consommateur. En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement des services de secours.

Ces abonnements ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

12.5 Abonnés en situation de précarité

Le Délégataire met en place un programme « Eau Solidaire », financé selon les modalités de l'article 36.3. Il crée, dans ses équipes, une cellule d'assistance aux abonnés en difficulté dénommée « Cellule Eau Solidaire ».

Il applique en outre strictement les dispositions de la Charte Solidarité Logement, pour son volet Eau, mise en place par le SEDIF en concertation avec les départements concernés, en application de la loi n° 2004-809 et signe à cet effet toutes conventions afférentes avec les départements ou autres organismes concernés.

12.6 Evaluation de la satisfaction des usagers et gestion des réclamations

Outre ses obligations de réaliser les enquêtes de satisfaction prévues à l'annexe 39, le Délégataire s'engage à assurer un système de traçabilité systématique des échanges formalisés avec les usagers abonnés ou non abonnés (appels, courriers, mails, etc.), et notamment à qualifier systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les distinguant selon leur motif. Il est entendu que la définition de réclamation est « toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, auquel une réponse ou une solution est explicitement attendue ».

Le délégataire remet au SEDIF au plus tard le 15 de chaque mois, qu'un tableau Excel des réclamations tous médias émises au cours du mois précédent, comportant une colonne avec la date de clôture de la réclamation.

En cas de dysfonctionnement constaté ou d'insatisfaction relevée dans les réclamations des usagers, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre par le délégataire avec information en parallèle du SEDIF. Le délégataire mesure leur efficacité et en rend compte au SEDIF.

Il élabore, annuellement, un plan d'amélioration du service au regard des constats effectués et le présente au SEDIF.

12.7 Procédure de remontée d'information au SEDIF concernant le service à l'utilisateur

Le Délégataire informe le SEDIF, par le biais d'une fiche incident, de tout incident entraînant une dégradation du Service, tels que :

- Editique : plus de 5 jours sans facturation
- Tarifs : erreur sur un des composants de la facture sur une ou plusieurs communes
- Remboursements : impossibilité de procéder aux remboursements (chèques ou virements) ou indemnités Clario pendant plus d'une semaine

- Téléphonie : indisponibilité d'accès au CRC pendant plus de deux heures ou à la ligne Urgence fuite pendant plus de 1 heure
- Accessibilité au CRC : surcharge d'appels due à un évènement d'exploitation exceptionnel (qualité eau, casse, évènements climatiques...) ou problème important d'effectif (grève, pandémie...)
- Accès au site internet : indisponibilité de l'espace client pendant plus d'une heure quand elle est détectée
- Ou autre incident imprévu de nature à diminuer la qualité de service aux abonnés ou de susciter des réclamations.

Cette fiche fera l'objet d'une nouvelle transmission au SEDIF, après clôture de l'incident et au plus tard dans le mois suivant l'évènement.

Article 13 – Régime des compteurs

13.1 Principes généraux

Les compteurs servant à mesurer les volumes d'eau livrés aux abonnés sont d'un modèle approuvé par la réglementation et les Services de l'Etat chargés de la métrologie et agréé par le SEDIF, sur proposition du Délégué.

Les compteurs neufs et renouvelés sont l'entière propriété du SEDIF. Ils constituent des biens de retour. Cependant, dès la remise des compteurs au Délégué, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui peuvent résulter de leur défaillance.

Le Délégué met les compteurs à disposition des abonnés.

Toutefois, les abonnés propriétaires de leurs compteurs pourront, s'ils le souhaitent, conserver ce régime jusqu'au renouvellement de leur compteur par le Délégué, dans les conditions qui sont prévues au règlement du service et pour autant qu'il soit satisfait à la réglementation en vigueur applicable en matière de comptage.

La pose, l'entretien, le remplacement et la vérification des compteurs sont réalisés par le Délégué. Il assure à cette fin une veille technologique et réglementaire dont il communique régulièrement les résultats au SEDIF. A l'exception de leur renouvellement et des cas où leur remplacement est rendu nécessaire du fait de leur inadaptation aux besoins, les compteurs sont posés et cachetés par le Délégué aux frais des abonnés.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre une politique de réception et de vérification des compteurs neufs et compteurs de moins de 5 ans qu'il pose.

Le Délégué peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, à ses frais. Tout abonné a réciproquement le droit d'exiger la vérification de son compteur, dans les conditions qui seront prévues au Règlement du service.

Le diamètre du compteur est choisi par le Délégué à partir des indications fournies par les abonnés sur leur consommation et en accord avec eux, de façon à ce que les débits d'utilisation du compteur soient toujours compris entre le débit minimal et le débit maximal prescrits, selon le diamètre, par les Services de l'Etat chargés de la métrologie.

Lorsqu'il est constaté que le régime d'utilisation du compteur n'est pas conforme à ces conditions, du fait d'indications erronées de la part de l'abonné, ou du fait de modifications notables de sa consommation intervenant en cours d'abonnement, le Délégué peut exiger le remplacement du compteur par un compteur de diamètre mieux adapté, l'abonné entendu. Les frais de dépose du compteur à remplacer, de pose du nouveau compteur, ainsi que tous les frais de transport, sont à la charge de l'abonné.

Réciproquement, les frais inhérents au remplacement sont imputables au Délégué, s'il s'avère un dimensionnement insatisfaisant du compteur en fonction des données initiales. Les compteurs doivent être systématiquement équipés de dispositifs de transmission de l'index à distance, pouvant s'intégrer à des réseaux fixes de télérelevé et devant être compatibles avec les systèmes informatiques de gestion technique et clientèle en place.

Le Délégué informe annuellement le SEDIF des modalités de déploiement et de l'avancement de la facturation sur index relevé à distance.

13.2 Entretien et renouvellement des compteurs

Le parc des compteurs en service est constitué à chaque instant de tous les compteurs posés sur branchement et faisant l'objet d'un abonnement valide et non résilié.

Le parc compteurs est vérifié et maintenu en bon état par le Délégué, selon la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, et tous textes réglementaires qui viendraient en complément ou en substitution).

Le Délégué assure à ses frais le remplacement des compteurs qui, en raison de leur âge ou de détériorations, accidentelles ou non, y compris pour cause de gel, ne sont plus à même de remplir leur fonction et ceux qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Pour les compteurs de diamètre inférieur ou égal à 30 mm, le Délégué opte pour une des deux dernières options suivantes possibles de l'arrêté précité du 6 mars 2007, à savoir :

- option « vérification statistique »,
- option « dispense » (CCSD : Contrôles des Compteurs en Service par le Détenteur).

Pour les compteurs de diamètre supérieur ou égal à 40 mm, le Délégué opte pour la vérification unitaire.

La politique retenue et les modalités de mise en œuvre sont décrites en annexe 41.

Si l'option « vérification statistique » est retenue, les découpages en lots sont décrits et justifiés, en rapport avec la réglementation. De même, les nombres d'essais pourront être plus nombreux que ceux prévus par la réglementation en vigueur. Ils devront être décrits et justifiés.

Si l'option « dispense » est retenue, le Délégué devra obtenir l'accord des services de l'Etat chargés de la métrologie. Il devra assurer à ces derniers, aussi bien qu'au SEDIF que les exigences qualitatives au sein de son système d'assurance qualité sont au moins équivalentes, voire supérieures, aux exigences de la réglementation

En tout état de cause, le Délégué garantit un rendement du parc compteurs d'au moins 96%, avec un objectif de dépasser 97 % et met en œuvre une gestion selon une logique patrimoniale (rationalisation du parc, compteurs les plus âgés et peu nombreux, compteurs périmés).

13.3 Individualisation des compteurs

Le Délégué procède aux individualisations des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements dès lors qu'il en reçoit la demande.

Il vérifie préalablement que le diagnostic technique et sanitaire a été effectué, et que le demandeur a bien confirmé sa demande suite aux résultats de ce diagnostic. A défaut, il demande cette confirmation au demandeur.

La demande est instruite par le Délégué conformément à la législation applicable, puis l'individualisation effectuée selon les prescriptions techniques listées à l'annexe 2.

L'individualisation est réalisée aux frais du demandeur. Le Délégué établit à cette fin un devis sur la base du « barème des prix publics » figurant en annexe 25 qu'il remet au demandeur. Il ne procède aux travaux qu'après accord du demandeur sur ce devis. Le Délégué procède alors à l'individualisation dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu entre le propriétaire et le Délégué.

Le Délégué tient à jour constamment la liste exhaustive des demandes en cours d'individualisation, avec indication de :

- la localisation,
- le nombre d'abonnés concernés,
- le niveau de consommation concerné,
- la date du dépôt de la demande,
- l'état d'avancement,
- la date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

Cette liste et ces indications sont transmises au SEDIF sous une semaine à première demande de ce dernier.

Le Délégué établit un état annuel des individualisations, qu'il remettra au SEDIF.

Par dérogation, et uniquement pour les copropriétés en difficulté, le Délégué pourra procéder à des opérations de comptage divisionnaire suivant des protocoles particuliers d'un modèle approuvé par le SEDIF. Le SEDIF est informé de toute signature de protocole au travers du rapport annuel « Eau Solidaire » visé à l'annexe 3.

13.4 Relevé des compteurs

Le Délégué met en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs et procède à la facturation sur consommation réelle.

Un taux de couverture par télérelevé de 100% devra être atteint à la fin 2015 sur le périmètre de la délégation au 1^{er} janvier 2011, conformément à l'annexe 6. Cet engagement est soumis à pénalités. En cas d'extension du périmètre du SEDIF à de nouvelles communes ou EPCI, les obligations en matière de déploiement du télérelevé seront fixées par voie d'avenant.

Pour tout compteur ne disposant pas de télérelevé, le Délégué procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins un relevé par an ou, à défaut, un auto-relevé par l'utilisateur.

En toute hypothèse, un relevé par lecture visuelle directe, effectuée par un agent du Délégué, est effectué annuellement sur un échantillon de 20 000 compteurs pour les compteurs munis de tête de lecture à distance. Le Délégué fera figurer le résultat de ce contrôle statistique dans son rapport sur le Bilan technique et économique gestion du parc compteurs visé à l'annexe 3.

L'abonné peut demander le déplacement d'un agent du Délégué pour un relevé visuel sans frais dans la limite d'un relevé tous les 3 ans.

13.5 Autres compteurs

Le Délégué entretient et renouvelle les autres compteurs (sur réseau, etc.) selon la réglementation en vigueur. Il en rend compte annuellement au SEDIF.

Article 14 - Production

14.1 Production propre

Le Délégué doit fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, l'eau en quantité, à la pression et à la qualité suffisantes pour satisfaire à tout moment aux besoins du service.

L'eau distribuée provient :

- prioritairement des usines du SEDIF, qui ont vocation à fournir l'essentiel de l'eau distribuée (eaux de surface et eaux souterraines)
- éventuellement, et nécessairement très minoritairement, d'achats à des tiers, sociétés privées ou collectivités publiques, dans le cadre de conventions soumises à l'approbation expresse du SEDIF.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à produire au moins 41 millions de m³ annuels au moyen de la filière membranaire de l'usine de Méry-sur-Oise.

Par ailleurs, le Délégué s'engagera à produire annuellement au moins :

- 2,1 millions de m³ à partir de l'usine à puits de Neuilly sur Seine
- Et à compter du 1er janvier 2020 :
 - o 505 000 m³ à partir de l'usine à puits d'Aulnay-sous-Bois
 - o 430 000 m³ à partir de l'usine à puits de Pantin

Le Délégué respecte les arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau (prélèvements rejets, autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine) et/ou de périmètres de protection.

Le Délégué informe le SEDIF au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Le Délégué constitue à ses frais, pour le compte du SEDIF, les projets des dossiers prévus par la réglementation en vigueur (notamment demandes de rejet et périmètres de protection), qu'il soumettra au SEDIF. Il assiste le SEDIF lors de l'instruction de ces demandes auprès des Administrations compétentes.

14.2 Achats et ventes en gros

Le Délégué applique les stipulations qui le concernent des conventions d'achat ou de vente d'eau en gros en vigueur dont la liste figure à l'annexe 15, qui précise également les éventuelles conditions particulières afférentes.

La modification éventuelle du contenu de ces conventions est soumise aux mêmes conditions que celles prévues ci-après pour la conclusion des nouveaux contrats d'achat ou de vente. Le SEDIF peut être amené à conclure de nouvelles conventions d'achat ou de vente en gros. Dans ce cas, il en avertit préalablement le Délégué à qui s'imposent ces nouvelles conventions, étant précisé que le SEDIF et le Délégué se rapprochent alors pour déterminer les éventuels impacts économiques significatifs (à la hausse comme à la baisse) de ces nouvelles conventions sur l'économie de la délégation et conviendront, le cas échéant, d'un avenant pour prendre en compte ces impacts.

Le Délégué peut également prendre l'initiative de présenter au SEDIF des projets de convention de vente ou d'achat en gros que le SEDIF est totalement libre d'accepter ou de refuser. Il en informe alors formellement le SEDIF en lui précisant la(les) collectivité(s) concernée(s) et en lui exposant les principales caractéristiques du projet envisagé et son intérêt. Le dossier présenté au SEDIF comprend alors a minima :

- l'identité précise des acheteurs ou vendeurs,
- les dates d'entrée en vigueur et d'échéance,
- les volumes annuels envisagés,
- les destinataires finaux,
- le prix de l'eau vendu ou acheté et ses modalités de révision,
- les motivations du Délégué d'une part, et de l'acheteur ou du vendeur d'autre part, pour autant qu'il en ait connaissance,
- le projet de convention tel qu'il serait signé,
- les impacts précis sur l'économie de la délégation,
- la proposition d'avenant au contrat de délégation permettant de prendre en compte ces impacts.

Les conventions nouvellement conclues sont tripartites entre le SEDIF, le Délégué et le tiers acheteur/vendeur. La fixation du tarif reste toujours de la compétence du SEDIF.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Délégué peut par ailleurs, en cas d'urgence et sous sa seule responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe le SEDIF sans délai. De tels achats ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire et sont en tout état de cause nécessairement effectués dans le cadre de conventions préalablement passées avec des tiers par et/ou avec l'accord du SEDIF.

14.3 Eaux brutes

Qualité

La qualité des eaux brutes prélevées est à tout moment conforme à la législation et la réglementation en vigueur (y compris les circulaires applicables).

Le Délégué surveille en permanence la qualité des eaux brutes de l'ensemble des usines de production conformément à la législation en vigueur.

Il alerte immédiatement le SEDIF en cas de sortie de l'intervalle autorisé de valeur.

En cas de dépassement répété d'un paramètre au-delà de sa valeur maximale ou de sortie de l'intervalle autorisé de valeur :

- il en avertit immédiatement le SEDIF et prend toutes dispositions pour que l'eau produite soit cependant conforme,
- Il prépare et dépose les demandes de dérogation éventuellement souhaitables et en informe le SEDIF sans délai,

Il assiste le SEDIF dans toutes actions éventuelles visant à justifier la poursuite de l'utilisation de l'eau brute, notamment au regard des procédés de traitement mis en œuvre.

Stations d'alerte

Le Délégué entretient en parfait état les stations d'alerte et exerce une surveillance étroite de ces installations situées en amont des prises d'eau.

Il propose, dans les meilleurs délais, toute adaptation ou mise en conformité utile ou rendue obligatoire de ces équipements pour tenir compte de l'évolution de la qualité des eaux brutes, des nouvelles techniques analytiques disponibles ou encore de l'évolution des exigences réglementaires, et les effectue à ses frais après accord du SEDIF.

Incidents

En cas d'incident ou d'accident de pollution des eaux brutes, le Délégué prend toutes mesures pour éviter la contamination ou la dégradation des installations de production. Il avertit sans délai le SEDIF des informations dont il dispose et des actions entreprises pour parer à ces incidents et accidents.

14.4 Surveillance des périmètres de protection

Le Délégué effectue une surveillance du respect des interdictions et prescriptions des périmètres de protection rapprochée et immédiate des captages et prises d'eau notifiées par les arrêtés.

Il signale au SEDIF, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres. Il fournit les informations au SEDIF, qui décide de la suite à donner.

En cas d'urgence, le Délégué est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service.

Le Délégué rend compte au SEDIF de son activité de surveillance des périmètres de protection.

14.5 Surveillance des ressources et des prises d'eau

Le Délégué surveille en permanence les ressources en eau du SEDIF (eaux de surface et eaux souterraines). Il dispose à cet effet de moyens humains spécifiques, préférentiellement à minima sur chaque usine de production à partir d'eau de surface (cours d'eau concernés a priori : Seine, Marne et Oise), mais aussi pour les usines à puits et les forages.

Il apporte à ses frais son assistance au SEDIF dans ses missions de suivi de la ressource au droit ou en amont des prises d'eau et des captages et des nappes les alimentant, d'une part en collectant l'ensemble des informations relatives à la quantité et à la qualité des eaux brutes, et d'autre part en remettant au SEDIF une synthèse mensuelle de ces actions.

Il transmet ou met à disposition du COTECO, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du SEDIF les données qualitatives selon les procédures et la fréquence en vigueur.

Le Délégué participe également à ses frais à toutes structures ou actions concertées de surveillance des ressources et de l'environnement des prises d'eau auxquelles le SEDIF participe ou adhère, ou viendrait à participer ou à adhérer (Mission Anti-Pollution, etc.). Il remet le cas échéant, à titre gratuit, après accord du SEDIF, les données relatives aux ressources en eau et à l'environnement des prises d'eau acquises dans le cadre de l'exploitation du service.

Ce point fait l'objet d'un rapport annuel « bilan de la qualité des ressources » établi conformément aux prescriptions indiquées à l'annexe 3.

14.6 Contrôle des prélèvements privés

Le Délégué s'engage à prendre l'attache des communes ou EPCI membres du SEDIF pour constituer un recensement des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau déclarés au titre du décret n°2008-652 du 02 juillet 2008, et ce dans un délai de trois ans à compter de sa prise de fonctions.

Le Délégué procède au contrôle de ces ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné dans les conditions définies à l'annexe 26. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Délégué enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Il informe la commune et le SEDIF des démarches qu'il engage à cet effet. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le Délégué est autorisé à procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Le Délégué s'engage également au contrôle des ouvrages de récupération d'eaux de pluie. Les conditions du contrôle de ces ouvrages sont définies à l'article 18 du règlement du service.

14.7 Rejets

Le Délégué réalise une auto-surveillance des installations de traitements des effluents et des prélèvements et rejets en rivière. Cette auto-surveillance est strictement conforme aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de prélèvement et rejet des usines ainsi qu'aux exigences minimales fixées à l'annexe 11.

Les résultats de l'auto-surveillance sont formalisés, conformément au manuel d'autosurveillance de chaque usine, dans un rapport mensuel qui est remis au plus tard le 15 du mois suivant à l'administration et au SEDIF.

Le Délégué se conforme également aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de rejet en vigueur.

Il met en œuvre au niveau des usines concernées le suivi des paramètres définis dans le calcul de la redevance pour pollution non domestique demandé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il équipe les émissaires concernés afin de réaliser des prélèvements selon les modalités définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

14.8 Terres de décantation

Le Délégué a en charge le traitement sur site des sous-produits, déchets divers et terres de décantation, leur conditionnement éventuel, puis leur valorisation ou élimination.

Il a également en charge l'élaboration et le suivi technique et administratif des plans d'épandage.

L'ensemble des coûts afférents sont à la charge du Délégué, y compris

- ceux relatifs à leur traitement puis à leur conditionnement
- ceux relatifs au transport des terres traitées
- ceux relatifs à leur valorisation, notamment épandage, ou élimination
- ceux relatifs aux analyses et contrôles à tous les stades, jusqu'à la destination finale.

14.9 Instructions techniques en amont des prises d'eau

Le Délégué prend en charge, pour le compte du SEDIF, l'instruction technique des dossiers ICPE dans les départements en amont des prises d'eau lorsqu'il est sollicité à cette fin.

Il rend compte au SEDIF des instructions réalisées et des avis rendus dans les délais suivants :

Délai de réponse imposé par les préfetures au SEDIF en jours calendaires	Délai de traitement maximal par le Délégué à compter de la date de réception du bordereau du courrier de demande)
30 jours	7 jours ouvrés ou 9 jours calendaires
45 jours	14 jours ouvrés ou 18 jours calendaires
Autres délais > 45 jours	22 jours ouvrés ou 30 jours calendaires

Le SEDIF mettra en œuvre une procédure permettant l'envoi des bordereaux et des dossiers techniques par voie électronique permettant ainsi une transmission des informations au Délégitaire dans un délai de moins de 24 heures après traitement du dossier.

Le Délégitaire élabore progressivement une base de données cartographique des installations ICPE en amont des prises d'eau.

Article 15 - Distribution

15.1 Qualité et pression de l'eau

Pression

Le Délégitaire assure à chaque abonné, en période de service normal, une pression minimale au niveau du sol en service normal conforme à la réglementation en vigueur et en outre au moins égale à 22 mètres de colonne d'eau, exception faite pour les secteurs où l'altitude est supérieure à la cote 100 mètres au-dessus du niveau de la mer, pour lesquelles la pression ne sera pas inférieure à 10 mètres de colonne d'eau.

Il est précisé que les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

Hors renforcement à la charge d'un nouvel abonné, si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Délégitaire doit, dans les meilleurs délais, présenter au SEDIF, qui peut l'adopter, un projet d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Hors augmentation des besoins résultant de raccordement de nouveaux abonnés, en cas d'accroissement des besoins en eau se traduisant par une insuffisance des installations pour satisfaire les exigences de pression, le Délégitaire en informe immédiatement le SEDIF par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession permettant d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Dans ces deux hypothèses, à partir de la date à laquelle cette lettre, ou le projet d'amélioration, est parvenu au SEDIF, le Délégitaire est exonéré de ses obligations au regard de la pression de l'eau distribuée sauf s'il est établi, qu'il n'a pas appliqué toutes les obligations mises à sa charge ou qu'il n'a pas apporté tous ses efforts pour la garantie de bon fonctionnement qui pèse sur lui, ou qu'il a fourni des informations avec retard ou incomplètes au SEDIF dans une étude prospective.

En toute hypothèse, le Délégitaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale.

Qualité de l'eau produite et distribuée et de l'eau importée et distribuée

Le Délégitaire, personne privée responsable d'activités de production et de distribution d'eau au public en vue de l'alimentation humaine, surveille la qualité de l'eau conformément aux dispositions à cet effet prévues au Code de la Santé Publique.

L'eau produite et distribuée et l'eau importée et distribuée doivent présenter constamment les qualités imposées par la législation et réglementation en vigueur (y compris circulaires applicables), sauf dérogations accordées par les Services du Ministère en charge de la Santé, et répondre totalement aux exigences du SEDIF stipulées à l'annexe 9.

Toute mesure réalisée par le Délégué dans le cadre du programme d'auto-surveillance, par les laboratoires agréés dans le contrôle sanitaire pour l'eau produite et distribuée, est considérée pour le calcul des exigences de l'annexe 9, même si elle paraît aberrante ou si elle semble le résultat de dysfonctionnements dans la chaîne de prélèvement et/ou d'analyse. Le suivi de la qualité de l'eau importée s'appuie sur le contrôle sanitaire sur les eaux produites et effectivement mises en distribution, systématiquement transmis par le fournisseur d'eau. Si le Délégué souhaite écarter certaines valeurs, il présente un argumentaire en ce sens au SEDIF, qui est le seul à même de décider du maintien ou du retrait de la donnée dans le calcul de la performance et des pénalités.

Si la qualité de l'eau importée vient à n'être pas conforme à ces exigences, le Délégué en avertit immédiatement le SEDIF et prend sans attendre toutes dispositions pour cesser les importations d'eau non conforme et y substituer une alimentation par une eau conforme. En cas de non application de ces dispositions, les pénalités de l'annexe 9 prévues pour les eaux produites s'appliqueront pour les eaux importées.

Le Délégué met en œuvre une approche de gestion des risques, reconnue par la certification ISO 22000. Son efficacité est vérifiée par un programme de surveillance sanitaire comprenant un recensement de tous les dysfonctionnements des installations et un programme analytique adapté aux points critiques identifiés.

Le Délégué est responsable des préjudices qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs d'une éventuelle pollution.

Contrôle de la qualité des eaux brutes, produites, importées et distribuées

Le contrôle de la qualité des eaux brutes, produites, importées et distribuées comprend :

- un contrôle sanitaire, effectué par un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s) par le Ministère en charge de la Santé sous la responsabilité des autorités sanitaires. Il s'exerce au niveau de la ressource, aux points de mise en distribution, aux robinets normalement utilisés par le consommateur. Ce dernier type de contrôle intègre les risques liés non seulement aux installations publiques mais également ceux liés aux installations privées
- une surveillance sanitaire, décrite dans le programme annuel d'auto-surveillance, effectuée par le Délégué au niveau de la ressource, des différentes étapes de traitement, de la sortie des unités de production, du réseau public, de certains robinets utilisés pour la consommation d'eau, et de tout point de contrôle défini par l'analyse de risques conduite sur les installations.

Les modalités d'auto-surveillance font l'objet d'une information préalable du SEDIF, accompagnées de l'ensemble des documents et pièces justificatives. Leur contenu est justifié au regard d'une analyse préalable des risques en application notamment de la norme ISO 22000.

En termes d'auto-surveillance des eaux brutes, produites, importées et distribuées, les exigences minimales à l'entrée en vigueur du contrat sont exposées à l'annexe 10.

Les évolutions du programme d'auto-surveillance sont à la charge du Délégué.

Le Délégué tient informé en temps réel le SEDIF et l'Administration (DDASS notamment) de toute anomalie de la qualité de l'eau détectée dans le cadre du contrôle ou de la surveillance sanitaire.

Par ailleurs, le SEDIF dispose d'un accès permanent et libre à la base des données de qualité de l'eau (contrôle sanitaire et surveillance sanitaire consolidée) que tient nécessairement le Délégué.

Le Délégué remet au SEDIF un bilan mensuel des indicateurs de la qualité de l'eau et reprend par ailleurs l'essentiel de ces informations au sein de son rapport technique annuel, en détaillant les résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto-surveillance.

Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l'eau distribuée ou de la qualité de la ressource

Si le Délégué constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité de la ressource, le Délégué doit :

- informer immédiatement le SEDIF et toutes les communes concernées ;
- informer immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- prévenir immédiatement les usagers en cas de danger vis-à-vis de la santé publique ;
- prendre immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord du SEDIF ou, à défaut de réponse de ce dernier, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le SEDIF et les autorités sanitaires.

15.2 Base de données qualité de l'eau

Le Délégué maintient et tient à jour une base de données de l'eau permettant un archivage d'une durée minimale de vingt (20) années de toutes les mesures effectuées.

Tous les résultats d'analyses sur les eaux brutes et les eaux produites sont enregistrés au sein de cette base de données, dans un délai de trois (3) jours maximum après leur acquisition par le Délégué.

Concernant les données acquises en continu, il sera conservé au moins un triplé journalier, comprenant les valeurs minimale, moyenne et maximale.

Les données éventuelles de qualité de l'eau acquises dans le cadre de programmes d'étude, tant sur la ressource qu'en filière et en distribution, sont également enregistrées dans cette base.

Cette base de données est librement accessible au SEDIF, par connexion internet, à l'aide d'une interface informatique performante, à charge du Délégué.

15.3 Suivi opérationnel

Le Délégué dispose nécessairement d'un centre d'observation permanente du service.

Ce centre héberge le ServO, système d'information du service de l'eau. Le ServO permet une visualisation en temps réel du fonctionnement global du service, et un pilotage de l'ensemble du service de l'eau, comme présenté en annexe 38.

Ce centre permet de visualiser les interventions de maintenance pouvant avoir un impact sur la disponibilité des ouvrages, et d'évaluer ces impacts. Ce faisant, il doit permettre la coordination des interventions sur les ouvrages, sur la base de simulations hydrauliques temps réel ou préenregistrées.

Il est accessible au SEDIF dès le 1^{er} janvier 2011 sous réserve des modifications de l'architecture du réseau informatique du SEDIF en particulier en termes de paramétrage visées à l'annexe 44. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projets ».

Le Délégué maintient toutes dispositions pour que le SEDIF dispose d'accès à ce centre d'observation, en lecture et en extraction, opérationnels à tout moment. Toutes données, sans restriction, peuvent être extraites par le SEDIF vers son propre système d'information.

Le Délégué maintient en bon état de fonctionnement ces accès, et met en place et maintient tous dispositifs de sécurité informatique relatifs à ces accès. Il prend toutes dispositions pour que les actions de lecture et d'extraction de données par le SEDIF ne viennent pas perturber les données ni le fonctionnement de ce Centre.

15.4 Surveillance et entretien du réseau

Dans le cadre de l'amélioration du rendement du réseau (branchements inclus), le Délégué procède tout au long de l'année à des campagnes de recherches de fuites. Ces campagnes doivent permettre également de limiter les interventions d'urgence pour apparition de fuites non décelées préventivement.

Le Délégué procède à toutes réparations sur les canalisations et les branchements permettant d'atteindre en permanence les objectifs de rendement du réseau et d'indice de perte linéaire (ILP) fixés par le SEDIF, selon la définition fournie à l'annexe 6 bis.

Lorsque les travaux nécessaires sont du ressort du SEDIF, il en avertit sans délai le SEDIF en détaillant les travaux à réaliser, tout en prenant le soin d'effectuer auparavant l'ensemble des travaux qui pourraient directement lui incomber.

Les annexes 6 et 8 précisent les objectifs assignés au Délégué en termes de performance du réseau et de prévention des fuites. Ces objectifs doivent être tenus en prenant pleinement

en compte les délais administratifs et techniques nécessaires au SEDIF pour effectuer les travaux de son ressort.

L'atteinte de l'objectif de rendement mentionné à l'annexe 6 est conditionnée, à partir de 2016, par la réalisation par le SEDIF de 150 km de renouvellement de canalisations (hors opérations de voirie) sur les 3 années précédentes.

A cette fin, le Délégué met en place un dispositif de surveillance permanente du réseau « Res'Echo » (1010 capteurs acoustiques à poste fixe), sur les secteurs les plus sensibles du réseau, visant à une « écoute » permanente des canalisations et des branchements en vue de la détection précoce des fuites. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

Sauf cas de force majeure, le Délégué intervient sur une réparation de fuites :

- pour les cas susceptibles d'entraîner des dommages aux biens ou aux personnes, en moins de deux heures, cette durée débutant à l'issue de l'appel sur la ligne « urgences fuite » qu'aura mise en place le Délégué et incluant la mise en sécurité, l'arrêt d'eau et le commencement de la réparation ;
- pour les autres cas, sous cinq jours au plus.

Le délégué réalise les travaux de réparation 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Dès l'arrêt d'eau, le délégué sollicite les avis de travaux urgents auprès des concessionnaires sensibles pour obtenir les informations nécessaires avant d'entreprendre les terrassements.

Des moyens de secours en eau sont mis localement à disposition des usagers selon les modalités contractuelles.

En outre, lorsqu'il a connaissance d'une fuite ou d'un événement sur le réseau susceptible de perturber significativement la fourniture d'eau, le Délégué informe immédiatement le SEDIF et les collectivités concernées (commune, intercommunalité) en décrivant les principales caractéristiques de l'événement, les conséquences possibles et les mesures envisagées.

A l'issue d'études qu'il a réalisées, le Délégué a proposé un plan de sectorisation qui définit les travaux à réaliser sur la base du calcul de la valeur actuelle nette des investissements.

Les actions engagées par le Délégué au titre de la surveillance et de l'entretien du réseau font l'objet d'un bilan annuel selon les modalités définies à l'annexe 3.

15.5 Modélisation du réseau

Le Délégué entretient en permanence un (des) modèle(s) du réseau permettant la simulation de son fonctionnement hydraulique et de la qualité de l'eau en réseau au moyen d'un logiciel de simulation hydraulique et de propagation du chlore.

Le Délégué met en outre à disposition du SEDIF, dans les locaux du SEDIF, en permanence, cinq (5) licences du logiciel de simulation hydraulique utilisé, strictement identiques à celles qu'il met en œuvre lui-même (y compris options et paramétrages).

Le Délégué intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau dans le cadre de son extension, de sa réhabilitation et de sa modernisation susceptibles d'avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau y compris dans le cadre de travaux réalisés par le

SEDIF. Les nouvelles versions sont mises à jour dans un délai de trois mois à dater de la réception des DOE.

En cas de changement de consignes d'exploitation significatives pour l'utilisation des modèles hydrauliques, le Délégué communique les nouvelles consignes au SEDIF dans un délai de 3 mois.

Le Délégué entreprend l'élaboration, le calage et la mise à jour régulière de modèles hydrauliques et de qualité de simulation du réseau d'eau potable. Le calage des modèles de propagation du chlore sera affiné grâce aux mesures de suivi en continu de la qualité et les modèles calés mis à disposition du SEDIF à l'issue du déploiement du projet Qualio, fin 2016. A partir de 2017, le modèle hydraulique est mis à jour annuellement avec les données de consommations issues du télérelevé.

Le Délégué construit également des modèles fonctionnels intégrant la couverture incendie sur le territoire du SEDIF, qui sont calés sur les fonctionnements usuels du réseau.

Le logiciel hydraulique doit pouvoir s'interfacer avec l'application du système d'information géographique du SEDIF. Il a été procédé à une régénération totale des modèles à partir du SIG, en 2016. Cela sera fait une seconde fois à l'horizon 2020. De même il doit être compatible avec le ServO.

Le Délégué met à disposition du SEDIF les modèles au sein du service simulation de la traçabilité et garantit une assistance à leur utilisation aux heures de bureau pour répondre aux questions des utilisateurs du SEDIF. Les nouveaux modèles ou les mises à jour des modèles existants sont ainsi mis à disposition du SEDIF au sein du service simulation de la traçabilité immédiatement après leur création ou mise à jour. Le SEDIF peut depuis ce service extraire les modèles et les données d'exploitation associées à une journée choisie. Ces modèles sont ensuite utilisables sur les postes installés avec les 5 licences mises à disposition.

Le Délégué assure l'accompagnement et la formation à l'utilisation du modèle, le SEDIF étant susceptible d'utiliser le modèle pour son propre usage.

Le Délégué met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Ces modèles peuvent être mis à disposition de tous tiers à titre gratuit par le SEDIF, contre engagement de confidentialité, pour la réalisation des études techniques et d'expertises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour les besoins de maintien de son macro-modèle hydraulique, le SEDIF doit être informé des modifications de consignes d'exploitation significatives et durables. Celles-ci sont directement disponibles dans le ServO pour les niveaux des réservoirs. Pour les détentés, recirculations ou horloge, les modifications de consignes sont relativement rares. La liste des consignes à jour (de 50 à 100 paramètres environ), est transmise par le Délégué au SEDIF à sa demande.

15.6 Equipements particuliers

Bornes-fontaines

Les bornes-fontaines sont installées et entretenues aux frais des communes. Leurs branchements sont, quant à eux, installés dans les mêmes conditions, mais sont entretenus par le Délégué en l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi, ou jusqu'au compteur si le branchement en est équipé.

La consommation des bornes-fontaines est normalement mesurée à l'aide d'un compteur dont les travaux d'installation et d'entretien sont exécutés par le Délégué dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les regards destinés à contenir les compteurs sont établis et entretenus par la commune à ses frais. Les travaux d'installation et d'entretien peuvent être exécutés par le Délégué, à titre de prestations accessoires et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. Il est formellement interdit aux particuliers d'user de l'eau des bornes-fontaines pour d'autres besoins que les usages ménagers. Il ne peut en particulier y être fait aucun lavage ni aucun puisage direct ou indirect pour l'arrosage des jardins. L'administration municipale doit, pour chaque commune, faire veiller à l'observation de ces défenses et prendre un arrêté pour les porter à la connaissance du public. Le Délégué peut habiliter ses agents pour y veiller pour sa part.

Bouches de lavage, de puisage et d'arrosage, réseaux d'arrosage public

Les bouches de lavage, de puisage et d'arrosage sont installées et entretenues aux frais de chaque commune concernée. Les branchements sont installés dans les mêmes conditions, aux frais de la commune. Il en va de même des branchements destinés à alimenter les réseaux d'arrosage public spécifiques, établis pour les plantations des voies publiques. Les travaux d'installation et d'entretien des appareils associés peuvent être exécutés par le Délégué, à titre de prestations accessoires et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. Ces réseaux d'arrosage sont installés et entretenus par la commune (ou le gestionnaire du domaine public concerné). Afin d'éviter tout risque de confusion avec le réseau public de distribution d'eau, leur installation doit respecter des règles prescrites par le Règlement du service.

Dans tous les cas, les branchements sont entretenus par le Délégué, en l'absence exceptionnelle de dispositif de comptage, de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride de raccordement avec l'appareil desservi ou jusqu'au compteur si le branchement en est équipé, par le Délégué.

Tous ces appareils sont normalement desservis par un compteur. Toutefois, le service peut être fait à l'estimation par accord spécial entre la commune et le Délégué, notamment si le compteur est un obstacle au fonctionnement normal de certains appareils, tels que réservoirs de chasse, urinoirs, etc., ou s'il est reconnu impossible, dans certains cas particuliers, de poser un compteur destiné à un appareil de la voie publique.

Il appartient à la commune de signaler au Délégué toutes modifications permanentes du régime d'installation des appareils non munis de compteur et dont le débit est estimé. Celles-ci, arrêtées d'un commun accord, prennent effet au plus tôt le premier jour du trimestre suivant la date de la demande.

Les regards destinés à contenir les compteurs sont établis et entretenus par la commune à ses frais. Les travaux d'installation et d'entretien peuvent être exécutés par le Délégué, à titre de prestations accessoires et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

La souscription exceptionnelle d'un abonnement à l'estimation est subordonnée à la double condition que la pose d'un compteur soit impossible et que des mesures réellement efficaces

sont prises par la commune pour éviter les gaspillages d'eau et pour éviter que la consommation de ces appareils ne dépasse l'évaluation faite à leur sujet. En aucun cas l'estimation forfaitaire du débit des bouches de lavage ne peut être inférieure à 5 mètres cubes par demi-heure d'ouverture.

En cas de divergence d'appréciation entre le Délégué et la commune sur les bases de l'abonnement à l'estimation, il en est référé au SEDIF qui conciliera les parties.

La commune veille à ce que les mesures qu'elle arrête soient strictement observées. S'il est constaté des abus, le Délégué les signale à la commune pour qu'il y soit mis un terme. Au cas où, malgré des avertissements écrits répétés, ils ne cessent pas, le Délégué est en droit de poser des compteurs sur les appareils litigieux, après vérification par un agent du SEDIF des abus qu'il dénonce.

L'utilisation des bouches de lavage par les agents de la commune est établie de telle sorte que 25 pour cent seulement de ces bouches soient ouvertes en même temps.

La durée journalière d'ouverture des bouches de lavage ne peut en aucun cas excéder une demi-heure. Il est formellement interdit aux particuliers d'effectuer tout puisage, de quelque nature qu'il soit, de l'eau débitée par les bouches placés sur la voirie publique pour d'autres besoins que les usages ménagers. Il ne peut en particulier y être fait aucun lavage ni aucun puisage direct ou indirect pour l'arrosage des jardins. L'administration municipale devra, dans chaque commune, faire veiller à l'observation de ces défenses et prendre un arrêté pour les porter à la connaissance du public. Le Délégué peut habiliter ses agents pour y veiller de son côté.

15.7 Traçabilité de l'eau

Le Délégué met en œuvre la traçabilité totale de l'eau sur le territoire du SEDIF en 2015. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 45 « Engagement du Délégué en termes de projets ».

Il s'agit d'une part de pouvoir rechercher a posteriori la cause d'une anomalie, en reproduisant le parcours de l'eau dans le réseau, de son point de production, ou le cas échéant d'introduction dans le réseau du SEDIF, au point de constat de l'anomalie, en vue de reconstituer son historique (traçabilité amont). Il s'agit d'autre part d'être en mesure d'identifier les clients susceptibles d'être impactés par une évolution éventuelle (incident d'exploitation, retour d'eau, ...) de la qualité de service (traçabilité aval).

Pour cela, la démarche de traçabilité de l'eau s'appuie sur la mise en place de 200 sondes multi-paramètres réparties sur l'ensemble du territoire du SEDIF et sur une modélisation du réseau permettant de simuler son fonctionnement tant sur le plan hydraulique que sur le plan qualité (chlore).

La traçabilité totale de l'eau permet d'apporter un niveau de maîtrise renforcé de la qualité de l'eau en réseau et des moyens accrus d'identifications des causes d'anomalies potentielles ou de leurs impacts pour les clients.

Article 16 - Communication

La marque utilisée par le Délégué pour les relations avec les usagers sera propriété du SEDIF.

16.1 Obligations générales

Le Délégué prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le SEDIF pour assurer l'information des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Délégué n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort du SEDIF.

Les documents diffusés aux abonnés par le Délégué et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Délégué comportent obligatoirement les logos du SEDIF en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Délégué. Ils sont préalablement soumis au SEDIF au minimum 3 jours ouvrés à l'avance, pour échanges et ajustements.

Le Délégué stipule sous son logo principal la mention « Délégué du SEDIF » en caractères nettement lisibles.

Les agents que le Délégué aura fait habilitier pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

16.2 Coordination des actions de communication

Les actions de communication à destination des usagers du SEDIF comprennent :

- Des actions prises en charge dans leur globalité par le SEDIF
- Des actions réalisées et financées par le délégué sous contrôle du SEDIF
- Des actions financées par le SEDIF et réalisées avec le concours du délégué

Réunions Communication

Une réunion Communication est organisée semestriellement pour coordonner, informer, échanger et, le cas échéant, faire un bilan des actions de communication du délégué et du SEDIF à destination des usagers.

Cette réunion est constituée :

- de représentants des services du SEDIF,
- de représentants du délégué.

Elle représente l'occasion d'échanger notamment sur :

- Le bilan des actions de communication du semestre écoulé notamment sur le volet pédagogique
- La vérification de la cohérence des programmes d'actions de communication entre les actions SEDIF et les actions délégataire
- Le programme des événements menés en collaboration avec le SEDIF
- Les attentes des usagers en termes de communication
- Le partage d'informations nécessaires à la réalisation des actions de communication
- La tenue des stocks des documents et objets promotionnels du SEDIF
- La restitution des résultats de l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau.

Plan de communication annuel

Le Délégataire prépare chaque année pour le 15 octobre un plan de communication sur les actions à sa charge pour l'année suivante. Ce programme est remis au SEDIF pour information et échanges et fait l'objet d'une présentation en réunion Communication.

Le SEDIF dispose d'un mois après la réunion pour donner son avis ou suggérer des modifications qui doivent être étudiées par le Délégataire.

Le SEDIF communique à l'occasion de cette réunion son plan de communication.

16.3 Actions spécifiques à la charge du délégataire

Le Délégataire conçoit, réalise, finance, diffuse en permanence dès la prise d'effet de la délégation les outils et actions de communication suivants :

- La communication CLARIO
- La communication Eau Solidaire
- La communication concernant la télérelève
- L'espace abonnés du site internet du SEDIF : le Délégataire maintient à ses frais et développe, le cas échéant, après accord du SEDIF, les fonctionnalités réservées à la délégation au sein de ce site internet du SEDIF. Cet espace permet aux abonnés d'accéder aux différents services proposés par le Délégataire (paiement en ligne de leurs factures, services Teleo +, etc...). Le délégataire met à jour les données qualité. En cas d'indisponibilité de ou des services internet, le Délégataire assure une communication adaptée envers les internautes.

Le Délégataire met en œuvre en outre les actions de communication stipulées aux annexes 39 et 45.

16.4 Concours au SEDIF

Le Délégué prêle à ses frais son entier concours au SEDIF et, à sa demande, à toutes actions de communication institutionnelle ou pédagogique en direction des usagers ou des tiers, et notamment aux travaux et réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, des associations représentant des usagers et plus largement avec des tiers (Agence de l'Eau, Conseil Régional, VNF, autres autorités organisatrices, etc.).

Ce concours concerne notamment, et sans que cette liste soit exhaustive,

- la recherche d'informations relatives au service,
- leur mise en forme,
- la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.),
- la participation aux réunions, active ou passive,
- la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme,
- l'élaboration du magazine d'information du SEDIF
- la conception et l'exploitation des outils pédagogiques du SEDIF, et des outils prévus aux annexes 39 et 45 (Bar à Eau, Chari'O et nouvelle exposition itinérante). Il en assure également l'approvisionnement en consommables,
- la gestion des événements du SEDIF
- l'élaboration de la plaquette de synthèse des résultats de l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau.

16.5 Visites des installations

Le Délégué prêle son concours lors des visites d'installations organisées par le SEDIF, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents du SEDIF lors de ces visites.

Le Délégué peut également faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations du service. Cependant, chaque visite fait nécessairement l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SEDIF, précisant les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne responsable de la visite accompagnant les visiteurs, et ne peut intervenir qu'après avoir reçu son accord exprès.

Le Délégué prend toutes dispositions en termes de sécurité.

L'identité des visiteurs et leur affiliation est systématiquement consignée et archivée pendant une durée minimale de trois ans. Ces éléments sont consultables à tout moment par le SEDIF.

Article 16 Bis Gestion clientèle

16 bis.1 Information des abonnés

Le Délégué prévient les abonnés de toutes consommations anormales ou de dysfonctionnement suspecté (retour d'eau, etc.).

En cas d'intervention ou d'événement sur le réseau ou sur des ouvrages pouvant perturber la délivrance de l'eau chez des abonnés et/ou la circulation automobile ou piétonne, le Délégué prend toutes mesures utiles pour informer au mieux les abonnés, les riverains et les communes concernés.

16 bis.2 Accueil clientèle

Le Délégué assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique non surtaxé. Ce centre est accessible a minima aux horaires suivants : de 8 h 00 à 19 h 30 sans interruption, du lundi au vendredi, et de 9 h 00 à 12h30 le samedi matin. En dehors des heures d'ouverture du centre téléphonique, la permanence est assurée par le centre de permanence en veille 24h/24 conformément aux exigences stipulées à l'article 18.

Le Délégué maintient en permanence au moins un accueil physique du public facile d'accès et identifiable facilement depuis l'extérieur et ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 11h45. Cet accueil permet des actes transactionnels et le paiement des factures par les abonnés, ainsi que le traitement des dossiers Eau Solidaire.

16 bis.3 Mesure de la satisfaction

Enquêtes réclamations

Le Délégué réalise tous les deux ans une enquête de satisfaction relative aux réclamations auprès des usagers.

Les modalités et les éléments du questionnaire sont transmis pour avis au SEDIF. Le coût de cette étude est à la charge du Délégué.

Les résultats de cette étude sont présentés au SEDIF dans les plus brefs délais, et aux éventuelles instances mises en place par le ce dernier.

Enquêtes travaux

Le Délégué réalise tous les deux ans une enquête de satisfaction sur les travaux (par exemple sur les branchements neufs ou renouvelés) auprès des usagers.

Les modalités et les éléments du questionnaire sont transmis pour avis au SEDIF. Le coût de cette étude est à la charge du Délégué.

Les résultats de cette étude sont présentés au SEDIF dans les plus brefs délais et aux éventuelles instances mises en place par ce dernier.

Panel de consommateurs

Le Délégué met en place un panel « permanent » auprès de 500 consommateurs représentatifs de l'ensemble des usagers. Le Panel sera sollicité annuellement, via internet, sur différentes thématiques concernant le service de l'eau et la relation client. Le questionnaire sera adressé préalablement au SEDIF pour échanges et avis.

Les coûts liés à ce panel sont à la charge du Délégué.

Il met en œuvre tous les moyens permettant la fidélisation de ces 500 consommateurs sur une durée de trois ans. Les résultats de cette étude sont présentés annuellement au SEDIF et aux éventuelles instances mises en place par ce dernier.

Le Délégué met en place des groupes participatifs avec les usagers à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 17 - Incendie

L'eau consommée par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public est livrée gratuitement par le Délégué, si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Sauf à ce qu'il se voit confier ces prestations au titre de ses activités complémentaires et/ou accessoires, l'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du Délégué. La responsabilité du Délégué n'est alors engagée que jusqu'à la vanne d'isolement du branchement.

Le Délégué veille constamment à ce que la distribution de l'eau soit pleinement conforme avec les besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur.

Le Délégué est tenu d'informer dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le SEDIF des mesures à prendre par ce dernier pour remédier aux situations d'inadéquation du réseau aux besoins du service de lutte contre l'incendie qu'il constate ou qu'il pressent.

Pour tenir compte des contraintes d'exploitation induites par l'existence de l'usage incendie, une redevance relative aux branchements d'incendie dont le montant est précisé à l'annexe 26, sera facturée au propriétaire.

Les branchements des bornes et poteaux incendie sont installés aux frais des collectivités compétentes en matière de lutte contre l'incendie. Ils sont entretenus jusqu'au compteur si le branchement en est équipé. En l'absence de dispositif de comptage, les branchements sont entretenus par le Délégué, pour tout ce qui relève du service public de l'eau potable, de la prise sur la conduite publique jusqu'à la bride amont du esse de réglage et de raccordement avec l'appareil desservi.

Il est formellement interdit hors opération d'entretien et d'essais à toute personne autre que les sapeurs-pompiers d'user de l'eau des bornes et poteaux incendie. Les collectivités compétentes en matière de lutte contre l'incendie veillent chacune sur son territoire au respect de cette interdiction.

Article 18 - Service de permanence et astreinte

Le Délégué met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au SEDIF et aux abonnés.

Dans ce cadre, et en outre, le Délégué met en place un numéro spécifique réservé aux communes, aux communautés d'agglomération ou de communes ou d'établissements publics territoriaux ayant pris la compétence eau potable et aux services d'incendie et de secours.

Le Délégué est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an.

Cette astreinte concerne également un laboratoire agréé d'analyse, pouvant être mobilisé à tout moment en cas d'urgence (nécessité de mesure la plus rapide possible d'un paramètre de qualité d'eau).

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le personnel d'astreinte est réparti à tout moment sur l'intégralité du territoire de façon à être à proximité de l'ensemble du réseau.

Le délai maximal d'intervention, compté du moment où le Délégué est informé de tout événement nécessitant une intervention physique, à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention nécessaires est au maximum de deux heures et d'une heure au plus dans 90 % des cas.

Le Délégué tient le SEDIF informé en temps réel des incidents les plus importants selon un protocole préparé par le SEDIF et remis au Délégué.

Il informe par ailleurs le SEDIF au plus tard chaque jeudi de l'ensemble du dispositif de permanence et d'astreinte de chaque jour de la semaine suivante, avec indication précise des agents mobilisés, de leur rôle et de leurs coordonnées.

Article 19 - Sécurité, sûreté et gestion des situations de crise

19.1 Sécurité

Le Délégué est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate) et notamment, en tant que de besoin :

- met en place des actions préventives ;
- renforce la surveillance et le suivi des installations ;
- augmente les consignes de chloration.

Il rend compte annuellement au SEDIF des mesures prises à ce titre.

A chaque demande du SEDIF, le Délégué fournit les éléments à jour du dispositif d'application du plan de sécurité et plus généralement met en œuvre les dispositions et les moyens imposés à l'exploitant par les Autorités au titre de la sécurité et la sûreté. Il applique pour ce qui les concerne les Plans Particuliers de Protection établis par le SEDIF, dans son rôle d'opérateur d'importance vitale au sens des textes réglementaires.

Par ailleurs, le Délégué réalise annuellement, à ses frais, une étude sur la fiabilité des installations. Il transmet sans délai au SEDIF copie intégrale de cette étude.

Cette étude comporte un volet d'analyse de type AMDEC sur l'ensemble des installations. L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

19.2 Plan de sûreté

Le SEDIF poursuit un ensemble d'objectifs dont notamment :

- la planification et l'adaptation de postures de sécurité
- la sensibilisation des intervenants et leur formation
- l'organisation d'alertes
- la gestion de crise
- la prévention des crises
- la protection de la population et le retour à la normale.

Dans ce cadre, le Délégué répond aux exigences réglementaires dont : le plan de sécurité opérateur (PSO), l'inventaire et la caractérisation des installations considérées comme des points d'importance vitale (PIV) et le plan particulier de protection (PPP).

19.3 Situation de crise

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation du service de l'eau, de dysfonctionnements majeurs du service de l'eau ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service de l'eau, résultant d'événements - de force majeure ou non - non imputables au Délégué. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de nuit et lors de jours fériés.

Le Délégué présente au SEDIF dans un délai maximal de six mois à compter de la prise d'effet de la délégation un plan de secours élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors d'un exercice de crise. Ce plan de secours qui doit couvrir notamment les événements d'inondation ainsi que de pollution, et les actes possibles de malveillance, est mis à jour régulièrement.

Conformément à l'article 6 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le Délégué prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires ont

été définis par le décret n° 2007-1400 du 28/09/07 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégué apporte tout son concours à toutes actions et organisations mises sur pied par le SEDIF pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (Police de l'eau, SDIS, Autorités Sanitaires, etc.). Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tous programmes de formation du personnel du SEDIF dans son domaine de compétence.

Après toute crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du SEDIF, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

En cas de nécessité, le Délégué met en œuvre, à ses frais et sous la direction du SEDIF, tout ou partie des dispositions d'ultime secours de son ressort. Il est précisé que l'ultime secours s'entend d'une situation de crise majeure au cours de laquelle les moyens de production, distribution et stockage sont tous ou partiellement indisponibles.

Le Délégué met en place le système de gestion des crises au 1^{er} janvier 2011. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projets ».

Par ailleurs, le Délégué présente au SEDIF un rapport « Ultime secours » avant fin 2011.

19.4 Sécurité du système d'information

Le Délégué veille à la Sécurité des Systèmes d'Information mise en œuvre. Pour cela, il élabore et met en place, en partenariat avec le SEDIF, une Politique de Sécurité en identifiant de manière préalable les exigences de sécurité du SEDIF. Il a à sa charge la mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels permettant de couvrir les besoins de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité des données, et notamment les points mentionnés ci-dessous.

Politique de sauvegarde et de restauration

L'ensemble des données traitées par le Système d'Information devront être sauvegardées et restaurables en cas de nécessité. Le Délégué aura à sa charge la mise en œuvre et la formalisation d'une politique de sauvegarde et de restauration précisant :

- Les données sauvegardées,
- La fréquence des sauvegardes,
- Le support,
- Les responsabilités,
- Les modalités de restauration.

Le Délégué aura à sa charge la réalisation annuelle et la documentation des tests de restauration garantissant la qualité et la pertinence des sauvegardes. La politique générale et le résultat des tests de restauration figureront dans le compte-rendu annuel sur le système d'information.

Pour les applications nécessitant de garder les sauvegardes au-delà d'une année, le Délégué devra conserver les données et programmes sur un support adapté au volume et à la durée de conservation.

Ces dispositions permettent un très haut niveau de protection vis-à-vis du risque de perte de données.

Politique de gestion des malware

Les postes de travail et les serveurs du Système d'Information devront être protégés par un système anti-malware régulièrement mis à jour. A noter qu'un malware désigne un programme nocif tel qu'un virus, un spyware, un keylogger, un cheval de Troie, etc.

Les droits d'accès aux informations

Les informations traitées et circulant par le biais des Systèmes d'Information sont très sensibles. Par conséquent, celles-ci ne doivent pas être accessibles par des personnes externes sans autorisation préalable, ainsi que par des personnes internes sans habilitation.

Le Délégué devra donc mettre en place un système et une politique d'authentification et de contrôle d'accès conforme à la Politique de Sécurité définie avec le SEDIF.

La gestion des habilitations

Le SEDIF sera informé des droits d'accès aux applications pour les sociétés tierces missionnées par le Délégué.

Les actions de sensibilisation de ces agents (formation, charte)

Le Délégué devra instaurer une « culture sécurité » des Systèmes d'Information au sein de son entité. Il devra par exemple réaliser des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs et assurer la création et la diffusion d'une charte des bons usages des moyens informatiques. Cette charte devra être validée et approuvée par le SEDIF. Elle devra à minima comporter :

- La gestion / confidentialité des mots de passe,
- La gestion des postes mobiles et PDA,
- L'utilisation d'internet,
- Le comportement en cas d'incident,
- L'utilisation professionnelle de la messagerie électronique,
- La confidentialité des données traitées...

Traçabilité

La traçabilité des accès au Système d'Information devra être possible.

Le SEDIF se garde le droit de demander, au Délégué, les traces des connexions et des accès au SI, en cas de besoin et de façon compatible avec les capacités d'enregistrement des données.

La gestion du cycle de vie des identités

Le Délégué devra proposer et mettre en œuvre une gestion du cycle de vie complet des identités. Il effectuera cela par le biais de procédures de création, d'audit et de suppression des comptes utilisateurs et administrateurs du Système d'Information.

Plan de continuité d'activité (PCA) et de reprise (PRA) d'activité du SI

Le Délégué élabore un Plan de Continuité d'Activité et de Reprise d'Activité qui permet la continuité ou la reprise d'activité en cas de sinistre impactant le Système d'Information (inondation, panne électrique, incendie...). Le contenu du PCA-PRA prend en compte les bonnes pratiques et contraintes de la norme ISO 27001.

Tous les ans, le Plan de Continuité d'Activité et de Reprise d'Activité fait l'objet d'une mise à jour prenant en considération les évolutions (organisationnelles, métier, informatiques, réglementaires, ...), remise au SEDIF.

Tous les ans, ce Plan de Continuité d'Activité et de Reprise d'Activité fait l'objet d'un test de fonctionnement organisationnel et technique remis au SEDIF. Il donne lieu à un rapport mettant en exergue les évolutions ou modification à apporter.

Politique anti-intrusion

Le Délégué met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès au SI, en visant le 0% d'accès volontaire intrusif tant pour les volets industriels que de gestion. A cette fin, le Délégué installe notamment tous systèmes adéquats et effectue tous paramétrages idoines pour s'approcher de cet objectif (pare-feu, règles d'accès, DNS, LDAP...).

Article 20 - Autorisations

Le Délégué veille à disposer en permanence de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages et au fonctionnement du service.

Le Délégué renouvelle à ses frais sous 3 ans à compter du démarrage de la délégation toutes les autorisations d'occupation temporaires qui ne sont pas encore au nom et pour le compte du SEDIF (total estimé à 465 autorisations). Ces autorisations sont acquises par le Délégué au nom et pour le compte du SEDIF. Le SEDIF est associé à cette démarche et se voit notamment soumettre pour accord les projets de convention à conclure.

Le Délégué prépare, à ses frais et dans les délais réglementaires, les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration :

- dont il est seul pétitionnaire en tant qu'exploitant des installations (ICPE, plans d'épandage, dispositifs de sûreté,...) ;
- dont le SEDIF est pétitionnaire sur demande expresse (périmètres de protection, prélèvements, rejets, modifications de filière,...).

Cependant, lorsque les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration résultent d'opérations sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF et relèvent des missions de maîtrise d'œuvre, le Délégué assure seulement un rôle d'assistance.

Le SEDIF dépose les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration dont il est pétitionnaire et en informe le Délégué.

Le Délégué dépose les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration dont il est pétitionnaire et en informe le SEDIF.

Lors des périodes d'instruction, le Délégué proposera au SEDIF des réponses dans les délais impartis. Le cas échéant, il communiquera au SEDIF les réponses apportées directement aux autorités compétentes.

Le Délégué assume l'ensemble des conséquences directes et indirectes découlant du refus des autorités compétentes de délivrer ces autorisations. Aucune des pénalités prévues en annexe du présent contrat ne sera due par le Délégué en cas de non obtention d'une autorisation qui ne lui est pas imputable.

Article 21 - Achats – sous-traitance

21.1 Conditions générales

L'ensemble des achats, sous-traitances, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Délégué. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la délégation, sauf accord exprès et préalable du SEDIF.

Pour les achats de toutes natures (fournitures, prestations, travaux, etc.) de plus de 90 000 euros H.T., valeur au 1^{er} janvier 2011 révisée annuellement par l'application du coefficient CRTn défini à l'article 37 du présent contrat, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, ce montant auprès d'un même fournisseur, à l'exception des contrats de mise à disposition de personnel, des conventions d'achats d'eau, des accords de partenariats visés à l'article 22.2, le Délégué effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins 3 fournisseurs, dont à minima 2 extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Délégué. Il pourra être dérogé à cette obligation en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public.

Le Délégué retient l'offre économiquement la plus avantageuse. Le Délégué s'interdit de procéder à quelque fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le Délégué tient en permanence à disposition du SEDIF l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et des motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs et prestataires.

En tout état de cause, le Délégué est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationale et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Délégué communique au SEDIF un rapport annuel du bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi), prévu à l'annexe 3 et indiquant pour chaque achat :

- l'objet et un descriptif sommaire
- la date de la mise en concurrence
- le nombre de propositions sollicitées
- le nom et les coordonnées de l'attributaire
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire)
- la date de la signature du contrat d'achat
- le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence sont tenus à disposition du SEDIF, qui peut demander à en prendre connaissance et copie intégrale à tout moment.

Le Délégué s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale. Il demeure entièrement responsable, à l'égard du SEDIF, de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Pour satisfaire ses besoins au titre de l'année 2023, le Délégué est autorisé à prolonger, sans remise en concurrence, les contrats conclus, dans le respect des stipulations qui précèdent, antérieurement au 31 décembre 2020 et dont l'échéance intervient normalement au cours de l'année 2022.

21.2 Accords-cadres

Le Délégué peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les 3 ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence seront tenus à la disposition du SEDIF.

Pour satisfaire ses besoins au titre de l'année 2023, le Délégué est autorisé à continuer à recourir à de tels accords cadre sans avoir à justifier d'une mise en concurrence de ces accords cadre pour cette même année 2023.

Article 22 - Engagements ou contrats conclus avec des tiers

22.1 Généralités

Le Délégué limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance de la présente convention, sauf accord préalable du SEDIF.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle de la présente convention, le Délégué prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative par tout

nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

Le Délégué tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du contrat de délégation. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes.

22.2 Partenariats

Les accords de partenariats limitativement prévus à l'annexe 37 font l'objet de contrats conclus par le Délégué et les tiers concernés qui sont tenus à disposition du SEDIF.

Le Délégué réalise chaque année une étude de marché afin de s'assurer de la compétitivité des dits accords. Il informe annuellement le SEDIF des résultats de ce réexamen au travers du rapport « partenariat » prévu à l'annexe 3.

Ces accords contiennent une clause de sortie que le SEDIF peut demander au Délégué d'actionner lorsqu'il considère, au vu d'éléments objectifs, que l'accord ne répond plus aux conditions dans lesquelles il l'avait accepté.

22.3 Licences informatiques

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation du SEDIF avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il pourra notamment prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant les dits éditeurs à proposer au SEDIF une offre équivalente en fin de contrat.

22.4 Télérelevé

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'investissement par un tiers, opérateur de réseau spécialisé, le SEDIF bénéficiera, s'il le souhaite, pour une durée de deux ans après la fin du contrat, du maintien des services de télérelevé assurés par cet opérateur au Délégué dans les conditions économiques et techniques applicables lors de la dernière année du contrat. A la demande du SEDIF, cette durée pourra être supérieure. Toutefois, pour toute durée supérieure à deux ans, les conditions techniques et économiques seront à définir avec l'opérateur pour l'ensemble de cette durée.

A la demande du SEDIF, les conditions d'une éventuelle reprise des équipements du réseau de télérelevé (récepteurs et concentrateurs) seront examinées avec l'opérateur propriétaire dans les trois ans précédant la fin du présent contrat de délégation.

Une convention tripartite prévoyant les modalités de mise en œuvre du présent article sera signée entre le SEDIF, le Délégué, et l'opérateur.

Article 23 - Conseil et assistance au SEDIF

23.1 Demandes du SEDIF

Le Délégué apporte son assistance au SEDIF, à sa demande, pour toutes les actions de protection de la ressource engagées par le SEDIF ou auxquelles participe le SEDIF. En cas de création d'un système d'information sur la ressource, le Délégué prêle son concours au SEDIF pour son développement, puis son entretien. Il enregistre au sein de ce SIG toutes les données relatives à la ressource qu'il acquerrait ou dont il recevrait copie par le SEDIF ou des tiers (Agence de l'Eau, Etablissements de bassin, etc.).

Le Délégué apporte également au SEDIF sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait le SEDIF.

Le SEDIF est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des filières de traitement, y compris des modifications des filières de rejet et de valorisation des sous-produits, notamment eaux de lavage des filtres ou encore terres de décantation. Dans ce cadre, le Délégué, lorsqu'il est sollicité par le SEDIF, apporte son avis technique étayé sur les dispositions projetées par le SEDIF, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les dispositions alternatives le cas échéant envisageables.

Le SEDIF a par ailleurs l'intention d'étendre pendant la délégation son dispositif d'ultime secours. Dans ce cadre, le Délégué, lorsqu'il est sollicité par le SEDIF, apporte son avis technique étayé sur les dispositions projetées par le SEDIF, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les dispositions alternatives le cas échéant envisageables.

De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements majeurs du service, le Délégué mobilise, de sa propre initiative ou à la demande du SEDIF, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Délégué apporte également son appui au SEDIF pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. Les thèmes concernés sont les suivants :

- la veille réglementaire concernant toutes les activités du SEDIF, notamment l'eau potable, l'environnement, au niveau national mais aussi au niveau mondial (textes européens, recommandations OMS, divers institutions USEPA etc.),
- la veille technologique sur les différents procédés de traitement, dont l'optimisation des procédés existants, la mise au point et les tests de nouveaux procédés etc.,
- le suivi analytique de la ressource notamment sur les paramètres normés ou émergents,
- l'évaluation quantitative du risque microbiologique (QMRA),

- les traitements des terres de décantation, l'optimisation des rejets, des coproduits et leur traitement,
- la qualité de l'eau en réseau,
- les matériaux
- la prise en compte de l'environnement, et plus largement du développement durable...,
- l'instrumentation, les mesures.

Cet appui est réalisé par la réalisation d'études et d'essais par du personnel dédié du Délégué, selon un programme décidé par le SEDIF et pouvant bénéficier des propositions du Délégué.

Enfin, le Délégué, sur demande du SEDIF, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par le SEDIF. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal de un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégué, sur l'exploitation.

23.2 Demandes de tiers

Le Délégué apporte son concours au SEDIF pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lequel le SEDIF est sollicité, notamment issus des communes ou EPCI membres, y compris pour l'instruction des PLU. Il tient compte dans son analyse et dans les réponses et observations qu'il est amené à formuler des servitudes d'utilité publique connues liées aux canalisations d'eau potable. Il assure l'instruction des permis de construire et leur suivi, pour les volets concernant l'eau potable et l'incendie. Il rend son avis sous un mois maximum. Il assume les conséquences financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le Délégué répond à toute demande de renseignement sous un mois maximum sauf demande urgente particulière d'une administration, le délai est alors réduit par le SEDIF et précisé dans sa demande, en apportant l'ensemble des informations concernant les ouvrages du service, au demandeur. Il répond à toute demande d'autorisation de prélèvement sous deux semaines maximum, en apportant l'ensemble des informations concernant le service et les ressources utilisées.

Le délégué répond à toute demande de déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) dans les délais réglementaires et selon les modalités prévues dans l'annexe 47 « DT/DICT ».

Article 23.Bis – Gouvernance des SI

Les règles de gouvernance du SI sont détaillées dans l'annexe 44 - Système d'information.

Article 24 - Activités de recherche-développement

Le Délégué n'est autorisé à effectuer des activités de recherche-développement dans le cadre de la délégation ou avec les moyens, tant matériels (équipements, données, etc.) qu'humains, de la délégation qu'avec l'accord du SEDIF et selon les conditions qui seront alors définies par ce dernier, notamment quant à la propriété industrielle des résultats.

Le SEDIF détient, à proportion de la contribution du service public de l'eau, la propriété intellectuelle des résultats des recherches, études et développements financés en tout ou partie par le service public de l'eau (le SEDIF ou son Délégué), selon des modalités définies dans chacune des conventions correspondantes approuvées et signées par le SEDIF (notamment selon annexe 37). Leurs conditions de brevet, de déploiement industriel sur les installations du SEDIF et hors périmètre SEDIF feront l'objet d'une convention entre le SEDIF, son délégué, et le cas échéant le partenaire tiers.

La propriété intellectuelle des procédés ou des inventions entièrement financés par des partenaires tiers au service public de l'eau et testés sur ses installations demeurent la propriété du tiers.

En outre, le Délégué doit apporter sa collaboration aux études de recherche et développement que le SEDIF décide de réaliser pour autant que ces études soient directement liées aux missions qui lui sont déléguées, notamment aux fins d'optimisation de l'exploitation ou de minimisation des risques techniques de tous ordres. Le Délégué s'engage à affecter du personnel en nombre suffisant à cette collaboration.

Notamment, le Délégué réalise une étude avec pour objectif de réduire la consommation de produits chimiques et leur impact sur l'environnement (« chimie verte »).

Cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

Le SEDIF conserve la totale et libre possibilité de travailler ou de faire travailler des tiers sur des missions de recherche et développement au sein des installations et halles d'essais du service.

Le Délégué met en place un comité prospectif composé d'élus et d'experts. Cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

Le Délégué communique au SEDIF un rapport annuel, prévu à l'annexe 3, sur les activités de recherche et développement.

Article 25 – Activités complémentaires et/ou prestations accessoires

Le Délégué peut exercer, après accord du SEDIF, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégué doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;

- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le SEDIF est préalablement tenu informé des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci deux mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

Le SEDIF peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Le SEDIF et le Délégué se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la délégation.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégué (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ainsi que de leur tarification est annexée au présent contrat (annexe 42). Cette liste est mise à jour par voie d'avenant, sans préjudice de la possibilité pour les parties de convenir au préalable par échange de courriers de son évolution à titre provisoire dans l'attente et sous réserve de l'avenant à intervenir.

Chapitre IV - Travaux

Article 26 - Catégories et principes de répartition des travaux

Les travaux liés à l'exécution du service délégué sont divisés selon les catégories suivantes :

- travaux d'entretien,
- travaux de renouvellement fonctionnel,
- travaux de renouvellement patrimonial,
- travaux neufs (hors travaux neufs en relation avec l'utilisateur)
- travaux de renouvellement et travaux neufs en relation avec l'utilisateur.

Le renouvellement fonctionnel est défini comme le renouvellement des matériels nécessaire à la poursuite normale de l'exploitation technique, du fait de défaillances individuelles avérées ou prévisibles des matériels en place affectant cette exploitation technique ou ses performances.

Le renouvellement patrimonial est défini comme le renouvellement des matériels résultant d'une politique programmée de rénovation des biens, dans une appréciation non isolée et à long terme de la vétusté des unités fonctionnelles en place ou de leur inadéquation.

Globalement, sont réalisés :

- par le SEDIF : les travaux de renouvellement patrimonial et les travaux neufs, à l'exception de ceux en relation avec l'utilisateur, des travaux de réseau liés à des opérations de voirie, et de ceux demandés par des tiers
- par le Délégué : les travaux d'entretien, les travaux de renouvellement fonctionnel ainsi que les travaux de renouvellement ou neufs en relation avec l'utilisateur, les travaux de réseau liés à des opérations de voirie et ceux demandés par des tiers.

Leur contenu respectif est détaillé ci-après.

Les travaux suivants sont du ressort du SEDIF :

- Travaux de renouvellement patrimonial et travaux neufs concernant les bâtiments, bureaux et locaux d'exploitation ;
- Travaux de renouvellement patrimonial et travaux neufs concernant le génie civil et les équipements des usines principales, des stations de relèvement et des réservoirs ; y compris travaux de raccordement hydraulique aux ouvrages existants
- Travaux de renouvellement patrimonial et travaux neufs concernant les canalisations, tant de distribution que de transport, et des branchements associés y compris travaux de raccordement hydraulique aux ouvrages existants, à l'exception :
 - o des travaux de renouvellement de canalisations et des branchements associés effectués par le Délégué sur des opérations de voirie,
 - o des travaux neufs à la demande de tiers
- Travaux de remplacement des branchements en plomb si nécessaire au-delà de la quantité prise en charge par le Délégué.

Les travaux suivants sont du ressort du Déléataire :

- Tous travaux d'entretien qui résultent de l'existence ou de l'exploitation de tous les biens et immobilisations inclus dans le périmètre de la délégation (dont terrains, bâtiments, voirie publique ou privée, installations, matériels, équipements...);
- Tous travaux (réparation, renouvellement/modernisation, mise en conformité, neufs) concernant les branchements (création, renouvellement, réparation, aménagement, suppression, mise en conformité), hors renouvellement/modernisation lié au renouvellement de canalisations et renouvellement des branchements plomb du ressort du SEDIF ;
- Travaux de déplacement/renouvellement de canalisations et de branchements associés nécessités par des opérations de voirie, y compris sur demande du SEDIF les dilatations et petits maillages connexes à ces opérations, dans les conditions précisées ci-après aux articles 29.3 et 30, ainsi que de petites extensions ;
- Travaux d'installation, de renouvellement, de suppression ou d'aménagement de ventouses, de décharges et appareils de réseau et de nourrices ;
- Tous travaux concernant les robinets vannes et mise à niveau ou remplacement des coffres ventouses ou décharges ;
- Tous travaux et interventions sur les bouches à clé et les équipements de réseau ;
- Les remplacements ou rénovations isolés de matériels ou d'installations (électricité industrielle, informatique industrielle, automatismes, électromécanique, matériels de sécurité et de sûreté,...) ;
- Les travaux divers de faible importance (moins de 90 000 € HT par opération) étroitement liés aux contraintes d'exploitation courante ou de mise en conformité ;
- Travaux de maintien en conditions opérationnelles des postes de commande et des automatismes des usines de production, des stations de relèvement, et des sites distants comprenant :
 - le renouvellement de matériels de supervision (serveurs, postes opérateurs, progiciels de supervision) et des automates, y compris ceux relevant du Plan de Management de la Sûreté ;
 - de menus aménagements (moins de 90 000 € HT par opération) rendus nécessaires par des exigences de sûreté, de sécurité, ou de modification des installations environnantes ou en liaison directe avec les postes de commande ;
 - Entretien, renouvellement et pose de compteurs ;
 - Entretien et renouvellement des équipements des stations d'alerte ;
 - Le renouvellement des lampes UV
 - Entretien et renouvellement des membranes de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise ;
 - Entretien et renouvellement des cartouches de microfiltration de l'usine de Méry-sur-Oise ;
 - Entretien et renouvellement des filtres de charbon actif en grain des usines de Choisy-le-Roi, de Neuilly-sur-Marne et de Méry-sur-Oise,
 - Entretien, renouvellement et travaux neufs relatifs aux équipements du centre service clientèle,
 - Travaux de déploiement du dispositif de relève à distance, entretien et renouvellement de ces équipements (les répéteurs et concentrateurs étant visés par le contrat de partenariat Télérelève de l'annexe 37)

- Travaux de déploiement de dispositifs de surveillance du réseau, entretien et maintenance de ces dispositifs « Res' Echo » et « QualiO »
- Les autres travaux neufs correspondant aux engagements contractualisés du Délégué et figurant en annexe 40 et 45, et l'entretien et le renouvellement des équipements correspondants.
- Les travaux divers listés au chapitre II.5 de l'annexe 18

Les travaux de renouvellement fonctionnel ne sont pas à la charge du Délégué s'ils sont inclus dans une opération de renouvellement patrimonial sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF déjà programmé et sauf mesures conservatoires nécessaires dans cette attente.

Concernant les travaux relatifs aux systèmes d'information, qui concernent les matériels, développements et logiciels informatiques ou assimilés (téléphonie ou gestion clientèle notamment), tant affectés à l'exploitation qu'au SEDIF, la répartition est la suivante :

- pour le système d'information propre au SEDIF (aspects administratifs, financiers, techniques, gestion documentaire, gestion patrimoniale, outils de pilotage, site Internet, etc.) : sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF ;
- pour les parties spécifiques à l'exploitation fonctionnelle et technique: sous maîtrise d'ouvrage Délégué.

Concernant les branchements, les travaux confiés au Délégué comprennent, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille, de remblais et de remise en état des aménagements de surface rendus nécessaires par les interventions du Délégué, dans les conditions prévues par le règlement de service. Ces travaux sont à l'entière charge du Délégué.

L'annexe 18 précise le détail des travaux délégués.

Le Délégué effectue en outre les travaux pour compte de tiers selon les modalités spécifiées à l'article 33.

Article 27 - Travaux neufs confiés au Délégué

27.1 Programmation

Sans préjudice des autres travaux neufs qu'il peut être amené à réaliser en cours de délégation, le Délégué formalisera dans la première année à compter de la prise d'effet de la délégation la programmation de travaux neufs sur lesquels il s'est engagé concernant :

- le déploiement de dispositifs de relève à distance pour que les collectivités membres du SEDIF soient entièrement équipées au plus tard en 5 ans (hors répéteurs et concentrateurs).
- la mise en place d'un dispositif « Res' Echo » de surveillance permanente du réseau (capteurs acoustiques à poste fixe), sur certains secteurs sensibles du réseau, visant à une « écoute » en continu des canalisations et des branchements en vue de la détection précoce des fuites

- la mise en place d'un dispositif « Qualio » de surveillance permanente du réseau (capteurs qualité) ou de traçabilité de l'eau dont l'objectif est précisé au § 5 de l'annexe 40
- le développement des applications informatiques visées au § 27.2.

Ces travaux peuvent être étalés le cas échéant sur la durée de la délégation.

27.2 Applications informatiques à redévelopper

Dès la première année de la délégation, le Déléataire redéveloppera les trois applications cidessous, à isopérimètre des applications utilisées actuellement.

Nom Application	Usage de l'application
SOPHIA	Gestion des données relatives à la qualité de l'eau et des données des automates
BASE ABONNES	Base regroupant l'ensemble des abonnés
FACTURATION	Outil de facturation

Il proposera des solutions palliatives au retrait des applications suivantes du SI, effectif dès son entrée en fonctions :

Nom de l'application actuelle	Usage de l'application
PREPAR	Gestion du radio relevé Homerider
INTERNET CLIENT	Information clientèle : qualité eau et travaux
Couplage Téléphonie / Informatique	Traitement des fonctions téléphoniques depuis le PC des chargés de clientèle
GAM	Synchronisation des applications et fichiers pour la mobilité
OPTITIME VCO	Outil de planification sous contrainte pour la gestion des plannings des tournées
VISION 360	Gestion des relations client : gestion des demandes et portail de consultation des informations clients

La rénovation du Système d'Information du Service de l'eau est soumise à pénalités comme précisé à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

27.3 Procédure d'autorisation préalable

Les travaux neufs confiés au Délégué sont réalisés, sauf exception, sur le territoire du SEDIF, sur autorisation de ce dernier selon la procédure suivante :

- préparation d'un dossier par le Délégué comprenant :
 - o un volet technique niveau « étude préliminaire »,
 - o une note de justification des travaux et de choix des options techniques,
 - o une étude financière de la réalisation des travaux : prix des travaux, modalités de financement, impact prévisionnel sur le compte de résultat jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, modalités d'amortissement, etc.,
- soumission du dossier au SEDIF,
- accord ou refus du SEDIF sous trois mois après réception du dossier.

27.4 Mise en concurrence et traçabilité

Les travaux confiés par le Délégué à des tiers le seront impérativement, selon les modalités de mise en concurrence exposées à l'article 21.

Pour les travaux réalisés avec des moyens propres de la société dédiée, une traçabilité totale est assurée par le Délégué, portant pour chaque opération :

- sur les intrants
- sur le personnel affecté (y compris le détail des heures, sur la base par exemple de numéros d'opération)

et ceci tant d'un point de vue technique qu'économique.

27.5 Gestion des travaux

La gestion des travaux est en tous points et en permanence conforme aux exigences relatives à l'exploitation stipulées en annexe 6.

Par ailleurs, le Délégué respecte pleinement l'ensemble des prescriptions exposées :

- à l'annexe 2 : Prescriptions techniques du service (P.T.S.) édictées par le SEDIF
- à l'annexe 20 : Cahier des charges pour les travaux en réseau
- à l'annexe 21 : Exigences pour les travaux en usines
- à l'annexe 22 : Cahier des charges relatif aux missions du Délégué en accompagnement des travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF de renouvellement des branchements (annexe 22.1) et des canalisations (annexe 22.2), et Convention d'autorisation de fermeture et d'ouverture de branchement (annexe 22.3)
- à l'annexe 23 : Charte Chantiers Responsables
- à l'annexe 24 : Cahier des charges pour l'entretien des forages.

Article 27.bis - Quantités minimales de travaux de renouvellement

1) Le Délégué assure a minima les quantités annuelles suivantes de travaux de renouvellement (obligations physiques):

- Renouvellement de branchements comme définis à l'article 26 (il s'agit de renouvellements ponctuels, les renouvellements groupés étant du ressort du SEDIF) et à l'article II.2 de l'annexe 18 :
 - o 1 980 branchements/an les années 2011, 2012 et 1 996 branchements/an en 2013
 - o 1 189 branchements/an à compter de l'année 2014 jusqu'en 2022 et 1390 branchements en 2023, portant par ordre de priorité décroissante sur :
 - jusqu'en 2013, sur les branchements en plomb selon les typologies suivantes :
 - o les branchements en plomb vétustes
 - o les branchements en plomb non conformes au Règlement de service
 - o les branchements dits rigides (acier, afcodur,...) comportant des remontées en plomb
 - o les branchements les plus anciens ;
 - à partir de 2014 :
 - o les branchements en plomb subsistants, dans les 18 mois suivant leur identification, sauf empêchements pour des raisons indépendantes des parties et dans la limite du quota annuel
 - o les branchements vétustes
 - o si besoin, le Délégué anticipera sur son quota annuel le renouvellement de quelques dizaines de branchements en plomb.
- Renouvellement de canalisations dans le cadre d'opérations de voirie tel que précisé à l'article II.1 de l'annexe 18:
 - au moins 17.9 km par an en 2011, 2012
 - 18,1 km à partir de 2013 et jusqu'en 2022,
 - et 15,6 km en 203,de canalisations locales de diamètre sauf exception inférieur ou égal à 300 mm et la modernisation ou report des branchements associés, selon la demande du SEDIF.
Après accord du SEDIF ces travaux pourront prendre en compte exceptionnellement:
 - o des dilatations ou petits maillages connexes utiles, ainsi que de petites extensions.
 - o des travaux à titre conservatoire sur feeders et vannes (en cas d'urgence). Pour ces cas, les montants des travaux (selon dossiers projets validés par le SEDIF) sont convertis et valorisés au titre du linéaire de renouvellement de canalisations.

Le cas échéant, afin d'atteindre ce linéaire, le Délégué se voit confier en complément des travaux de renouvellement décidés librement par le SEDIF.

- 2) Le Délégitaire assure le renouvellement au titre de l'obligation générale de renouvellement fonctionnel et opérations de maintien en conditions opérationnelles (obligation financière).
- Le montant annuel moyen réalisé est de 8.85 millions d'euros (valeur au 1^{er} janvier 2011) à compter de l'année 2014. Ce montant est révisé annuellement par application de l'indice CRT défini à l'article 37.1.
 - Les obligations et les catégories de travaux de renouvellement fonctionnel sont précisées à l'article 27 et aux articles II.3 à II.8 de l'annexe 18.
 - Les opérations de maintien en conditions opérationnelles correspondent à des travaux de renouvellement visant à maintenir en plein état de fonctionnement et de fiabilité les installations de pilotage et de supervision des ouvrages. Ces opérations comprennent notamment :
 - le renouvellement de matériels de supervision (serveurs, postes opérateurs, progiciels de supervision) et des automates,
 - de menus aménagements (moins de 90 000 € HT par opération) rendus nécessaires par des exigences de sûreté, de sécurité, ou de modification des installations environnantes ou en liaison directe avec les postes de commande.

Le respect de l'engagement du Délégitaire concernant les deux catégories ci-dessus de renouvellement (au sens de travaux réalisés) est évalué selon les dispositions de l'article 29.1 ci-après ainsi que de l'annexe 6.

Les engagements quantifiés ci-dessus sont évalués pour chaque exercice, au sens de leur réalisation physique. Ils sont ainsi composés annuellement de la somme des quantités suivantes :

- solde des travaux engagés avant l'exercice, pour la partie non comptabilisée au titre de l'exercice précédent et selon leur avancement physique
- travaux réalisés pendant l'exercice
- travaux engagés pendant l'exercice, selon leur avancement physique.

Les rapports annuels du Délégitaire présentant les travaux délégués comportent à cet effet le décompte détaillé par exercice des opérations pluriannuelles.

- 3) Par ailleurs, le Délégitaire assure les travaux de renouvellement suivants afin de respecter les obligations de performance afférentes :
- Renouvellement du parc des filtres de charbon actif en grains de chaque file de traitement pourvue de filtres. Le Délégitaire renouvellera autant que nécessaire les filtres de charbon actif en grains : l'efficacité d'abattement des pesticides sera suivie par un indicateur spécifique défini à l'annexe 6. Cet indicateur est assorti d'une pénalité.

- Renouvellement des cartouches de préfiltration et des membranes de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise : de façon à assurer une durée de vie d'au moins sept ans aux membranes de nanofiltration. En complément le Délégué s'engage à procéder à au moins un renouvellement de la totalité des membranes de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise avant la fin du contrat.

Les dépenses et obligations de renouvellement sont suivies selon les modalités définies à l'article 43.3.2. Les charges de renouvellement imputables correspondent aux coûts directs (charges externes et internes) et aux coûts indirects des services contribuant directement à la réalisation du programme de renouvellement.

Article 28 - Travaux d'entretien

28.1 Principes généraux

Les travaux d'entretien et de réparations courantes, à la charge du Délégué, comprennent :

- toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations :
 - a minima jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation,
 - autant que possible en prévenant toute défaillance par une maintenance préventive ;
- toutes les opérations nécessaires pour la surveillance, l'entretien, les réparations. Elles comportent les opérations de nettoyage et de peinture (permettant de garantir l'hygiène, la propreté et un aspect visuel extérieur agréable des installations et de leurs abords, et d'assurer en permanence la protection courante de l'environnement et la maîtrise des nuisances ; aucun produit phytosanitaire ne peut être mis en œuvre pour l'entretien des sites à compter du 01/01/2013.
- toutes les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets du service délégué.

L'annexe 18 fournit une liste non exhaustive des opérations d'entretien à la charge du Délégué.

Le Délégué met en œuvre une politique basée au maximum sur la maintenance préventive, au sens de la norme NF EN 13-306 X 60-319-2001, visant à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Il est rappelé que la maintenance préventive recouvre deux volets :

- la maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Délégué établit un plan de maintenance pluriannuel, sur une durée de 3 à 5 ans, qui est soumise au SEDIF pour avis au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la période pluriannuelle à venir.

Ce plan pluriannuel est recalé chaque année pour tenir compte des maintenances préventives correctives effectuées.

28.2 Précisions

Branchements

En complément de l'article 31.2, l'entretien des branchements comprend a minima :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée, comportant notamment les opérations suivantes :
 - o vérification visuelle que toute l'eau consommée par le client passe par le compteur
 - o recherche visuelle de toutes anomalies, fuites, etc., y compris en domaine privé
 - o vérification de l'environnement compteur
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- la réparation des fuites ;
- la modification si besoin de l'environnement compteur ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et disconnecteurs placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- tous travaux ponctuels d'entretien et de réparation y compris les réfections de voirie rendues nécessaires par l'existence ou l'exploitation d'un branchement
- la mise à niveau des bouches à clés en toutes circonstances.

Les fuites sur branchements font l'objet d'un export annuel dans le SIG du SEDIF.

Canalisations

Sont considérés comme des travaux d'entretien, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité du Déléguataire et entièrement à sa charge les travaux suivants :

- L'élimination des fuites,
- Les travaux divers sur canalisations, mettant en jeu un linéaire de moins de 12 m (ou dans la pratique jusqu'à deux tuyaux),
- Les travaux pour amélioration de la sécurité (accès, etc.),
- Les travaux préalables aux interventions sur les conduites.
- tous travaux ponctuels d'entretien et de réparation y compris les réfections de voirie rendues nécessaires par l'existence ou l'exploitation de la canalisation.

Réservoirs

Le Délégué doit :

- nettoyer annuellement tous les réservoirs
- réaliser un compte-rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage de réservoir ;
- nettoyer autant que nécessaire les réservoirs d'effacement ;
- réaliser des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Usines à puits

Le Délégué assure l'entretien de l'ensemble des usines et des forages exploités affectés au service. Il veille notamment à éviter tout colmatage des forages.

Dans l'objectif d'une bonne efficacité et traçabilité des conditions de surveillance et d'entretien, le Délégué doit se conformer aux prescriptions posées par le cahier des charges « type » de surveillance et d'entretien des forages (annexe 24).

Le Délégué s'engage à tenir à jour les cahiers d'exploitation spécifiques à chaque usine.

Le Délégué remet également annuellement une programmation du suivi et des travaux d'entretien sur chaque site. Ces documents sont remis en début de chaque année au SEDIF.

L'entretien est également réalisé en prenant pleinement en compte les exigences stipulées aux arrêtés préfectoraux afférents à ces installations.

Opérations de purge du réseau

Le Délégué réalise des opérations de purge systématique avec désinfection lors des travaux sur les réseaux.

Ces opérations sont rendues aussi fréquentes que nécessaires, notamment en cas de périodes de faible consommation et/ou de chaleur sur certaines zones en antenne.

Mise à jour du SIG

Toutes les interventions pour entretien et pour recherche et réparation de fuite sur canalisations doivent être enregistrées dans le SIG sous un délai d'un mois maximum à compter de la fin de l'intervention.

Par ailleurs, toutes les données relatives aux branchements et canalisations modifiées, renouvelées, détruites, ou neuves, et au dispositif de surveillance du réseau (notamment capteurs), suite à des travaux du Délégué ou du SEDIF, sont mises à jour dans le SIG dans un délai maximal d'un mois :

- après la réception des travaux correspondants lorsque le Délégué a été maître d'ouvrage,
- après la transmission par le SEDIF des informations sur les ouvrages dont il a été maître d'ouvrage.

Outil informatisé de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

Toutes les interventions sur équipements en usines principales, usines secondaires, ouvrages de stockage, et autres ouvrages seront enregistrées et renseignées au sein de la GMAO en place sous un délai d'un mois maximum à compter de la fin de l'intervention.

Article 29 - Programmation des travaux

29.1 Dispositions générales

Le Délégataire élabore chaque année un projet de programme annuel des travaux de renouvellement et des travaux neufs.

Le programme présenté doit permettre de respecter les obligations définies au présent contrat.

Il est expliqué et motivé, notamment au regard d'analyses de vétusté.

La programmation des travaux de renouvellement « usines et MCO » est traitée à l'article 29.2.

La programmation des travaux de renouvellement de canalisations dans le cadre d'opérations de voirie est traitée à l'article 29.3.

Le délégataire assure un suivi pluriannuel de la réalisation des opérations programmées, qui peut s'étaler sur plusieurs années. Les modalités de poursuite des opérations encore en cours à l'échéance du contrat sont précisées à l'article 63.3.

29.2 Programmation annuelle du renouvellement « usines et MCO »

Le Délégataire prépare chaque année, un programme de renouvellement « usines et MCO » pour l'année suivante.

Ce programme comporte :

- Des opérations de priorité 1 à hauteur d'environ 70 % du montant du programme proposé pour l'année correspondante. Les opérations correspondantes n'ont pas vocation, sauf exception, à être reportées ou annulées du fait de dépassements de montants ou de substitution de travaux en application de l'article 29.4.
- Des opérations de priorité 2 à hauteur d'environ 30 % du montant du programme proposé pour l'année correspondante. Les opérations correspondantes ont vocation à être engagées plus progressivement, ou peuvent être le cas échéant reportées ou annulées en cours d'année de façon à permettre au Délégataire de faire face aux imprévus.

Chaque opération fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- priorité 1 : réalisation prioritaire dans l'année,
- priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année, mais pouvant être reportée au profit d'opérations urgentes.
- priorité 3 : réalisation souhaitable

Un critère principal est proposé pour chaque opération de renouvellement en usines ou MCO :

- A - Vétusté Technique ou Fonctionnelle
- B - Besoin de mise en conformité réglementaire et/ou sécuritaire
- C - Besoin d'amélioration fonctionnelle
- D - Suite d'une phase antérieure de travaux.

Ce programme est transmis au SEDIF le 30 septembre. Le SEDIF vérifie notamment l'éligibilité des opérations proposées. Le SEDIF peut suggérer des modifications qui doivent être étudiées par le Délégué mais qui ne peuvent lui être imposées.

Le SEDIF adresse son avis sur le programme de renouvellement usines et MCO au Délégué le 31 octobre. Le 15 décembre le Délégué transmet le programme révisé tenant compte de l'avis du SEDIF. Le SEDIF adresse son avis sur le programme définitif au plus tard le 15 janvier. En cours d'année, Le délégué soumet également au SEDIF, toute modification du programme.

29.3 Programmation annuelle de renouvellement des canalisations dans le cadre d'opérations de voirie

- Le Délégué adresse pour le 15 septembre de chaque année un programme prévisionnel de renouvellement de canalisations pour opérations de voirie incluant le report ou la modernisation des branchements associés, sur la base des informations dont il dispose, notamment de la part des communes et de leurs groupements, et des éventuelles opérations de dilatation ou petits maillages connexes utiles.

Chaque opération est justifiée, décrite dans ses principales caractéristiques, positionnée sur un extrait SIG, et fait l'objet d'un chiffrage préliminaire.

- Sur cette base, le SEDIF consolide un programme prévisionnel ajusté au plus tard pour le 15 octobre, qu'il adresse au Délégué. Les opérations sont classées par priorité, de façon à pouvoir éventuellement leur substituer en cours d'année des projets nouveaux plus urgents.

- Le Délégué fait part dans les 7 jours ouvrés à dater de la réception du courrier du SEDIF de son avis sur ce programme.

- Le SEDIF adresse ensuite le programme définitif au Délégué dans les deux semaines qui suivent son approbation.

En cours d'année, le délégataire soumet toute modification du programme à l'avis du SEDIF. Réciproquement, toute demande relayée par le SEDIF doit être prise en compte, dans les limites des obligations contractuelles, le cas échéant en reportant ou annulant d'autres opérations ou pour répondre à des cas de force majeure.

29.4 Travaux urgents

Nonobstant la programmation annuelle ainsi effectuée, le Délégataire est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations urgents qu'il juge indispensables, bien que non programmés, en vue de garantir le bon fonctionnement du service.

La réalisation de ces travaux urgents est cependant, sauf cas d'extrême urgence, soumise à validation préalable formalisée du SEDIF.

Pour les obligations hors performance définies ci-avant (cas 1 et 2 de l'article 27bis), le Délégataire propose en contrepartie des travaux urgents, des décalages de travaux programmés. Ces décalages ne prennent effet qu'après validation par le SEDIF.

29.5 Suivis

Suivi trimestriel

Le Délégataire remet au SEDIF le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, et y compris en début d'année, un tableau de bord de l'ensemble des opérations depuis l'origine du contrat, permettant d'identifier l'état d'avancement du programme annuel, son évolution et son exécution.

Ce bilan est intégré à la revue trimestrielle prévue à l'article 49.2.

Bilan annuel

Le bilan annuel des travaux de renouvellement est fourni au SEDIF selon les modalités décrites à l'annexe 3 et sur la base du tableau de bord défini ci-dessus. Ce bilan est basé sur les réalisations physiques de l'année.

29.6 Contrôle des obligations en matière de travaux

A la fin des trois premières périodes triennales de la délégation et en fin de contrat, le Délégataire présente un dossier comprenant :

- un descriptif technique des opérations réalisées,
- le coût de ces travaux,
- les impacts sur le patrimoine et sur le fonctionnement du service.
- le respect de ses obligations,
- le cas échéant les pénalités et conséquences financières d'un éventuel retard.

Sur cette base, le SEDIF contrôle le respect des engagements contractuels en matière de travaux.

Il est procédé à cette occasion à la vérification de l'adéquation des objectifs de résultats aux besoins, et à leur révision éventuelle.

Pénalités

En cas de non-respect de ses engagements contractuels au titre des obligations physiques de renouvellement définies au cas 1 de l'article 27 bis, le Délégataire est soumis, à la fin de chaque période (31/12/2016, 31/12/2019 et 31/12/2023), au paiement des pénalités prévues selon les modalités détaillées en annexe 6.

Pour chacune des obligations physiques relatives au renouvellement, ces pénalités ne s'appliquent que si l'écart entre le réalisé consolidé depuis le 1^{er} janvier 2011 est inférieur aux obligations cumulées depuis le 1^{er} janvier 2011 de plus de 4% de l'obligation cumulée sur la dernière période. L'assiette des pénalités est constituée de la totalité du retard.

Reversement

Pour l'obligation financière définie au cas 2 de l'article 27 bis relative au renouvellement fonctionnel et au maintien en conditions opérationnelles, si, le réalisé cumulé depuis le 1^{er} janvier 2014 est inférieur de plus de respectivement 8% au 31/12/2016 et 6% au 31/12/2019 au montant de l'obligation cumulée depuis le 1^{er} janvier 2014, le Délégataire reverse au SEDIF le montant excédant ce pourcentage.

- Il est mis en évidence les modifications apportées au programme initial comprenant les opérations qui n'ont pas pu être exécutées en précisant les raisons qui ont conduit à cette non-réalisation ainsi que les opérations qui ont été exécutées en substitution.
- Outre les pénalités auxquelles il aura été assujetti, le Délégataire reverse en fin de contrat le solde de chaque compte de renouvellement tel que défini à l'article 43.3.2, s'il est créancier et, pour les travaux neufs confiés au Délégataire l'équivalent des travaux du programme non réalisés en prix révisés par application de l'indice TP 10-A.

29.7 Allocations contractuelles annuelles

Pour faire face à ses obligations financières définies à l'article 27 bis 2) en termes de renouvellement, le Délégataire est fondé à constituer une allocation contractuelle annuelle comptabilisée dans les comptes sociaux de 8,85 millions d'euros (valeur au 1^{er} janvier 2011) à compter du 1^{er} janvier 2014 et sur la durée résiduelle de la délégation.

Pour faire face à son obligation de renouvellement des cartouches de préfiltration et des membranes de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise définies à l'article 27 bis 3), le Délégataire est fondé à constituer une allocation annuelle, selon le schéma décrit à l'article 43.3.2.

Article 30 - Modalités de réalisation des travaux délégués et des travaux neufs confiés au Délégataire

30.1 Responsabilité

Les travaux délégués et les travaux neufs sont réalisés par le Délégataire à son initiative et sous son entière responsabilité, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le Délégataire a le droit, dans le cadre de ses seuls travaux délégués et des travaux neufs, d'établir des conduites (canalisations, branchements et accessoires) dans le sol des voies publiques du territoire des communes syndiquées.

Le Délégataire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux.

Il est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux délégués.

30.2 Phase de conception

Le Délégataire transmet au SEDIF pour information les dossiers de niveau « projet » avant tout commencement de réalisation de travaux délégués de renouvellement ou de travaux neufs confiés au Délégataire concernant :

- les remplacements ou rénovations ponctuels de matériels ou d'installations (électricité industrielle, informatique industrielle, automatismes, électromécanique, ..) ;
- les travaux de mise en conformité ;
- Les travaux de maintien en conditions opérationnelles des postes de commande, des usines de production et des stations de relèvement;
- Les travaux de renouvellement de matériels de supervision (serveurs, postes opérateurs, progiciels de supervision) ;
- Les travaux de canalisations liées à des opérations de voirie, dont il a la charge ;
- Les travaux de canalisations réalisés pour compte de tiers ;
- Les travaux d'aménagements rendus nécessaires par des exigences de sûreté, de sécurité, ou de modification des installations environnantes ou en liaison directe avec les postes de commande.

Cette transmission, qui est réalisée au plus tard deux (2) semaines avant le commencement des travaux, ne modifie en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Délégataire sur le projet.

Dans le cadre de cette information du SEDIF, celui-ci peut demander au Délégataire toutes pièces justificatives, ainsi que toutes pièces relatives au déroulement prévu des travaux.

30.3 Autorisations

Le régime applicable aux canalisations et branchements sous voirie publique, est le suivant :

Voirie nationale et départementale

Le Délégué se pourvoit des autorisations nécessaires et demande leur mise à jour, conformément à la réglementation applicable.

Voirie communale

Le Délégué dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales des communes du territoire du SEDIF, qu'elles soient gérées par la commune même ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), pour autant cependant que le SEDIF ait préalablement reçu à cet effet l'approbation des communes et EPCI concernés.

Préalablement aux travaux d'établissement ou de renforcement de canalisation dans la voirie publique, le Délégué adresse à l'administration municipale ou intercommunale une demande dans les formes requises par cette dernière, accompagnée d'un plan projet des travaux à réaliser.

Les dispositions d'organisation des travaux sont décidées après une réunion préliminaire aux travaux organisée par le Délégué. L'envoi de DT/DICT par le Délégué est systématique.

En cas d'opposition de l'autorité compétente, le Délégué prend en compte les remarques formulées et établit un nouveau projet. Si ce second projet ne reçoit pas l'agrément de l'autorité compétente, il en réfère au SEDIF qui fixe le projet à mettre à exécution.

Les travaux d'établissement ou de modification des branchements et accessoires du réseau dans le sol des voies communales donne lieu à une demande d'autorisation préalable dans les formes requises par la commune ou l'EPCI (courriels, téléphone, etc.)

L'envoi de DT/DICT par le Délégué est systématique.

Les travaux sont exécutés par le Délégué après réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI.

A la demande d'une commune, le Délégué peut être amené à effectuer les travaux en tranchée commune si des travaux concomitants l'y incitent.

L'information des communes ou EPCI des travaux affectant la voirie se fait, pour les collectivités qui y sont adhérentes, par l'intermédiaire du système SYNCOM.

Dans le cas de déclassement ou de cession d'une voie communale ou de modification de l'emprise du domaine communal, la permission de voirie continue de produire ses effets. A cette fin, l'acte de cession doit prévoir une servitude opposable aux acquéreurs successifs et consentie au profit du SEDIF. Celui-ci en est tenu informé sous un mois maximum.

Voirie privée

Le Délégué doit se pourvoir des autorisations nécessaires et assurer l'établissement et la mise à jour des servitudes.

Travaux urgents

Dans tous les cas de fuite ou d'accidents sur des conduites ou branchements, l'exécution des réparations ne donne pas lieu à demande d'autorisation, mais le Délégué doit adresser dans les meilleurs délais à l'administration municipale ou intercommunale un Avis de Travaux Urgents.

30.4 Phase de réalisation

Les travaux sont conduits sous l'entière responsabilité du Délégué, et conformément à la réglementation en vigueur.

Le SEDIF, ou tout tiers qu'il a mandaté à cet effet, dispose d'un libre accès aux chantiers, à tout moment. Le contrôle du SEDIF ou du tiers précité ne limite en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Délégué à son égard ainsi qu'à l'égard des tiers.

30.4.1 Cas des canalisations

Le Délégué informe le SEDIF au moins deux semaines à l'avance de la date de commencement des travaux et des principales modalités prévues de réalisation.

Il prend l'attache des services de la Direction Départementale des Territoires du Conseil Général et des communes pour considérer les éventuels impacts des travaux sur la circulation et prévoir, puis mettre en place, des plans de circulation.

Durant les travaux, le Délégué prend toutes mesures permettant la sécurité des biens et des personnes, et, notamment, pourvoira au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs selon les prescriptions en annexe 20.

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégué se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Délégué se charge de recueillir le cas échéant au nom du SEDIF.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre au maximum :

- des techniques de chantier sans tranchées,
- des terrassements par aspiratrice,
- une gestion environnementale des chantiers.

Concernant ce dernier point, le Délégué respecte pleinement la Charte Chantiers Responsables du SEDIF fournie en annexe 23.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il informe le SEDIF de la date de réception.

A l'occasion des opérations de réception, le SEDIF est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le Délégataire constitue le dossier des ouvrages exécutés et complète le SIG dans un délai de trois mois après la réception des travaux. Dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux, il transmet au SEDIF la fiche de constat de travaux.

30.4.2 Cas des usines

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception.

La liste exhaustive des chantiers réceptionnés est jointe à la revue trimestrielle. A la demande du SEDIF, des visites regroupées par trimestre (une ou deux journées par trimestre par exemple) sont réalisées par le Délégataire de façon à présenter les travaux réceptionnés.

A l'occasion des visites des opérations réceptionnées, le SEDIF est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations par écrit au Délégataire qui y répondra par écrit dans un délai d'un mois.

Le Délégataire constitue le dossier des ouvrages exécutés, qui doit être complet dans un délai de trois mois après la réception des travaux.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux, il complète les outils d'inventaire des ouvrages du service délégué (GMAO, SIGADE ...) et transmet au SEDIF la fiche de constat de travaux.

30.5 Réfections de sol

Les travaux de réfection définitive du sol des chaussées, au droit des fouilles ouvertes par le Délégué sont exécutés :

- dans la voirie nationale ou départementale : à l'initiative des autorités gestionnaires de ces voies et aux conditions de règlement fixées par elles ;
- dans la voirie communale : par le Délégué sauf dans le cas où la commune souhaiterait s'en réserver l'exécution.

Exécution par le Délégué

La remise en état définitive est exécutée selon les conditions générales d'exécution des travaux délégués objet des annexes 2 et 20 à 24.

Le remblaiement des tranchées est réalisé dès l'achèvement des travaux sur les ouvrages, par des matériaux auto-compactants et/ou matériaux recyclés permettant une réfection définitive sous 48h. Celle-ci intervient, sauf période de gel et de canicule, après le remblaiement selon les conditions suivantes :

- sous 5 jours ouvrés pour le « noir »
- sous 10 jours ouvrés pour les autres produits (hors périodes de gel et de canicule)

Pendant le délai de garantie qui est de trois ans, tous les travaux nécessaires sont exécutés pour maintenir en bon état les parties de chaussée refaites. Lorsque des défauts seront signalés au Délégué par les autorités chargées du contrôle, celui-ci doit faire le nécessaire pour que les réparations soient effectuées dans le délai de cinq jours, faute de quoi les travaux pourront être exécutés à la diligence desdites autorités et aux frais du Délégué, après mise en demeure restée infructueuse au bout de cinq jours.

Exécution par la commune

Lorsque la commune assure elle-même l'exécution des travaux de réfection définitive du revêtement de la chaussée et des trottoirs, le Délégué fait exécuter la remise en état provisoire du sol dans les conditions précisées ci-dessus et en assure la surveillance et l'entretien jusqu'à ce que ces travaux aient été pris en charge par la commune.

Cette prise en charge a lieu lorsque la commune a effectué la réfection définitive et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date de l'achèvement de la réfection provisoire, ceci à la condition toutefois que le Délégué lui ait adressé, au plus tard le quarantième jour, un « bulletin de réfection de sol » indiquant la superficie et l'emplacement des parties à remettre en état.

La responsabilité du Délégué, au sujet des accidents que le mauvais état de la chaussée et des trottoirs réparés aurait pu occasionner, est déchargée le dixième jour après la date d'acceptation implicite ou l'accusé de réception du « bulletin de réfection de sol ». C'est à l'expiration de ce délai complémentaire de dix jours que la prise en charge par la commune devient effective.

Si le « bulletin de réfection de sol » n'est adressé à la commune que postérieurement au quarantième jour, le délai de soixante jours est prolongé d'un délai égal à celui qui se serait

écoulé entre le quarantième jour suivant la date de l'achèvement de la réfection provisoire et la date effective de remise du « bulletin de réfection de sol ».

Par la prise en charge des travaux de réfection de sol par la commune, le Délégué est dégagé de toute obligation ultérieure d'entretien, mais non de la responsabilité qui pourrait lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux exécutés par lui ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Sur présentation d'un titre de recette, la commune est remboursée par le Délégué des dépenses correspondant aux travaux de réfection définitive des chaussées ou trottoirs, sur le vu d'états trimestriels qu'elle lui adresse.

30.6 Contrôle du compactage

Pour les travaux mettant en jeu du terrassement, le Délégué procède à des contrôles de bon compactage et le cas échéant de la bonne stabilité des terrains, selon les normes applicables en vigueur.

Les obligations en découlant sont précisées à l'annexe 20 et à l'annexe 7 du contrat de délégation.

Le SEDIF se réserve le droit d'auditer les procédures de contrôle de compactage.

30.7 Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages et sauf réserves formulées par le SEDIF, le Délégué procède à la mise en service des installations. A compter de cette réception, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent la propriété du SEDIF et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat, sans supplément de rémunération.

Les inventaires comptables et patrimoniaux sont mis à jour en conséquence.

30.8 Coordination avec le SEDIF

Le Délégué tient le SEDIF constamment informé de l'avancement des travaux à travers un module fonctionnel de l'application TDI, ou de toute autre application qui viendrait en substitution, qui décrit, pour chaque opération :

- les différentes phases et le calendrier prévisionnel,
- l'état d'avancement,
- les démarches entreprises vis-à-vis des tiers (relation avec la Commune, DICT, relations avec la DDT, etc.),
- les intervenants (entreprises de travaux, prestations intellectuelles externalisées, etc.),
- les montants engagés,
- les montants produits,

Les opérations visualisées peuvent être triées par secteur géographique et par fonction (production, relèvement, stockage, etc.).

La mise à jour est à minima hebdomadaire.

Ce module est développé par le Délégué, à ses frais, et doit être opérationnel au plus tard un an après le début de la délégation.

Le SEDIF est de plein droit habilité :

- à participer aux réunions de chantier ou de régulation organisées par le Délégué lors de l'exécution des travaux,
- à contrôler à tout moment la bonne exécution des travaux, y compris par des interventions inopinées sur site.

30.9 Coordination avec les Communes et EPCI

Les travaux sont programmés, planifiés puis conduits en étroite concertation avec les communes et les communautés d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les gestionnaires des voiries concernés. Pour les communes qui y sont adhérentes, le Délégué utilise nécessairement le système SYNCOM.

30.10 Servitudes

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, le Délégué prépare les conventions de servitude nécessaires selon les modalités prévues à l'article 8.5 supra.

30.11 – Certificats d'économie d'énergie

Dans le cadre de l'application de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (POPE), le SEDIF autorise le Délégué à présenter des Certificats d'Economie d'Energie (créés par les articles 14 à 17 de la loi) pour les travaux délégués.

Article 31 - Etablissement, modification et renouvellement des branchements

Les branchements tels que définis dans le Règlement de service sont installés, entretenus, modernisés et renouvelés par le Délégué, à l'exception, des modernisations liées aux renouvellements de canalisations réalisées par le SEDIF et des remplacements des branchements en plomb pris en charge par le SEDIF.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Délégué et autorisation du SEDIF.

Le Délégué réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les

volumes d'eau demandés. Le branchement est réalisé dans le délai de dix jours à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le devis adressé par le Délégué à l'abonné mentionne une décomposition de prix détaillée en fonction des prix unitaires mentionnés dans le barème des prix publics figurant en annexe 25.

31.1 Branchements neufs

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont à la charge des abonnés.

Les branchements de diamètre nominal 20 et 30 mm font l'objet d'un devis préalable établi par le Délégué sur la base du « barème des prix publics » figurant en annexe 25 et remis à l'abonné.

Les abonnés s'acquittent de la quote-part des dépenses suivant les conditions indiquées sur le devis et en totalité au plus tard à la réception des travaux. La différence entre le prix d'exécution des travaux et la quote-part versée par les abonnés est prise en charge par le Délégué.

Les abonnés pour lesquels le paiement, en une seule fois, du prix des travaux de branchement excède leurs possibilités financières peuvent être autorisés à s'acquitter du montant du prix dans des conditions qui sont prévues au Règlement du service.

En cas de non respect de l'échéancier de paiement, le Délégué peut fermer le branchement dans les conditions prévues au Règlement du service.

Dans les zones soumises à un Plan de Prévention des Risques « affaissement/effondrement de terrain », les branchements neufs ou modernisés sont installés conformément aux dispositions qui sont indiquées au Règlement du service.

Aucun branchement individuel ne peut être installé en substitution d'une canalisation publique lorsque la pose de celle-ci est possible.

31.2 Propriété – entretien – surveillance - réparations

La partie des branchements sous voirie publique appartient au SEDIF, dans les limites définies au Règlement du service.

Les frais découlant de la surveillance, de l'entretien, des réparations et éventuellement des dommages qui résultent de l'existence ou du fonctionnement du branchement sont à la charge du Délégué, sauf dans les cas de prise en charge par les abonnés dans les conditions prévues au Règlement du service.

31.3 Mise en conformité

Les dépenses relatives à la mise en conformité des branchements avec les caractéristiques définies au Règlement du service sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- de celles qui résulteraient d'une modification par les abonnés des caractéristiques de leurs installations postérieurement à l'établissement des branchements, et qui restent à la charge de ceux-ci ;
- de celles relatives à la mise en conformité des ensembles de comptage et des dispositifs anti-retour, dans le cas d'une reprise d'abonnement, quand la desserte a été interrompue.

En cas d'opposition de la part des abonnés à l'exécution des travaux de propriété – entretien – surveillance – réparations – mise en conformité, le Délégué a le droit d'interrompre le service de l'eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions selon les dispositions du Règlement du service.

31.4 Modifications et déplacements

Les travaux de modification et de déplacement des branchements demandés par les abonnés sont exécutés à leurs frais par le Délégué.

Ils font l'objet d'un devis préalable établi par le Délégué sur la base du « barème des prix publics » figurant en annexe 25 et remis à l'abonné.

Les travaux de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par les changements aux alignements ou au nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics (gaz, électricité, transport, etc.) dans les voies communales, les routes départementales ou nationales, sont exécutés par le Délégué à ses frais, charge à lui de poursuivre éventuellement le recouvrement des frais correspondants auprès des services responsables.

31.5 Raccordements et détachements

Les travaux de raccordement des branchements effectués à l'occasion du remplacement et du doublement des conduites réalisées par le Délégué ainsi que les travaux nécessaires pour détacher de la conduite publique les branchements après résiliation des abonnements sont exécutés par le Délégué, à ses frais.

Il en est de même des travaux de remplacement de branchements anciens devenus défectueux ou présentant un danger pour la voirie, à l'exception des branchements faisant l'objet d'une modernisation groupée de l'opération en cours de remplacement des branchements en plomb et des travaux de détachements et de raccordements liées à des travaux de renouvellement de canalisation réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF.

31.6 Ouvrages et équipements attachés

Lors de ses interventions sur les branchements et les compteurs, le Délégué :

- examine si la mise en place d'un disconnecteur ou de son renouvellement, est nécessaire. Si tel est le cas :
 - o si l'abonné en est d'accord, cette installation peut être proposée et réalisée par le Délégué, à la charge de l'abonné
 - o si l'abonné souhaite confier cette installation à un tiers, le Délégué veille à ce que cette installation se fasse, selon les prescriptions du Règlement de Service.
- équipe systématiquement les installations de clapets anti-retour (inserts jusqu'à 40 mm inclus) adaptés à chaque installation lors du renouvellement du compteur, lorsqu'elles ne sont pas encore équipées, et les renouvelle en tant que de besoin.
- procède systématiquement à la réfection des regards, fosses et armoires... situés sur domaine public.

31.7 Cas des établissements scolaires

Le Délégué élabore et réalise à ses frais un programme de purge annuelle des branchements des établissements scolaires : écoles primaires et maternelles, publiques et privées, durant la période précédant la rentrée scolaire.

Il réalise à cette occasion des analyses bactériologiques et de métaux (plomb, cuivre, nickel, aluminium) dans chacun de ces réseaux à partir de prélèvements réalisés sur robinets intérieurs.

Article 32 – Garanties relatives aux installations et équipements

Le Délégué tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégué veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance de la présente convention.

Le Délégué s'assure de ce que les matériels dont il assure l'achat bénéficient *a minima* des garanties usuelles propres à chacun d'eux. Il veille à mettre en œuvre ces garanties chaque fois que nécessaire.

Article 33 - Travaux réalisés par ou pour le compte des tiers

A - Les travaux concernant un renforcement ou une extension du réseau public de distribution d'eau potable sous domaine public ainsi que les travaux relatifs à une modification ou un déplacement du réseau public de distribution d'eau potable en exploitation, sous domaine public et privé, sont exclusivement réalisés par le Délégué aux frais du demandeur ou du tiers bénéficiaire et facturés selon les conditions du bordereau de prix de l'annexe 25.

B - Les travaux concernant une extension du réseau public d'eau potable sous domaine privé sont réalisés conformément aux dispositions techniques des annexes 2 et 20 aux frais du tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix.

La réalisation de nouvelles canalisations en domaine privé ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle du projet détaillé par le SEDIF après consultation du Délégué ou par le Délégué par délégation du SEDIF. S'il y a lieu, une convention particulière est établie. Le Délégué consulté rend un avis détaillé sous 15 jours ouvrés. Pendant l'exécution des travaux et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégué procède au contrôle de l'exécution, et participe au constat de fin de chantier. Ces contrôles sont facturés par le Délégué au tiers maître d'ouvrage aux conditions du barème des prix publics de l'annexe 25.

Par ailleurs, le Délégué réalise, aux frais du tiers maître d'ouvrage, les raccordements des ouvrages au réseau public de distribution d'eau potable en exploitation. Ces travaux sont facturés aux conditions du bordereau de prix de l'annexe 25.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires, aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux annexes 2 et 20 peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au SEDIF par le maître d'ouvrage. Le Délégué fournit au SEDIF tous les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre de sa mission d'examen des demandes de raccordement.

Les travaux concernant une extension du réseau public d'eau potable sous domaine privé peuvent le cas échéant, être confiés au Délégué au titre des prestations accessoires. Dans ce cas, ils seront facturés par application du bordereau de prix figurant en annexe 42.

Article 34 - Travaux du SEDIF

34.1 Soumission

Les sociétés liées au Délégué peuvent se porter candidates aux appels d'offres lancés par le SEDIF (prestations intellectuelles, services, travaux, fournitures) sous réserve, d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de l'exploitation du service délégué et/ou de la préparation de ces appels d'offres, et notamment dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, des informations de nature à leur conférer un avantage certain par rapport aux autres candidats, et d'autre part s'agissant de leur candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces prestations.

La société dédiée n'est quant à elle pas admise à soumissionner, sachant qu'en outre son personnel travaille exclusivement au service de ladite société sans pouvoir être mis à disposition d'aucune autre personne morale.

34.2 Surveillance et conseil permanents

Le Délégué assiste le SEDIF dans l'identification et la préparation et la mise en œuvre des travaux dont il a la charge. A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment au SEDIF sans délai tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, et que les travaux nécessaires sont du ressort du SEDIF, il avertit en temps utile le SEDIF afin que celui-ci en assure le remplacement ;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il en avertit aussitôt le SEDIF ;
- dans tous les cas, il fournit au SEDIF un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux de renouvellement ou de grosses réparations nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.) ;

Dans le cas où le Délégué a pris toutes les mesures énumérées ci-dessus et où les travaux de renouvellement ne sont pas la conséquence d'une carence ou d'une faute dont il est

responsable, le SEDIF garantit le Délégataire contre tout recours exercé par les usagers ou les tiers en raison de la non-exécution des interventions nécessaires dont il est chargé.

En outre, le Délégataire est alors dégagé des obligations du présent contrat qu'il n'aurait pu réaliser en raison des défaillances prévisibles qu'il aurait préalablement signalées.

Le Délégataire doit cependant continuer d'appliquer toutes les autres dispositions du contrat et demeurera tenu de faire fonctionner les installations au mieux de leurs possibilités, dans l'état où elles se trouvent.

34.3 Opérations de renouvellement des branchements en plomb et des canalisations de distribution

Dans le cadre des travaux réalisés par le SEDIF de renouvellement des branchements en plomb, le Délégataire effectuera toutes les prestations spécifiées à l'annexe 22.1.

Dans le cadre des travaux réalisés par le SEDIF de renouvellement des canalisations de distribution, le Délégataire effectuera toutes les prestations spécifiées à l'annexe 22.2.

34.4 Visites

Le Délégataire prête son concours (personnel, équipement, matériel et formation de sécurité) lors des visites techniques organisées par le SEDIF, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a désigné, pour toutes visites à l'attention des candidats à l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux ressortant de la maîtrise d'ouvrage du SEDIF.

34.5 Conseil lors de la conception et de la réalisation

Lorsque le SEDIF réalise des travaux, tant de renouvellement que neufs (notamment renforcement et extension du réseau), le Délégataire est informé et peut être consulté par le SEDIF ou tout tiers qu'il a désigné (notamment maître d'œuvre externe) lors de toutes les phases de conception (dès le diagnostic et les études préliminaires et jusqu'à la conception détaillée et le(s) dossier(s) de consultation des entreprises) et de réalisation.

Il fournit au plus tard sous 15 jours ouvrés à dater de la réception du courrier, et par exception sous 10 jours ouvrés pour les chantiers de canalisations de distribution, au SEDIF ou au tiers qu'il a mandaté tous les renseignements et les données, tant techniques qu'économiques, qui lui sont demandés, son avis technique sur l'opportunité et le contenu des travaux, et sur les dispositions envisagées, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Le Délégataire fournit au SEDIF ou au tiers qu'il a mandaté une documentation issue de SIGADE (plan de circulation des fluides, schéma unifilaire électrique, plan de génie civil, ...). La disponibilité, la qualité et la précision de ces documents sont directement liées aux DOE transmis précédemment par les entreprises.

Le délai de transmission est ramené à trois jours pour un conseil, avis ou évaluation en phase réalisation (laquelle court à compter du visa des études d'exécution inclus jusqu'à la réception).

Le SEDIF, ou le tiers qu'il a mandaté, et le Délégué définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

34.6 Obligations lors de l'exécution

Lors des travaux du SEDIF, le Délégué facilite l'intervention des prestataires choisis par le SEDIF pour réaliser les travaux (entreprises, maître d'œuvre, etc.).

Il apporte son concours au SEDIF pour les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.

Le Délégué apporte son concours aux maîtres d'œuvre et assistants à maîtrise d'ouvrage désignés par le SEDIF, en leur fournissant tout document et toutes informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission.

Avant le démarrage des travaux ayant un impact sur les processus de pilotage des installations, le SEDIF ou son représentant soumet au Délégué l'analyse fonctionnelle de la nouvelle installation et les plans de circulation des fluides (PCF). Cette analyse et ces plans sont établis dans le respect des règles générales de conception (RGC). Le Délégué transmet le cas échéant son avis dans un délai de 15 jours ouvrés. Cet avis a pour vocation de permettre l'intégration de ces ouvrages, installations ou équipements dans le périmètre de la délégation en vue de l'exploitation du service de l'eau. Une version à jour de ces documents sera transmise au Délégué par le SEDIF ou son représentant lors de la mise en service de l'installation et éventuellement lors de sa réception, sans préjudice des éléments de DOE qui seront transmis par la suite.

34.7 Assistance à la programmation des travaux syndicaux

Le Délégué fournit de façon annuelle, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur le maintien en état du patrimoine et sur les travaux à engager, à son sens, pour la préservation d'un bon fonctionnement des installations. Ce rapport est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 3 et prend en compte de façon détaillée l'ensemble des installations du service.

Le Délégué est en outre et en tout état de cause tenu à un devoir d'information du SEDIF pour la préparation des plans quinquennaux.

Par ailleurs, le Délégué informe le SEDIF, dès qu'il en a connaissance, des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service qui seraient rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation.

Le Délégué produira au SEDIF, sous la forme d'une note d'orientation, une proposition d'évolution des filières de traitement intégrant les résultats des recherches produites tant par le service d'études de la société dédiée que par les services de recherche du Groupe. Cette note intégrera également les évolutions de la qualité des eaux de rivière, les évolutions

effectives et prévisibles de la réglementation, la vétusté des ouvrages, et les résultats des études de criticité. Ces études seront produites en 2013 et 2018, de façon à permettre leur utilisation dans la préparation des plans quinquennaux.

Cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

Dans le cas où le SEDIF est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ou de grosses réparations ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Délégué, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Délégué rembourse au SEDIF les frais engagés par ce dernier au titre des travaux rendus nécessaires de son fait.

34.8 Opérations spécifiques

Lorsque le SEDIF prévoit d'effectuer des travaux sur des installations, il en avertit le Délégué, qui, sous dix jours calendaires au maximum :

- donne son avis sur les travaux envisagés en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des installations,
- étudie et informe le SEDIF des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations, et propose tous aménagements permettant de réduire les impacts négatifs,
- apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers,
- collabore, à ses frais, avec le SEDIF et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations de la distribution d'eau lors des travaux.

Art 34.9 – Planification des interventions

Pour permettre l'examen de la compatibilité des besoins d'arrêts d'eau et de mise à disposition d'ouvrages d'intérêt central (gestion au sein du ServO), le SEDIF informe le Délégué à travers les études et dossiers mis au point pour les opérations de reconstruction, de réhabilitation et de renouvellement. Un chapitre particulier est dédié à ce thème dans les dossiers transmis au Délégué.

Un document de synthèse annuel des opérations prévisionnelles du SEDIF et des conséquences sur les arrêts d'eau et sur les indisponibilités d'ouvrages est transmis en octobre au Délégué pour l'année à venir.

La planification des interventions sur les ouvrages principaux (feeders, usines principales, stations de pompage ou de chloration) fait l'objet de deux points annuels pour échanger et planifier au mieux les besoins. Un des deux points est réalisé fin novembre de chaque année pour prendre en compte le planning de nettoyage des réservoirs de l'année suivante. Le Délégué met à jour le module « gestion des interventions » au sein du ServO, accessible au SEDIF.

34.10 – Nettoyage et désinfection des ouvrages

A l'issue des travaux, les ouvrages doivent être nettoyés et le cas échéant désinfectés avant mise en service, conformément à la réglementation.

Ces nettoyages et désinfections sont à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux.

Dans le cas des réservoirs en service qui font l'objet d'un nettoyage annuel dû par le Délégué, et moyennant une programmation adaptée, le nettoyage après travaux peut se confondre avec le nettoyage annuel dû par le Délégué. Dans ce cas, la prise en charge est assurée par le Délégué.

Article 35 - Incorporation d'installations neuves

35.1 –Essais

Le titulaire du marché procède aux essais unitaires permettant de valider le bon fonctionnement de chacun des équipements de la nouvelle installation. Les conditions d'interventions ultérieures sur les ouvrages (sécurité des intervenants, accessibilité aux équipements, ...) sont également validées par le SEDIF ou son représentant durant cette phase.

Lorsque tous les essais unitaires sont satisfaisants pour le SEDIF ou son représentant (ce qui suppose que les anomalies, défauts, insuffisances ou dysfonctionnements relevés aient été traités dans le cadre du marché de l'installation neuve), le titulaire procède aux essais d'ensemble. Ils permettent de valider les modes de marches et séquences conformément à l'analyse fonctionnelle définie. Ils concernent tous les équipements (y compris ceux qui ne sont pas reliés à un automate).

En cas d'interface avec l'exploitation lors de ces essais unitaires ou d'ensemble, le Délégué applique les instructions qui lui sont communiquées par le titulaire. Elles doivent rester compatibles avec les contraintes d'exploitation.

Le cas échéant, lorsque les essais d'ensemble sont satisfaisants pour le SEDIF ou son représentant (ce qui suppose que les anomalies, défauts, insuffisances ou dysfonctionnements relevés aient été traités dans le cadre du marché), une période probatoire de bon fonctionnement d'une durée minimale de 2 semaines est effectuée. Dans la mesure où cette période fait l'objet d'un protocole spécifique entre le titulaire et le SEDIF ou son représentant, une copie est remise au Délégué. Dans le cas contraire, le SEDIF ou son représentant informe le Délégué par courrier de la date de démarrage et des conditions de réalisation de cette période probatoire de bon fonctionnement. Le Délégué applique, le cas échéant, les instructions qui lui sont communiquées par le titulaire. Celles-ci doivent rester compatibles avec les contraintes d'exploitation.

Les différents essais et la période probatoire de bon fonctionnement sont réalisés sous la responsabilité du titulaire. Le Délégué intervient autant que nécessaire pour la gestion des

interfaces avec les parties qui sont déjà en exploitation. Ils permettent de valider la conformité de l'installation réalisée au cahier des charges et d'en valider sa performance.

A l'issue de chaque phase, des rapports d'essais (unitaires, ensemble, période probatoire) sont établis par le titulaire ou le représentant du SEDIF.

35.2 – Réception

Lorsque l'ensemble des essais réalisés et que la période probatoire est déclarée satisfaisante pour le SEDIF ou son représentant (ce qui suppose que les anomalies, défauts, insuffisances ou dysfonctionnements relevés aient été traités dans le cadre du marché et de disposer d'au moins une semaine sans défaut bloquant), la réception peut être prononcée par le SEDIF ou son représentant.

Le Délégué a la possibilité de signaler au SEDIF toute remarque à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de leur constatation. Le SEDIF fait connaître au Délégué, dans un délai d'un (1) mois à réception de ces éléments, les mesures qu'il décide, le cas échéant, de prendre.

Le Délégué est invité par le SEDIF ou ses représentants à assister aux opérations de réception des travaux et se voit remettre à cette date, ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception, une copie du PV de réception, une copie des rapports d'essais (unitaires, ensemble, période probatoire).

Compte tenu des délais administratifs nécessaires à la transmission officielle du PV de réception au Délégué, le SEDIF ou son représentant remet au Délégué contre signature, un PV de Réunion Préalable à la Réception (PV-RPR) le jour même de la réunion. Ce PV fait notamment état de la date de réception partielle ou totale (périmètre des installations transférées) et des réserves éventuelles. Il est accompagné des pièces nécessaires : copie le cas échéant du PV de la période probatoire de bon fonctionnement et des rapports d'essais, l'analyse fonctionnelle, les plans de circulation des fluides (PCF) et les plans électriques à jour ainsi que l'ensemble des documents exigés par la réglementation.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que les pièces contractuelles techniques relatives aux travaux exécutés (DOE) sont transmis globalement dans un objectif de délai de 3 mois.

Pour le cas particulier des conduites, une fiche constat de remise en eau est établie.

35.3 – Mise en exploitation et incorporation au service délégué

Le Délégué procède à la mise en exploitation des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les titulaires.

La mise en exploitation intervient après la réception partielle ou totale des travaux par le SEDIF ou ses représentants, et lorsque la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué met en exploitation chaque tranche après réception partielle, sur demande du SEDIF.

Les dépenses supportées par le Délégué pour réaliser la mise en exploitation des installations neuves font partie des charges de gestion du service délégué. Les éventuelles

dépenses ou économies résultant des nouvelles installations seront, sous réserve de l'agrément exprès du SEDIF, imputées dans un premier temps au compte d'observation défini à l'article 43.3.2 de la présente convention.

La réception des installations neuves entraîne leur incorporation au service délégué. Le Délégué doit alors en assurer l'exploitation au même titre que les installations préexistantes dans la mesure où il dispose des documents garantissant la sécurité des intervenants ou sa capacité à diagnostiquer les dysfonctionnements et à les traiter. A cet effet, le SEDIF ou son représentant auront en particulier remis au Délégué, au plus tard le jour de la réception, l'analyse fonctionnelle, les plans de circulation des fluides (PCF) et les plans électriques à jour ainsi que l'ensemble des documents exigés par la réglementation.

Le Délégué n'est pas déchargé de son obligation d'incorporation des ouvrages neufs du fait des réserves qu'il a pu le cas échéant formuler. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par le SEDIF ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Délégué ne peut être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti. Dans ce cas, le SEDIF garantit le Délégué de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités. Dans les conditions précisées à l'article 4 du présent contrat, le SEDIF subroge en outre le Délégué dans l'exercice des droits et actions dont il dispose à l'encontre des entreprises et maîtres d'œuvre intervenus, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Le Délégué complète, dans les trois mois qui suivent la réception du DOE, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

Article 35bis - Gestion des Règles Générales de Conception (RGC) et des Prescriptions Techniques du Service (PTS)

Règles Générales de Conception

Les Règles Générales de Conception (RGC) constituent un ensemble de préconisations techniques, applicables aux projets et travaux réalisés dans les ouvrages du SEDIF (hors travaux sur le réseau de distribution).

Ces documents ont principalement pour objectif de :

- capitaliser les retours d'expérience sur les projets et travaux du SEDIF et de son Délégué,
- assurer l'homogénéité et la standardisation des installations,
- fournir la structure documentaire à respecter lors de la constitution des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés), pour permettre une insertion correcte dans Sigade en fin d'opération.

Ces règles s'appliquent pour l'ensemble des travaux réalisés sur les ouvrages du SEDIF, qu'il s'agisse des travaux du SEDIF ou des travaux du Délégué.

Prescriptions Techniques du Service

Les Prescriptions Techniques du Services (PTS) constituent un ensemble de préconisations techniques, applicables aux travaux réalisés sur les branchements du réseau de distribution du SEDIF.

Ces documents ont principalement pour objectif de :

- capitaliser les retours d'expérience sur les projets et travaux du SEDIF et de son Délégué,
- assurer l'homogénéité et la standardisation des installations.

Ces PTS s'appliquent pour l'ensemble des travaux réalisés sur les ouvrages du SEDIF, qu'il s'agisse des travaux du SEDIF ou des travaux du Délégué ou des travaux réalisés par des tiers et ayant vocation à intégrer le patrimoine du SEDIF.

Le sommaire des PTS et la liste des plans de ces PTS à jour, fin 2013, figurent en annexe 2.

Gestion de ces documents

Les versions à jour et validées de ces règles sont positionnées dans un espace partagé SEDIF / Délégué, géré par le Délégué.

Le SEDIF adresse toute demande d'ajout ou d'évolution au Délégué par courrier qui répond dans un délai de 15 jours ouvrés à dater de la réception du courrier. Le Délégué adresse toute demande d'ajout ou d'évolution au SEDIF par courrier qui répond dans un délai de 15 jours ouvrés à dater de la réception du courrier.

Les ajouts ou évolutions de version sont validés par les deux parties. Au terme de cette validation formelle, ils sont mis en ligne par le Délégué dans un délai de 10 jours ouvrés.

Certaines règles font l'objet de diffusion restreinte avec engagement de confidentialité.

Deux réunions annuelles (une relative aux RGC / agréments et une relative aux PTS / agréments) sont organisées à l'initiative du SEDIF pour passer en revue ces documents.

Article 35ter Agrément des équipements, matériaux et technologies

Les principaux équipements, matériaux et technologies destinés à être intégrés au patrimoine du SEDIF font l'objet d'une validation par le SEDIF et le Délégué.

Cela concerne en particulier les équipements suivants :

- tous les équipements de robinetterie
- tous les équipements de fontainerie
- les ouvrages de réseau préfabriqués
- les compteurs, clapets et disconnecteurs
- les canalisations et accessoires (coudes, tés, joints, bouchons, etc.)
- les équipements sur réseaux (ventouses, purges, dispositifs de décharge, etc.)
- les coffrets de branchement
- les appareils de bouche de lavage communal
- les automates
- les membranes de nanofiltration - les cartouches de microfiltration
- tous les équipements d'une valeur unitaire supérieure à 50 000 € Hors Taxes.

Il a été considéré que les équipements en place depuis moins de dix ans au démarrage du contrat étaient agréés.

Le Délégué en a dressé l'inventaire au travers de deux listes :

- liste des équipements, matériaux et technologies agréés réseau,
- liste des équipements, matériaux et technologies agréés usines.

Gestion des listes d'agrément

Les versions à jour de ces deux listes sont positionnées dans un espace partagé SEDIF / Délégué, géré par le Délégué.

Le SEDIF adresse toute demande d'ajout ou d'évolution au Délégué par courrier qui répond dans un délai de 15 jours ouvrés à dater de la réception du courrier. Le Délégué adresse toute demande d'ajout ou d'évolution au SEDIF par courrier qui répond dans un délai de 15 jours ouvrés à dater de la réception du courrier.

Les ajouts ou évolutions de versions sont validés par les deux parties. Au terme de cette validation formelle, ils sont mis en ligne par le Délégué dans un délai de 10 jours ouvrés.

Ces deux listes sont respectivement passées en revue dans le cadre d'une part de la réunion annuelle RGC / agréments et d'autre part de la réunion annuelle PTS / agréments.

Chapitre V – Conditions financières et fiscales

Article 36 – Tarification du service

36.1 Composante du tarif général du service

Le tarif général du service comporte deux éléments :

- un abonnement, contribution aux frais fixes du service ;
- et un prix au m³ consommé, comprenant une part perçue par le Délégué et une part destinée au SEDIF.

Les modalités de fixation de ces éléments tarifaires sont définies ci-dessous.

La disponibilité de la nouvelle grille tarifaire au 1^{er} janvier 2011 est soumise à pénalité comme défini à l'annexe 45 « Engagements du Délégué en termes de projet ».

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

36.2 Tarif part Délégué

Le tarif part Délégué est destiné à couvrir l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Le tarif part Délégué comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation) ;

36.2.1 Abonnements au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction du tarif auquel l'abonné a souscrit. Les stipulations suivantes s'appliquent au tarif général. Les tarifs spécifiques sont définis aux articles 36.2.3, 36.2.4, 36.2.5 et 36.2.6 ci-après.

Le montant de l'abonnement revenant au Délégué est fixé comme suit :

- L'abonnement A du tarif général est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur.

$$A = A_0 \times CRT$$

Dans laquelle :

A₀ est la valeur de la part fixe de l'abonnement.

CRT est le coefficient défini à l'article 37

Il est exprimé en Euros par trimestre.

Diamètre du compteur	Valeur de l'abonnement trimestriel Ao en euros (valeur au 01/01/2011)
0	1,38
10	2,05
12	4,80
15	5,35
20	8,25
30	13,80
40	33,65
50	61,90
60	76,60
80	173,60
100	292,15
150	497,20
200	499,20
250	504,80
300	671,30
400	1 066,95

36.2.2 Prix au m³ consommés

Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales.

P = Po x CRT

Dans laquelle :

Po est la valeur du prix au mètre cube.

CRT est le coefficient défini à l'article 37.

Le prix au mètre cube Po appliqué est fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe:

Tranche de consommation annuelle	Prix appliqué Po par mètre cube (valeur 01/01/2011)
Tranche 1 : 0-180 m ³	0,6239 €/m³
Tranche 2 : à partir du 181 ^{ème} mètre cube	0,9610 €/m³

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier trimestre de l'année civile.

36.2.3 Tarifs Grande Consommation (Grand consommateur)

Pour les consommations égales ou supérieures à 15 mètres cubes d'eau par jour, l'abonné peut bénéficier du tarif Grand Consommateur.

Ce tarif est caractérisé par :

- l'application de l'abonnement A défini au 36.2.1 pour chaque compteur,
- l'application d'un abonnement complémentaire B

B = Bo x CRT Dans laquelle

Bo est la valeur de la part fixe de l'abonnement complémentaire « grand consommateur ».

Bo = 258,20 € par trimestre en valeur de base au 01/01/2011

CRT est le coefficient défini à l'article 37.

- l'application du prix au mètre cube selon la tranche de consommation:

Tranche de consommation annuelle	Prix appliqué Po par mètre cube (valeur 01/01/2011)
0- 5 474 m3	0,9610
5 475 – 12 774 m3	0,8650
12 775 – 36 499 m3	0,8508
36 500 – 72 999 m3	0,8116
73 000 - 182 499 m3	0,7725
182 500 – 364 999 m3	0,7323
365 000 – 510 999 m3	0,6932
Au-delà de 511 000 m3	0,3955

Les tranches de consommation sont calculées sur la base de la consommation annuelle, sur l'année civile en cours.

La date d'effet du tarif Grand Consommateur est obligatoirement fixée au premier jour d'un trimestre civil.

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales. Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

36.2.4 Tarif Voirie publique

Il s'agit d'un tarif « Voirie publique » pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique, piétonne ou routière, y compris les trottoirs et aménagements routiers (ronds-points, terre-pleins centraux...).

Le tarif Voirie publique est défini comme suit :

L'application de l'abonnement AVP défini comme suit : L'abonnement AVP du tarif général est fonction du diamètre du compteur. Il est dû pour chaque compteur, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur.

AVP = AVPo x CRT

Dans laquelle :

AVPo est la valeur de la part fixe de l'abonnement du tarif Voirie Publique. CRT est le coefficient défini à l'article 37.

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales.

Diamètre du compteur	Valeur de l'abonnement trimestriel AVPo en euros (valeur au 01/01/2011)
0	0,69
10	1,025
12	2,40
15	2,68
20	4,125
30	6,90
40	16,825
50	30,95
60	38,30
80	86,80
100	146,075
150	248,60
200	249,60
250	252,40
300	335,65
400	533,475

- L'application d'un prix au m³ consommé PVP défini comme suit :

PVP = PVPo x CRT

Dans laquelle :
VVPo est la valeur du prix au mètre cube.

CRT est le coefficient défini à l'article 37.

Le prix au mètre cube VVPo appliqué est fonction de la tranche de consommation dans lequel l'abonné se situe:

Tranche de consommation annuelle	Prix appliqué VVPo en euros par mètre cube (valeur au 01/01/2011)
Tranche 1 : 0-180 m ³	0,3120 €/m ³
Tranche 2 : A partir du 181 ^{ème} mètre cube	0,4810 €/m ³

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales. Le prix au m³ consommé est fixé au premier jour de chaque trimestre.

Pour les équipements non encore dotés de compteur, la consommation est établie par évaluation, en fonction de l'utilisation prévue par l'abonné et en accord avec le Délégué, à partir des fréquences et durées d'ouverture mentionnées sur le contrat d'abonnement ou selon les modalités de fonctionnement indiquées trimestriellement par l'abonné. Pour les bouches de lavage, l'évaluation du débit ne peut être inférieure à 5 mètres cubes par demi-heure d'ouverture.

36.2.5 Abonnements spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 12.4 du présent contrat.

Abonnement pour fourniture d'eau temporaire et abonnements pour fourniture d'eau mobile

Ces abonnements sont facturés au tarif général.

Abonnements de secours incendie

Pour les abonnés « Secours Incendie » définis à l'article 12.4, s'applique le tarif « Secours Incendie » ainsi calculé :

Pour les équipements équipés de compteur :

- Un abonnement fonction du diamètre du compteur, qui est dû même en l'absence de consommation,

AS = ASo x CRT Dans

laquelle :

ASo est la valeur de cet abonnement trimestriel.

diamètre compteur (si existence d'un compteur)	Valeur de l'abonnement trimestriel Aso (valeur au 01/01/2011)
15	15,75
20	21,00
30	31,50
40	42,00
50	52,50
60	63,00
80	84,00
100	105,00
150	157,50
200	210,00
250	262,50
300	315,00
400	420,00
500	525,00

CRT est le coefficient défini à l'article 37 du contrat.

- Un prix au mètre cube consommé, fixé au premier jour de chaque trimestre.

PS = PSo x CRT Dans
laquelle :

CRT est le coefficient défini à l'article 37 du présent contrat.

PSo est la valeur du prix au mètre cube.

PSo = 1,0500 €/m³

Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales.

En cas d'incendie, les consommations enregistrées au compteur ne donneront pas lieu à facturation.

Pour les équipements non équipés de compteurs

- En l'absence de compteur, est dû un abonnement Bs fonction du diamètre du branchement :

BS = BSo x CRT Dans
laquelle :

BSo est la valeur de cet abonnement trimestriel.

diamètre du branchement	Valeur de l'abonnement trimestriel Bso (valeur au 01/01/2011)
15	31,50
20	42,00
30	63,00
40	84,00
50	105,00
60	126,00
80	168,00
100	210,00
150	315,00
200	420,00
250	525,00
300	630,00
400	840,00
500	1050,00

CRT est le coefficient défini à l'article 37 du présent contrat.

Il est exprimé en Euros par trimestre avec une précision de 4 décimales.

36.2.6 Abonnement multi-habitat

Les immeubles d'habitation collective peuvent adhérer au tarif Multihabitat. A l'adhésion, l'abonné déclare le nombre de logements desservis. Le Délégué peut demander la liste justifiée des logements alimentés et pourra vérifier sur place.

Il lui est dès lors facturé :

- Un abonnement de base (A) fonction du diamètre du général, qui est dû, même en l'absence de consommation, tel que défini à l'article 36.2.1,
- Un abonnement complémentaire trimestriel (C) égal au produit du nombre de logements (L) par l'abonnement de base pour un compteur de 15mm (AMHo) :

$$C = L \times AMHo \times CRT$$

Où **AMHo = 5,35 euros** par trimestre en valeur au 01/01/2011.

- Un prix au mètre cube consommé (PMHo) fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe, les tranches étant elles-mêmes fonction du nombre L de logements:

Tranche de consommation annuelle	Prix appliqué PMHo (valeur au 01/01/2011)
Tranche 1 : de 0 à L x 180 m3	0,6239 €/m3
Tranche 2 : Au-delà de L x 180ème mètre cube	0,9610 €/m3

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier trimestre de l'année civile.

36.3 Contribution du service au programme « Eau Solidaire »

Le Délégué affecte 1% des produits de la vente d'eau au programme « Eau Solidaire ».

Sur ces produits de vente d'eau, il contribuera annuellement au dispositif FSL (Fonds de solidarité logement). Cette contribution est calculée sur la base du prix de vente au mètre cube d'eau « part Délégué » défini à l'article 36.2 de la présente convention. Elle est exprimée en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales et s'élève à 0,0014 Euros/ m³. Elle est mise à disposition pour des abandons de créances. Elle est révisée semestriellement par l'application du coefficient CRT_n défini à l'article 37 de la présente convention.

Le Délégué assurera le suivi analytique de l'utilisation de ces fonds au travers du compte d'observation visé à l'article 43.3.2., en imputant en charges :

- Les sommes dédiées au Fonds de Solidarité Logement définis ci-dessus,
- Les frais liés aux actions de sensibilisation ou d'aide aux usagers démunis,
- Toute aide sociale versée aux Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ou aux Caisses d'Allocations Familiales, dans la limite des sommes disponibles et de la législation en vigueur,
- Les frais de personnel et fonctionnement du service « Eau Solidaire ».

Les frais de fonctionnement comprennent les dépenses directement rattachables au service « Eau solidaire » ainsi que les charges internes directes qui y sont rattachées, sans application d'un taux de charges indirectes.

Article 37 - Evolution des tarifs part Délégataire

37.1 Formule de révision des tarifs part Délégataire

Les tarifs définis à l'article 36 seront révisés trimestriellement par l'application de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times CRT_n$$

Avec :

R_0 valeur au 1^{er} janvier 2011

R_n valeur révisée

CRT_n coefficient de révision des tarifs défini comme suit:

$$CRT_n = (1 - p_n) \times \left(0,15 + 0,39 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,06 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,15 \frac{TP10A}{TP10A_0} \right) - Tf$$

Le CRT appliqué pour les 4 trimestres de 2017 est celui calculé pour le quatrième trimestre 2016. Le CRT appliqué pour le premier trimestre 2020 est de 1,097.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque trimestre civil. Toutefois, certaines moyennes glissantes annuelles d'indices mensuels sont émises de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels rectifiées font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Un tableau trimestriel justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs sera transmis au SEDIF pour validation, ainsi que les documents associés d'information des communes sur les révisions des tarifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le SEDIF et le Délégataire, par simple échange de lettres afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

La définition des paramètres est la suivante :

<i>p_n</i>	<i>niveau de productivité de l'année (n) tel que défini à l'article 37.2 de la présente convention.</i>
<i>ICHT-E</i>	<i>représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E ICHT-E₀ = 101,8</i>
<i>FSD3</i>	<i>Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3 FSD3₀ = 115,5</i>
<i>EMT</i>	<i>Indice Electricité tarif vert A5 option base – base 100 2010 EMT₀ = 99,1</i>
<i>TP 10-A</i>	<i>Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux TP10-A₀ = 124,9</i>
<i>Tf</i>	<i>Terme fixe correctif applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, il est calculé à partir des indices constatés en 2017. Il correspond à la variation hors effet P_n du CRT moyen entre 2016 et 2017 et déduction faite de 0.375%.</i>

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégué.

Les valeurs initiales des paramètres sont arrêtées avant la fin de la période de tuilage par simple échange de lettres sur la base des moyennes glissantes des indices mensuels des 12 derniers mois publiés.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.

37.2 Gains de productivité (facteur P_n)

La maîtrise croissante du service par le Délégué, liée à son expérience, les développements des outils et des procédures de gestion du service et les avancées technologiques continues permettent au Délégué d'effectuer des gains progressifs de productivité.

Le facteur p_n de la formule de révision des prix part Délégué représente ces gains de productivité.

Ces gains sont escomptés à partir de la quatrième (4^{ème}) année de la délégation, soit à compter de 2014.

Par conséquent, le facteur p_n est nul sur les trois premiers exercices de la délégation.

Le facteur p_n se définit comme suit sur la durée de la délégation :

Exercices	n	Valeurs de p_n
2011	1	0
2012	2	0
2013	3	0
2014	4	0,750%
2015	5	1,500%
2016	6	2,250%
2017	7	2,625%
2018	8	3,000%
2019	9	3,375%
2020	10	3,750%
2021	11	4,125%
2022	12	4,500%
2023	13	4,875%

Article 38 - Révision des prix au barème des prix publics et des prestations diverses

38.1 Révision des prix au barème des prix publics

Les prix définis au barème des prix publics figurant en annexe 25 sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times CRPP_n$$

Avec :

R_n valeur révisée

R_0 valeur au 1^{er} janvier 2011

$CRPP_n$ coefficient de révision des prix défini comme suit:

$$CRPP_n = \left(0,15 + 0,0425 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,7225 \frac{TP10A}{TP10A_0} + 0,0425 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,0425 \frac{MUG281000}{MUG281000_0} \right)$$

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque année civile. Toutefois, certaines moyennes glissantes annuelles d'indices mensuels sont émises de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels rectifiées font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Un tableau annuel justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs sera transmis au SEDIF pour validation, ainsi que les documents associés d'information des communes sur les révisions des tarifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le SEDIF et le Délégué, par simple échange de lettres afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

La définition des paramètres est la suivante :

<i>ICHT-E</i>	<i>représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E</i> $ICHT-E_0 = 101,8$
<i>TP 10-A</i>	<i>Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux TP10-A₀ = 124.9</i>
<i>FSD3</i>	<i>Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3</i> $FSD3_0 = 115.5$
<i>MUG 281 000</i>	<i>Représente l'indice Machines d'Usage Général – CPF28.10 – Marché français – Prix départ usine</i> $MUG281000_0 = 106,4$

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégué.

Les valeurs initiales des paramètres sont arrêtées avant la fin de la période de tuilage par simple échange de lettres sur la base des moyennes glissantes des indices mensuels des 12 derniers mois publiés.

38.2 Révision des prestations diverses

Les prix des prestations diverses sont révisés annuellement par l'application du coefficient CRT défini à l'article 37.1 de la présente convention.

Article 39 – Révision des conditions financières

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs de la présente convention, ainsi que les formules de révision, peuvent être soumis à révision, sur production par le Délégué des justificatifs nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation prévisionnels révisés :

- 1) Tous les trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il est convenu entre les parties, que la dernière application de cette possibilité de révision intervient en 2019.

- 2) En cas de variation de plus de 4 % du volume annuel global vendu hors ventes en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années ;
- 3) En cas de révision du périmètre de la délégation, étant précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Délégué tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre ;
- 4) Si l'application du coefficient CRT défini à l'article 37.1 depuis la dernière révision contractuelle ou, à défaut, depuis l'entrée en vigueur du contrat, a pour effet de majorer ou de minorer le tarif du Délégué de plus de 4 % par année glissante;
- 5) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation;
- 6) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative;
- 7) En cas de modification substantielle du Règlement du service du SEDIF ;
- 8) En cas d'évolution de plus de 20% de l'un des indices de la formule de révision des tarifs, sauf en cas de motifs imputable aux choix ou aux politiques de gestion énergétique du Délégué en matière d'accès à l'énergie électrique ;
- 9) Si la rémunération totale du Délégué est plafonnée dans les conditions définies par l'article 42.6 pendant quatre (4) exercices de suite.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

Article 40 – Procédure de révision des conditions financières

40.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative du SEDIF ou du Délégué par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 39 de la présente convention est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 40.3 de la présente convention.

40.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Délégué met à la disposition du SEDIF, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la présente convention, le SEDIF peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 51 de la présente convention. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de formules de révision, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

40.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par le SEDIF, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort du SEDIF. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le SEDIF et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du SEDIF et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et le SEDIF sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons.

Article 41 – Facturation des sommes dues par les usagers du service

41.1 Présentation des factures

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La part Délégué définie conformément aux dispositions présentées ci-dessus
- La part syndicale définie à l'article 44.1
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'article 44.2
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'article 44.3
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

41.2 Périodicité de facturation

41.2.1 Au tarif général

La facturation est établie trimestriellement, soit en fonction du relevé des compteurs, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé. Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, la facturation pourra être établie annuellement à leur demande.

Pour les abonnés de Saint-Maur-des-Fossés qui auront intégré le territoire syndical à compter du 1^{er} juillet 2016, la première facturation sera établie avant le 31 décembre 2016, puis sur un rythme trimestriel.

Pour les abonnés de Saint-Maur-des-Fossés qui auront souscrit un nouvel abonnement à partir du 1^{er} juillet 2016 (suite à un emménagement), la facturation sera établie dès le 1^{er} trimestre qui suit la souscription de l'abonnement

La facturation sera à terme échu, sauf pour la contribution à la part fixe.

Le cas échéant, le Délégué estime une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés, dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement et des relevés visuels effectués par des agents lors d'intervention chez l'abonné.

41.2.2 Au tarif « Grande consommation »

La facturation est établie trimestriellement par avance. L'abonné s'engage à payer trimestriellement et par avance au minimum le montant correspondant à 25% de sa consommation de l'année précédente. En cas de variation significative de la consommation de l'abonné en cours d'année, la 4ème facture est réajustée sur la base de la consommation réelle. Une 5^{ème} facture de régularisation est envoyée en début d'année suivante. En mode télérelevé, la facturation est réalisée en fonction des consommations réellement relevées.

41.2.3 Autres

Pour les autres abonnés, la facturation est établie selon les mêmes dispositions qu'au tarif général.

41.2.4 Evolution des modalités de facturation

En cas de difficulté constatée d'application des modalités de facturation durant la première année suivant le début de la délégation, le SEDIF et le Délégué se rapprochent afin d'examiner ensemble la nécessité de revoir ces modalités et les conséquences associées. Les nouvelles modalités interviendront, le cas échéant, avec la mise en place du nouvel outil informatique de facturation.

41.3 Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P SEPA (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque ou prélèvement automatique, par mandat déposé dans un bureau de La Poste ou paiement par Internet.

Le Délégué propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Le Délégué met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

41.4 Difficultés de paiement

41.4.1 Situation de pauvreté et de précarité

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le Délégué avant l'expiration de la date limite de paiement mentionné sur la facture.

Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau seront mises en œuvre.

Conformément au dispositif mis en place par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fonds de solidarité logement (FSL) dont la compétence relève entièrement de la compétence des départements, ces derniers peuvent accorder des aides financières aux personnes éprouvant des difficultés à payer leurs factures d'eau. Le Délégué oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

41.4.2 Cas de fuite avérée

Lorsque le Délégué constate une augmentation anormale de consommation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture, et lui précise les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau est anormale :

- si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes,
- ou, à défaut, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné bénéficie du télérelevé, il a accès aux services Téléo Plus et peut ainsi disposer d'une alerte par mail ou sms en cas de détection d'une consommation au-delà d'un seuil qu'il a lui-même fixé. Ce service ne se substitue pas à l'obligation légale du Délégué d'informer l'abonné.

Si le Délégué ne l'a pas informé de sa surconsommation au plus tard lors de l'envoi de la facture d'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Si la surconsommation d'eau résulte d'une fuite avérée sur son installation, l'abonné éligible peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau, selon la réglementation en vigueur.

Cet écrêtement, réservé aux abonnés occupant un local d'habitation à titre de résidence principale ou secondaire, s'applique sur la totalité des éléments de la facture.

L'écrêtement s'applique en cas de fuite sur leurs canalisations d'eau potable après compteur (hors fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), sous réserve que l'abonné puisse fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date d'information par le Délégué, un justificatif d'une entreprise de plomberie attestant de la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de ses installations et des réparations effectuées.

Si l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service lui notifiera sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Le Délégué traitera les dossiers dans un délai de six semaines à compter de la date de retour, par l'abonné, de l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande d'écrêtement de sa facture. A ce délai s'ajoute celui du remboursement sous 10 jours prévu à l'article 31 du règlement de service en cas de trop-perçu.

41.5 Contentieux de la facturation

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Le Délégué fait son affaire de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégué.

Lorsque les abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégué se conforme aux dispositions prévues à l'article 41.4 ci-avant.

En cas de non-paiement, si les dispositions particulières précitées ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Délégué supporte la charge des factures impayées et définitives.

Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service.

Article 42 - Rémunération du Déléataire

42.1 Principes

Le Déléataire procède au reversement du solde du compte d'exploitation au SEDIF tel que défini à l'article 42.2 ci-après.

Sur la base de ce solde, hors solde du compte d'observation, le SEDIF verse au Déléataire une rémunération liée à l'accomplissement de prestations, ainsi qu'à l'atteinte d'objectifs de gestion fixés contractuellement.

La rémunération globale du Déléataire pour un exercice donné est constituée des éléments suivants :

- Une part forfaitaire assise sur un pourcentage des produits de la vente d'eau aux abonnés du service « part Déléataire » constatés sur chaque exercice, conformément à l'article 42.3 de la présente convention.
- Un intéressement constituant la part variable de la rémunération du Déléataire, assis sur le solde d'exploitation grevé de la part forfaitaire, conformément à l'article 42.4 de la présente convention.

Cet intéressement est composé de trois sous-ensembles :

- Un intéressement fonction du respect des objectifs de qualité de service
 - Un intéressement basé sur la maîtrise des charges d'exploitation du service
 - Une quote-part du solde du compte d'exploitation grevé de la part forfaitaire
- Une rémunération sur les activités complémentaires et/ou prestations accessoires (définies à l'article 43.3), conformément à l'article 42.5 de la présente convention

Conformément à la jurisprudence en vigueur et au principe d'une exploitation aux risques et périls, la rémunération globale du Déléataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

42.2 Modalités de reversement du solde du compte d'exploitation et de la rémunération du Déléataire

42.2.1 Définition du solde du compte d'exploitation

Le solde du compte d'exploitation se définit comme le résultat brut théorique de la société dédiée (résultat courant avant impôt après prise en compte des résultats financiers et exceptionnel, selon la présentation de l'annexe 13, et hors pénalités) :

$$S_n = S_{EXP_n} + S_{PA_n} + S_{OB_n}$$

avec :

$S_{EXP_n} = R_{EXP_n} - C_{EXP_n}$ Le solde d'exploitation se définit comme le solde annuel entre les recettes et les charges de la société dédiée, hors pénalités, et hors éléments imputés au compte des activités complémentaires et/ou accessoires et au compte d'observation tels que définis à l'article 43.3 de la présente convention.

$S_{PA_n} = R_{PA_n} - C_{PA_n}$ Le solde du compte des activités complémentaires et/ou accessoires se définit comme le solde annuel entre les produits et les charges correspondantes définis à l'article 43.3 de la présente convention

$S_{OB_n} = R_{OB_n} - C_{OB_n}$ Le solde du compte d'observation est défini à l'article 43.3 de la présente convention

42.2.2 Traitement du solde d'exploitation $S_{EXP_n} = R_{EXP_n} - C_{EXP_n}$:

Cas où $S_{EXP_n} > 0$

Le Délégué reverse le solde d'exploitation de l'exercice (n) dans les comptes du comptable assignataire du SEDIF au plus tard le 20 janvier de l'exercice (n+1).

Le niveau du solde est apprécié sur la base du compte d'exploitation remis par le Délégué le 15 novembre de l'exercice (n).

Le reversement ne peut s'effectuer qu'après accord exprès du SEDIF.

Il est majoré de la TVA conformément à la législation applicable.

Cas où $S_{EXP_n} < 0$

En aucun cas le SEDIF ne comblera le solde d'exploitation négatif constaté, exception faite du versement de la part forfaitaire de la rémunération du Délégué définie à l'article 42.3 de la présente convention qui sera versée en toute hypothèse.

42.2.3 Traitement du solde du compte activités complémentaires et/ou accessoires $S_{PA_n} = R_{PA_n} - C_{PA_n}$:

Le compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires est défini à l'article 43.3 de la présente convention.

Cas où $S_{PA_n} > 0$

Le Délégué reverse le solde du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires de l'exercice (n) dans les comptes du comptable assignataire du SEDIF au plus tard le 20 janvier de l'exercice (n+1).

Le niveau du solde est apprécié sur la base du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires remis par le Délégué le 15 novembre de l'exercice (n).

Le reversement ne peut s'effectuer qu'après accord exprès du SEDIF.

Il est majoré de la TVA conformément à la législation applicable.

Cas où $S_{PA_n} < 0$

Dans l'hypothèse où le solde du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires serait débiteur, le Délégué conserverait la charge dans ses comptes.

42.2.4 Clauses communes

Le SEDIF verse la rémunération totale provisoire du Délégué au plus tard le dernier jour ouvré du mois de janvier de l'exercice (n+1), sous réserve de la remise, par le Délégué, de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Les régularisations nécessaires, appréciées à partir du dossier d'arrêté définitif des comptes de l'exercice (n) du Délégué le 15 avril de l'exercice (n+1), interviennent au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai de l'exercice (n+1). Les reversements éventuels du Délégué sont effectués par celui-ci avant le 20 mai de l'exercice (n+1). Les versements éventuels du SEDIF au Délégué seront effectués par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai de l'exercice (n+1).

Si des régularisations complémentaires sont jugées nécessaires, après décision ou accord exprès du SEDIF, postérieurement à la publication des comptes de la société dédiée, le SEDIF indiquera expressément au délégué le mode de traitement retenu parmi les deux suivants : (i) Les reversements éventuels du Délégué sont effectués par celui-ci avant le 20 septembre de l'exercice (n+1). Les versements éventuels du SEDIF au Délégué seront effectués par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre de l'exercice (n+1).

Ou

(ii) Les reversements éventuels du Délégué sont effectués par celui-ci avant le 20 janvier de l'exercice (n+2). Les versements éventuels du SEDIF au délégué seront effectués par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de janvier de l'exercice (n+2).

Quel que soit le mode de traitement retenu, les régularisations seront comptabilisées dans les comptes de l'exercice (n+1) du Délégué en identifiant de façon précise les écritures ayant trait à l'exercice précédent, sans impacter les calculs contractuels de l'exercice (n+1).

Les reversements ou versements éventuels sont majorés de la TVA conformément à la législation en vigueur.

Les pénalités applicables au Délégué au titre d'un exercice et en application de la présente convention, et notamment des annexes 5, 6, 7, 8, 9, 27 et 45 donnent lieu à l'émission par le SEDIF d'un avis des sommes à payer.

42.2.5 Traitement du solde du compte d'observation $S_{OB_n} = R_{OB_n} - C_{OB_n}$:

Le compte d'observation est défini à l'article 43.3 de la présente convention.

Cas où $S_{OB_n} > 0$

Le Délégué reverse le solde du compte d'observation de l'exercice (n) dans les comptes du comptable assignataire du SEDIF au plus tard le 20 janvier de l'exercice (n+1).

Le niveau du solde est apprécié sur la base du compte d'observation remis par le Délégué le 15 novembre de l'exercice (n).

Le solde définitif positif est reversé par le Délégué au plus tard le 20 mai de l'exercice (n+1).

Le reversement ne peut s'effectuer qu'après accord exprès du SEDIF.

Il est majoré de la TVA conformément à la législation applicable.

Cas où $S_{OB_n} < 0$

Dans le cas où le solde annuel provisoire de ce compte est débiteur, celui-ci est remboursé par le SEDIF le dernier jour ouvré du mois de janvier de l'exercice (n+1), sous réserve des modalités définies à l'article 43.3 de la présente convention.

Le solde définitif débiteur est reversé par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mai de l'exercice (n+1).

Si des régularisations sont jugées nécessaires, après décision ou accord exprès du SEDIF, postérieurement à la publication des comptes de la société dédiée, les modalités prévues au 42.2.4 s'appliquent.

42.3 Fixation de la part forfaitaire

La part forfaitaire de la rémunération du Délégué est définie par la formule suivante :

$$PF_n = 2\% \times (Rv_n)$$

Dans laquelle :

- Rv_n Montant des recettes suivantes pour un exercice (n)
- Ventes d'eau aux abonnés « part Délégué »
 - Ventes d'eau en gros

Cette part forfaitaire est versée au Délégué en toute hypothèse.

Elle est majorée de la TVA conformément à la législation applicable.

Le SEDIF verse la part forfaitaire de la rémunération totale du Délégué dans les conditions prévues à l'article 42.2 de la présente convention, après remise par ce dernier de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

42.4 Fixation de l'intéressement

42.4.1 Principes

L'intéressement du Déléataire est calculé sur la base du solde d'exploitation grevé de la part forfaitaire versé par le SEDIF tel que défini à l'article 42.3, soit $(S_{EXP_n} - PF_n)$

Si $(S_{EXP_n} - PF_n) > 0$

Le solde d'exploitation grevé de la part forfaitaire versé par le SEDIF $(S_{EXP_n} - PF_n)$, défini annuellement, est réparti de la manière suivante :

Intéressement sur la qualité du service	A	40%
Intéressement sur la maîtrise des charges d'exploitation	B	40%
Quote-part du solde d'exploitation grevé de la part forfaitaire	C	20%

Avec :

- A Pourcentage affecté à $(S_{EXP_n} - PF_n)$ ayant pour objectif d'intéresser le Déléataire à la réalisation des objectifs contractuellement fixé en terme de qualité de service
- B Pourcentage affecté à $(S_{EXP_n} - PF_n)$ ayant pour objectif d'intéresser le Déléataire à la maîtrise de ses charges d'exploitation, et par conséquent, à la réalisation de gains de productivité
- C Pourcentage affecté à $(S_{EXP_n} - PF_n)$ ayant pour objectif d'intéresser le Déléataire aux résultats de l'exploitation

Si $(S_{EXP_n} - PF_n) < 0$

Aucun intéressement n'est versé par le SEDIF au Déléataire.

42.4.2 Intéressement sur la qualité du service

L'objectif de cette composante de l'intéressement est d'inciter le Déléataire à maintenir un très haut niveau de qualité de service.

Cette composante est limitée par la formule suivante :

$$I_{1_{MAX}} = A \times (S_{EXP_n} - PF_n)$$

Avec A= 40% sur la durée de la délégation.

L'intéressement sur la qualité du service est calculé en fonction de la valeur d'un coefficient Q_n .

Ce coefficient Q_n , mesurant la performance de la qualité du service, est défini à partir d'un panel d'indicateurs.

Ce panel, et les pondérations à prendre en compte pour le calcul de la performance de service, figurent dans une colonne dédiée au sein des tableaux d'indicateurs en annexes 6 (gestion du service), 7 (développement durable) et 8 (service à l'utilisateur). Trois volets de performance sont définis :

- la performance du service à l'utilisateur
- la performance de la gestion technique du service
- la performance en matière de développement durable.

Pour chaque indicateur, un objectif de performance est défini :

- si la valeur de l'indicateur est inférieure à la valeur seuil de déclenchement des pénalités, la quote-part de cet indicateur est nulle et la pénalité s'applique par écart entre la valeur obtenue et la valeur seuil de déclenchement,
- si la valeur de l'indicateur est égale ou supérieure à la valeur objectif, la quote-part de cet indicateur est maximale
- si la valeur de l'indicateur est égale ou supérieure à la valeur seuil de déclenchement des pénalités et inférieure à la valeur objectif, la quote-part de cet indicateur est calculée par interpolation linéaire entre la valeur seuil de déclenchement des pénalités et la valeur objectif avec deux décimales, arrondie au plus près.

La part de l'intéressement relatif à la qualité du service versée au Délégué est alors le montant maximal de cette part, soit I_{1MAX} , multipliée par la performance globale du Délégué telle que définie ci-dessus.

Cette performance globale est évaluée sur 450 points de pondération, répartis en trois lots de 150 points pour chaque type de mesure de performance, comme défini aux tableaux en annexes 6, 7 et 8.

Dans le cas où une rubrique d'un tableau n'est pas applicable, celle-ci est neutralisée, et le total des points acquis est ramené sur une base de 150 pour ce tableau.

Le SEDIF verse l'intéressement sur la qualité du service dans les conditions prévues à l'article 42.2 de la présente convention, après remise de l'ensemble des justificatifs nécessaires par le Délégué.

42.4.3 Intéressement sur la maîtrise des charges d'exploitation

L'objectif de cette composante de l'intéressement du Délégué est la maîtrise des charges d'exploitation par ce dernier.

Cette composante de l'intéressement est limitée par la formule suivante :

$$I_{2MAX} = B \times (S_{EXPn} - PF_n)$$

Avec $B = 40\%$ chaque année, sur la durée de la délégation.

L'intéressement sur la maîtrise des charges du service est calculé en fonction de la valeur d'un coefficient k_n reflétant la mesure des gains de productivité réalisés par le Délégué sur chaque exercice :

$$k_n = \frac{C_n}{(1 - p'_n) \cdot \left[(CR_{CF_{ref}} \times CF_{ref_0}) + \left(CR_{CV_{ref}} \times CV_{ref_0} \cdot \left(\frac{V_n}{V_0} \right) \right) \right]}$$

Dans laquelle :

P'_n Niveau de productivité de l'année (n) tel que défini comme suit :

Exercices	n	Valeurs de p'_n
2011	1	0
2012	2	0
2013	3	0
2014	4	0,750%
2015	5	1,500%
2016	6	2,250%
2017	7	3,00%
2018	8	3,75%
2019	9	4,50%
2020	10	5,25%
2021	11	6,00%
2022	12	6,75%
2023	13	7,50%

C_n Charges réelles de référence constatées dans le compte d'exploitation de l'exercice (n)

CF_{ref_0} Charges fixes de référence du compte d'exploitation telles que définies à l'annexe 13 de la présente convention

CV_{ref_0} Charges variables de référence du compte d'exploitation telles que définies à l'annexe 13 de la présente convention

V_n Volume facturé de l'exercice (n)

V_0 Volume de référence sur la période de la délégation s'élevant à 234,2 Millions m^3

$CR_{CF_{ref}}$ Coefficient de révision des charges fixes de référence [CF_{ref_0}] telles que définies à l'annexe 13 de la présente convention

$$CR_{CF_{ref}} = \left(0,15 + 0,56 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,28 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,01 \frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E ICHT-E ₀ = 101,8
FSD3	Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3 FSD3 ₀ = 115,5
EMT	Indice Electricité tarif vert A5 option base – base 100 2010 EMT ₀ = 99,1

$CR_{CV_{ref}}$ Coefficient de révision des charges variables de référence [CF_{ref_0}] telles que définies à l'annexe 13 du présent document.

$$CR_{CV_{ref}} = \left(0,15 + 0,59 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,22 \frac{PCIB}{PCIB_0} + 0,04 \frac{FSD3}{FSD3_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

EMT	Représente l'indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
PCIB	Représente l'indice des Autres produits chimiques inorganiques de base
FSD3	Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3.

Après décision ou accord exprès du SEDIF et sur présentation d'un dossier justificatif par le délégataire, certaines charges non récurrentes pourront, être exclues du calcul des charges réelles de références constatées dans le compte d'exploitation.

Les coûts de première pose des compteurs de Saint Maur Des Fossés seront exclus du calcul des charges réelles de référence constatées dans le compte d'exploitation.

Clauses communes aux coefficients CR_{CFref} et CR_{CVref}

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégué.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque trimestre civil. Toutefois, certaines moyennes glissantes annuelles d'indices mensuels sont émises de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels rectifiées font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Un tableau trimestriel justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs sera transmis au SEDIF pour validation, ainsi que les documents associés d'information des communes sur les révisions des tarifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le SEDIF et le Délégué, par simple échange de lettres afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Les valeurs initiales des paramètres sont arrêtées avant la fin de la période de tuilage par simple échange de lettres sur la base des moyennes glissantes des indices mensuels des 12 derniers mois publiés.

L'intéressement sur la maîtrise des charges, I_2 , est calculé selon les formules suivantes :

k > =	k <	Répartition I2 Déléataire	Répartition I2 SEDIF
	<0,9875	100,00%	0,00%
0,98750	0,98833	93,33%	6,67%
0,98833	0,98917	90,00%	10,00%
0,98917	0,99000	86,67%	13,33%
0,99000	0,99083	82,00%	18,00%
0,99083	0,99167	78,00%	22,00%
0,99167	0,99250	74,00%	26,00%
0,99250	0,99333	69,33%	30,67%
0,99333	0,99417	65,00%	35,00%
0,99417	0,99500	60,67%	39,33%
0,99500	0,99583	55,00%	45,00%
0,99583	0,99667	50,00%	50,00%
0,99667	0,99750	46,00%	54,00%
0,99750	0,99833	44,27%	55,73%
0,99833	0,99917	42,90%	57,10%
0,99917	1,00000	40,53%	59,47%
1,00000	1,00083	38,10%	61,90%
1,00083	1,00167	35,70%	64,30%
1,00167	1,00250	33,30%	66,70%
1,00250	1,00333	30,97%	69,03%
1,00333	1,00417	28,60%	71,40%
1,00417	1,00500	26,23%	73,77%
1,00500	1,00583	23,80%	76,20%
1,00583	1,00667	21,40%	78,60%
1,00667	1,00750	19,00%	81,00%
1,00750	1,00833	16,67%	83,33%
1,00833	1,00917	14,30%	85,70%
1,00917	1,01000	11,93%	88,07%
1,01000	1,01083	9,50%	90,50%
1,01083	1,01167	7,10%	92,90%
1,01167	1,01250	4,70%	95,30%
>1,01250		0,00%	100,00%

Le SEDIF verse l'intéressement sur la maîtrise des charges du service du Déléataire dans les conditions prévues à l'article 42.2 de la présente convention, après remise de l'ensemble des justificatifs nécessaires par ce dernier.

42.4.4 Quote-part du solde du compte d'exploitation grevé de la part forfaitaire

L'objectif de cette composante de l'intéressement du Délégué est sa participation aux résultats de l'exploitation.

La quote-part du solde d'exploitation grevé de la part forfaitaire est définie selon la formule suivante :

$$I_{3_{MAX}} = C \times (S_{EXP_n} - PF_n)$$

Avec C= 20% chaque année, sur la durée de la délégation.

Le SEDIF verse la quote-part du solde part forfaitaire de la rémunération totale du Délégué dans les conditions prévues à l'article 42.2 de la présente convention, après remise de l'ensemble des justificatifs nécessaires par ce dernier.

42.5 Fixation de la rémunération sur le compte des activités complémentaires et/ou accessoires

La rémunération du Délégué sur le compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires est définie selon les modalités suivantes :

	Solde créditeur du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires
Délégué	80%
SEDIF	20%

Le SEDIF verse au Délégué la quote-part du solde du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires dans les conditions prévues à l'article 42.2 de la présente convention, après remise de l'ensemble des justificatifs nécessaires par ce dernier.

42.6 Limitation de la rémunération globale du Délégué

La rémunération globale R_G du Délégué pour un exercice donné est constituée des cinq éléments suivants :

- Une part forfaitaire PF telle que définie à l'article 42.3
- Un intéressement I_1 fonction du respect des objectifs de qualité de service tel que défini à l'article 42.4
- Un intéressement I_2 basé sur la maîtrise des charges d'exploitation du service, tel que défini à l'article 42.4
- Une quote-part du solde du compte d'exploitation grevé de la part forfaitaire, I_3 , tel que défini à l'article 42.4
- Une quote-part du solde du compte des activités complémentaires et/ou prestations accessoires telle que définie à l'article 42.5

La somme de ces cinq éléments est appréciée au regard du chiffre d'affaires des ventes d'eau aux abonnés y compris les ventes d'eau en gros (hors produits perçus pour le compte de tiers) constaté dans le compte de résultat de la société dédiée.

Si le ratio ainsi défini pour les exercices 2011 à 2022 est supérieur à 9%, la différence constatée est écrêtée au bénéfice du SEDIF.

Pour l'exercice 2023, si ce ratio est supérieur à la moyenne des ratios de 2011 à 2022, la différence constatée est écrêtée au bénéfice du SEDIF.

Le montant correspondant à cet écrêtement vient abonder le budget syndical.

En cas de dérogation accordée par le SEDIF permettant de modifier les calculs contractuels sur exercices antérieurs dans le cadre fixé par l'article 43.2, le calcul de la rémunération globale du délégataire ne peut amener ce dernier à percevoir une rémunération globale supérieure au solde du compte d'exploitation, hors compte d'observation.

Article 43 – Comptabilité du service délégué

43.1 Organisation générale

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service délégué sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé conformément à l'annexe 13 du présent document.
- Des annexes au compte d'exploitation établies conformément à l'annexe 13 du présent document.
- D'une comptabilité sociale établie selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment à tout le moins :
 - o Un bilan social présentant l'actif et le passif de la société dédiée,
 - o Un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré,
 - o Les annexes complétant les informations contenues par le bilan social et le compte de résultat.

Chaque année, le Délégataire transmet au SEDIF :

- Une revue trimestrielle d'activité sur la base d'une note de rapportage
- Un arrêté semestriel du compte d'exploitation établi conformément à l'annexe 13 du présent document, remis au plus tard le 31 Août de l'exercice (n)
- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel révisé de l'exercice (n), et ses annexes, établis conformément à l'annexe 13 du présent document, au plus tard le 31 Août de l'exercice (n)
- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (n+1), et ses annexes, établis conformément à l'annexe 13 du présent document, au plus tard le 31 Août de l'exercice (n)

- Un compte d'exploitation provisoire de l'exercice (n), et ses annexes, établis conformément à l'annexe 13 du présent document avec l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul de la rémunération provisoire du Déléataire conformément à l'article 42 du présent document, remis au plus tard le 15 novembre de l'exercice considéré
- Un dossier d'arrêté des comptes provisoire soumis au contrôle du SEDIF au plus tard le 15 février de l'exercice (n+1)
- Un dossier d'arrêté des comptes définitif de la société dédiée au plus tard le 15 Avril de l'exercice (n+1)
- Un état détaillé de la gestion de la trésorerie de la société dédiée, a minima les états de rapprochement bancaire et les échelles d'intérêts, la trésorerie étant gérée au travers d'une convention de trésorerie, sur la base d'un taux débiteur EONIA + 0,5 point et d'un taux créditeur EONIA.

Les informations comptables définies ci-dessus sont complétées par la documentation définies à l'annexe 3.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Déléataire.

43.2 Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Déléataire est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce, sauf exception expressément stipulée aux présentes.

Le Déléataire expose dans un document spécifique l'ensemble des principes, modalités et nomenclatures comptables utilisés. Ce document pour la première année de la délégation est fourni en annexe 13. Il est actualisé chaque année, les modifications par rapport à l'année précédente étant identifiées, expliquées et justifiées.

Exceptionnellement, si des charges ou des produits significatifs n'ont pas été constatés dans la Comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, le délégataire produit dans le cadre du dossier de contrôle des comptes un état de suivi extracomptable des charges ou produits concernés. Ces charges ou produits sont intégrés aux calculs contractuels de l'exercice sans impact sur les calculs contractuels des exercices antérieurs. Toute dérogation à ce principe devra le cas échéant faire l'objet d'un accord express du Sedif.

Tous les documents de base de la comptabilité du service sont conservés par le Déléataire pendant une durée de six (6) ans. Ils sont tenus à l'entière disposition du SEDIF qui peut demander à les consulter à tout moment.

43.3 Compte d'exploitation du service et ses annexes

43.3.1 Compte d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Délégué pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le SEDIF (annexe 13).

Le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du Délégué.

Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les produits de la vente d'eau en distinguant :
 - Les ventes d'eau aux abonnés, part fixe et part variable conformément à l'article 36.2 du présent document
 - Les ventes d'eau en gros
- Les produits issus des conventions de transit d'eau dans le réseau du SEDIF
- Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau, et des Voies Navigables de France, et de l'EPTB Seine Grands Lacs
- Les produits liés à la réalisation de travaux
- Les produits liés à la réalisation de prestations de service
- Les produits des activités annexes
- L'allocation du SEDIF au titre de ses créances irrécouvrables conformément à l'article 44.1 de la présente convention
- Les rabais, remises et ristournes obtenus des fournisseurs du Délégué
- Les subventions ou aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégué
- Les autres produits de gestion courante
- La production immobilisée
- Les produits financiers du service
- Les produits exceptionnels
- Les reprises sur amortissements et provisions
- Les transferts de charges.

Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les achats et variations de stocks :
 - Les achats de matières premières et fournitures
 - Les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks
 - Les achats d'études et prestations de services
 - Les achats de matériel, équipements et travaux
 - Les achats non stockés de matières et fournitures
 - Les rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
- Les services extérieurs :

- Les frais de sous-traitance
- Les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives
- Les dépenses d'entretien et de réparations, notamment :
 - Les dépenses relatives à l'entretien du réseau (canalisations et branchements)
 - Les dépenses et prestations d'entretien des bâtiments, réservoirs, véhicules, machines et matériels d'exploitation
- Les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des compteurs
- Les primes d'assurance
- Les frais d'études, de recherches et de documentation
- Les autres services extérieurs
 - Les dépenses de personnel extérieur à la société dédiée
 - Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - Les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication
 - Les frais postaux et de télécommunications
 - Les prestations d'informatique
 - Les dépenses diverses
 - La part des frais généraux de la Société Mère du Délégué imputée au service et faisant l'objet d'un bilan tel que défini en annexe 3. Cette part est dimensionnée pour chaque exercice à 2,9% des produits de la vente d'eau aux abonnés « part Délégué ».
- Les impôts, taxes et versements assimilés
 - Les taxes professionnelles, taxes foncières et annexes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du service délégué
 - La redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le Délégué conformément aux dispositions de l'article 46.
 - Les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilés auxquels est ou sera assujéti directement ou indirectement le Délégué
- Les charges de personnel
 - Les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service
 - Les charges sociales associées au personnel du service
 - Les autres charges de personnel
- Les autres charges de gestion courante
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - Les pertes sur créances
 - Les charges diverses de gestion courante
- Les charges financières
 - Les frais financiers éventuels associés au financement des travaux à la charge du Délégué
- Les charges exceptionnelles
 - Les charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - Les autres charges exceptionnelles.

- Les dotations aux amortissements et aux provisions
 - Les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service
 - Les dotations aux provisions pour risques
- Les allocations contractuelles annuelles pour renouvellement à la charge du Déléataire et les écritures liées aux autres dépenses de renouvellement.

Le compte d'exploitation fait apparaître le solde entre les recettes d'exploitation et les charges afférentes.

43.3.2 Annexes au compte d'exploitation du service

Comptes de renouvellement

Pour suivre ses obligations, le Déléataire ouvre et tient dans sa comptabilité bilancielle quatre comptes de renouvellement :

- Comptes A) au titre des obligations physiques de renouvellement
 - Compte A1) sur les branchements
 - Compte A2) sur les canalisations
- Compte B) au titre de l'obligation financière générale de renouvellement fonctionnel et opérations de maintien en conditions opérationnelles
- Compte C) au titre de l'obligation de renouveler au moins une fois les membranes et préfiltres de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise

Compte A1 Branchements

Ce compte doit refléter à chaque clôture l'avance ou le retard cumulé pris par rapport aux obligations physiques contractuelles annuelles cumulées lissées définies à l'article 27 bis.

La comptabilité retrace l'écart cumulé entre le nombre de branchements réalisés et le nombre total de branchements dûs lissé sur la durée du contrat.

En termes de valorisation de l'écart entre le nombre de branchements renouvelés et les obligations susvisées :

- En cas d'accroissement de l'avance (ou du retard) par rapport à l'exercice N-1, la valorisation du complément d'avance (ou de retard) est effectuée sur la base du coût moyen de l'exercice N qui vient s'ajouter à la valorisation de l'avance (ou du retard) de l'exercice N-1
- En cas de passage d'un retard à une avance (ou d'une avance à un retard), la valorisation de l'avance (ou du retard) est effectué sur la base du coût moyen de l'exercice N
- En cas de réduction de l'avance (ou du retard), la valorisation de la nouvelle avance (ou nouveau retard) à la fin de l'exercice N est effectuée sur la base du coût moyen de l'avance (ou du retard) à la fin de l'exercice N-1.

Compte A2 Canalisations

Ce compte doit refléter à chaque clôture l'avance ou le retard cumulé pris par rapport aux obligations physiques contractuelles annuelles cumulées lissées définies à l'article 27 bis.

La comptabilité retrace l'écart cumulé entre le linéaire réalisé et le linéaire dû lissé sur la durée du contrat.

En termes de valorisation de l'écart entre le linéaire renouvelé et les obligations susvisées :

- En cas d'accroissement de l'avance (ou du retard) par rapport à l'exercice N-1, la valorisation du complément d'avance (ou de retard) est effectuée sur la base du coût moyen de l'exercice N qui vient s'ajouter à la valorisation de l'avance (ou du retard) de l'exercice N-1
- En cas de passage d'un retard à une avance (ou d'une avance à un retard), la valorisation de l'avance (ou du retard) est effectué sur la base du coût moyen de l'exercice N
- En cas de réduction de l'avance (ou du retard), la valorisation de la nouvelle avance (ou nouveau retard) à la fin de l'exercice N est effectuée sur la base du coût moyen de l'avance (ou du retard) à la fin de l'exercice N-1.

Compte B : MCO et Renouvellement fonctionnel

Ce compte est crédité à compter de 2014 par l'allocation contractuelle annuelle indiquée à l'article 29.7.

Ce compte est débité des dépenses définies à l'article 27.bis 2) et des reversements éventuellement effectués au SEDIF au titre de l'article 29.6.

Ce compte est recrédié des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'allocation contractuelle annuelle constituée au titre de ce compte est conservée dans les comptes de la société dédiée. Elle ne peut être transférée à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du SEDIF.

Compte C Cartouches de préfiltration et membranes de nanofiltration de l'usine de Méry-sur-Oise

Le remplacement des membranes et cartouches de préfiltration intervient au moins une fois sur la durée du contrat.

La charge correspondante est lissée sur la durée du contrat par le mécanisme d'allocation prévu à l'article 29.7.

Le compte est crédité annuellement d'1/12^{ème} du coût anticipé du remplacement jusqu'à renouvellement effectif.

La valorisation est effectuée par rapport au coût anticipé de remplacement de celles-ci et par leur coût réel une fois celui-ci connu.

A compter du renouvellement, le solde non provisionné est étalé sur la durée résiduelle du contrat.

Remarques communes aux comptes A1, A2, B et C

Position d'ouverture des 4 comptes au 1^{er} janvier 2014 :

- a) La somme des positions d'ouverture des 4 comptes susvisés au 1^{er} janvier 2014 doit être égale à la position de clôture du compte de GER globalisé au 31/12/2013.
- b) La position d'ouverture du compte A1 doit refléter l'avance ou le retard constaté au 01/01/2014 par rapport aux engagements contractuels, selon la méthode de valorisation définie pour ce compte,
- c) La position d'ouverture du compte A2 doit refléter l'avance ou le retard constaté au 01/01/2014 par rapport aux engagements contractuels, selon la méthode de valorisation définie pour ce compte,
- d) La position d'ouverture du compte C doit refléter la valorisation cumulée des crédits inscrits après les 3 premières années du contrat,
- e) La position d'ouverture du compte B correspond à l'écart entre la position de clôture du compte de GER globalisé au 31/12/2013 et la somme des positions d'ouverture des comptes A1, A2 et C, telles que décrites ci-avant, afin de respecter le principe de continuité défini à l'alinéa a).

Au terme normal de la présente convention de délégation, les soldes créditeurs sont remboursés au SEDIF, les soldes débiteurs restent à la charge du délégataire (sauf si liés à des demandes expresses du SEDIF). Aucune compensation n'est autorisée entre les différents comptes de renouvellement.

En cas de résiliation anticipée, les soldes créditeurs sont remboursés au SEDIF. La part des soldes débiteurs générés par une avance sur les engagements physiques pris par le délégataire sur les comptes A1, A2 et C sont reversés au délégataire sur la base des coûts moyens unitaires de l'exercice précédent, plafonnés aux coûts unitaires découlant de l'annexe 13 du contrat en vigueur au 1^{er} janvier 2011, indexés du CRT. La part du solde débiteur du compte B est reversée au délégataire. Aucune compensation n'est autorisée entre les différents comptes de renouvellement.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus à l'article 29. Il pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le SEDIF ou par l'organisme chargé par lui du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Comptes de charges de renouvellement

Dans le compte C3, sont comptabilisées les charges engagées sur la période au titre des obligations définies à l'article 27.bis, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de suivre les dépenses de renouvellement selon leur nature.

Sont transférées du compte C3 aux comptes de bilan définis ci-dessus les dépenses engagées sur la période au titre du MCO, du renouvellement fonctionnel et du renouvellement des membranes et cartouches de préfiltration.

Sont transférées du compte C3 au compte C1 les charges engagées sur la période au titre du renouvellement des branchements, des canalisations et du charbon actif en grains (CAG).

Sont donc comptabilisées au compte d'exploitation (compte C1) :

- les charges réelles et les avances ou retard comptabilisés au titre des engagements de renouvellement de branchements et canalisations,
- les allocations annuelles définies à l'article 29.7,
- les dépenses de renouvellement de charbon actif en grains, constatées annuellement en charges, au fur et à mesure de leur engagement. Elles font l'objet d'un suivi analytique. Elles n'impactent pas la position des comptes bilanciels décrits ci-avant.

L'ensemble des charges susmentionnées sont exclues des charges de références.

Compte d'observation des éléments susceptibles de modifier les conditions d'exploitation du service :

Le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte d'observation des éléments exceptionnels ou structurels susceptibles de modifier les conditions d'exploitation du service délégué.

Ce compte est crédité à hauteur de 3,4% des produits de vente d'eau (hors ventes d'eau en gros et produits perçus pour compte de tiers) à partir du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, puis 1,80% du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 et 1,73% du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour l'exercice 2023, ce compte est crédité à hauteur de 3,56% des produits de vente d'eau (hors ventes d'eau en gros et produits perçus pour compte de tiers).

Il sera débité des coûts de transition selon les modalités suivantes :

Ces coûts seront, dans un premier temps, constatés en classe 6xxxxx du compte d'exploitation suivant leurs natures. Ils feront l'objet d'une imputation au débit du compte d'observation sur l'année correspondante et par le crédit d'un compte de transfert de charges (compte 791100).

Les dépenses et les recettes éventuelles résultant de modifications exceptionnelles ou structurelles des conditions d'exploitation telles que défini par le présent document seront imputées à ce compte dans le respect des conditions suivantes :

- Ces dépenses devront justifier d'une incidence pluriannuelle supérieure à 2 000 k€ par opération, recettes éventuelles comprises.
- Ces dépenses et recettes éventuelles devront faire l'objet de dossiers justificatifs soumis au contrôle du SEDIF comprenant :
 - Un dossier estimatif précis des dépenses correspondantes et/ou les économies et recettes éventuelles associées
 - Un dossier justifiant les coûts réels encourus par le Délégué, ainsi que les économies et recettes éventuelles associées
- Ces dépenses et recettes éventuelles ne pourront être imputées au compte d'observation qu'après agrément exprès du SEDIF

Seront également imputés à ce compte, sur la base de justificatifs détaillés et sous réserves du respect des prescriptions techniques et réglementaires de chaque action :

- les dépenses et recettes relatives au programme « Eau Solidaire » selon les modalités de l'article 36.3.
- l'écart constaté entre les sommes perçues au titre des redevances et taxes unitaires définies en annexe 16 et le montant des redevances et taxes facturées
- les charges d'exploitation et de maintenance de l'unité dite d'Arvigny à partir du 1^{er} janvier 2013 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018,
- les charges de maintenance et les charges d'amortissement des investissements liés à la Loi de Programmation Militaire,
- les charges relatives au renouvellement des cartouches des préfiltres de l'usine de Méry-sur-Oise, à réaliser avant le 31 décembre 2023.

Pour les exercices 2020 à 2023, les volumes facturés V(n) aux abonnés sont comparés aux volumes de référence suivants :

$$Va(2020) = V(2019)$$

$$Vb(2020) = V(2019) \times 99\%$$

$$Va(2021) = Va(2020)$$

$$Vb(2021) = Vb(2020) \times 99.6\%$$

$$Va(2022) = Va(2021)$$

$$Vb(2022) = Vb(2021) \times 99.6\%$$

$$Va(2023) = Va(2022)$$

$$Vb(2023) = Vb(2022) \times 99,6 \%$$

Où V(2019) est le volume d'eau facturé aux abonnés en 2019.

Chaque année à partir de 2020 :

- Si le volume facturé V(n) > Va(n), le compte d'exploitation est débité vers le compte d'observation du montant :

$$[V(n) - Va(n)] / 2 \times [PVE(n) / V(n) - CM(n)]$$

- Si le volume facturé Va(n) > V(n) > Vb(n), le compte d'observation est débité vers le compte d'exploitation du montant :

$$[Va(n) - V(n)] / 2 \times [PVE(n) / V(n) - CM(n)]$$

- Si le volume facturé V(n) < Vb(n), le compte d'observation est débité vers le compte d'exploitation du montant :

$$[Vb(n) - V(n)] / 2 \times [PVE(n) / V(n) - CM(n)]$$

Avec, pour chaque exercice n :

V(n) = Volume de ventes d'eau aux abonnés sur l'exercice

PVE(n) = Produit des ventes d'eau aux abonnés (hors abonnement)

CM(n) = coût marginal de production constaté pour l'exercice concerné (notamment coûts électricité, produits chimiques...), et confirmé par échange de courrier au 15/11 du même exercice.

Par ailleurs, afin de tenir compte des ventes d'eau en gros réalisées avec la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à partir de l'exercice 2019 au-delà du volume courant moyen de 1,5 Mm³, le mécanisme de partage suivant est mis en place :

Pour les exercices 2020 à 2023, sera versé du compte d'exploitation au compte d'observation le montant suivant:

Si VEG(n) est inférieur ou égal à 8.2Mm³ :

(VEG(n) – 1.5Mm³) x (Prix(n) – CM) x 1/3

Si VEG(n) est supérieur à 8.2Mm³ :

[(8.2Mm³ – 1.5Mm³) x (Prix(n) – CM) x 1/3] + [(VEG(n) – 8.2Mm³) x (Prix(n) – CM) x 50%]

Avec :

VEG (n) correspondant au Volume des ventes d'Eau en gros BG01/BG02

Prix(n) correspondant au prix facturé pour l'année n selon la convention de vente d'eau en gros avec la CACP)

CM correspondant au coût marginal de production constaté pour l'exercice concerné (énergie, produits chimiques...), et confirmé par échange de courrier au 15/11 du même exercice.

Dans le cas où le solde annuel de ce compte est débiteur, celui-ci est remboursé par le SEDIF conformément aux dispositions de l'article 42.2.5., sous réserve des modalités définies ci-dessus.

Dans le cas inverse, les excédents de ce compte sont reversés au SEDIF sur l'exercice considéré conformément aux dispositions de l'article 42.2.5.

Ces éléments ne rentrent pas dans le calcul de la rémunération du Délégué telle que définie à l'article 42 de la présente convention.

Compte des activités complémentaires et/ou accessoires

Le Délégué tient une comptabilité analytique des activités complémentaires et/ou accessoires.

Les activités concernées sont définies à l'annexe 42 du présent contrat.

Elles ne peuvent être inscrites à ce compte qu'après accord exprès du SEDIF.

Ce compte est crédité des produits liés à ces activités et débité des charges correspondantes.

43.4 Vérification de la conformité

L'ensemble des comptes du service tel que définis à l'article 43.1, ainsi que leurs annexes, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le SEDIF diligente.

Le Délégué doit produire, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du SEDIF, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le contrat de délégation et correspond effectivement au descriptif fourni par le Délégué.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Délégué, dans la limite de six (6) certificats pendant la durée du contrat.

Article 44 - Gestion des comptes de tiers

44.1 Part Syndicale

44.1.1 Définition de la part syndicale

Le Délégué est tenu de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte du SEDIF, une part syndicale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 36 de la présente convention.

Cette part syndicale est définie comme un prix au m³ consommé.

44.1.2 Modalités de calcul de la part syndicale

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part syndicale est fixé par une décision de l'assemblée délibérante du SEDIF qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

44.1.3 Conditions de versement de la part syndicale

Le Délégué verse au SEDIF le produit de la part syndicale au titre des facturations émises au cours de l'exercice (n) en douze versements par an selon le calendrier joint en annexe 14.

Les régularisations des produits perçus pour le compte du SEDIF interviendront au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars de l'exercice (n+1). Ces régularisations intègrent :

- Les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci
- Les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci

Lorsque le contrat prend fin, pour quelle que cause que ce soit, le Délégué verse au SEDIF, au plus tard un mois après la date de cessation d'effet du contrat, le solde de la part syndicale correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées.

Les opérations de perception et de reversement de la part syndicale donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition du SEDIF qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la part syndicale (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci). Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégué adresse au SEDIF.

44.1.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégué reverse au SEDIF la totalité des produits de la vente d'eau « part syndicale ».

Le Délégué fait son affaire à forfait de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester sur les produits de la vente d'eau « part syndicale ».

En couverture de ces risques, le SEDIF verse au Délégué une allocation correspondant à 0,30 % du montant total des produits de la vente d'eau « part syndicale » au titre de l'exercice avant tout prélèvements, non-valeurs et rectifications d'écritures.

44.2 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le Délégué est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur, sauf refus de ces organismes.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, le cas échéant par des conventions tripartites entre le SEDIF, le Délégué et chacun de ces organismes.

Ces conventions tripartites sont conclues pendant la période de tuilage, entre le SEDIF, le Délégué et chacun des organismes publics tiers. Elles précisent en outre :

- Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, le cas échéant, que chaque organisme verse au Délégué en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs,

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnels au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « *Organismes publics* » conformément à la réglementation en vigueur.

Les contre-valeurs de la redevance prélèvements sur les ressources en eau, de la taxe sur les ouvrages hydrauliques et de la redevance de soutien d'étiage due à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs sont estimées en application des dispositions figurant en annexe 16. Le Délégué transmet au SEDIF la note de calcul des estimations des

différentes contreparties à appliquer aux abonnés avant le 31 octobre précédant l'application du tarif calculé.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégué au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque organisme et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.

Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition du SEDIF et de chaque organisme qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement des sommes prélevées pour le compte d'organismes publics (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci). Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégué adresse au SEDIF.

44.3 Redevances d'assainissement

Le Délégué perçoit, pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement sur le territoire du SEDIF, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Selon l'organisation de la collecte et du traitement des eaux usées sur le territoire du SEDIF, plusieurs types de redevances peuvent être perçues.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Délégué aux gestionnaires des services d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions tripartites passées dans le cadre d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation du SEDIF, entre ce dernier, le Délégué et chacun de ces gestionnaires. Ce contrat type est joint à l'annexe 17.

Ces conventions tripartites seront passées entre le SEDIF, le Délégué et chacun des gestionnaires des services d'assainissement, et ce dans la mesure du possible pendant la période de tutelle. Elles précisent en outre, selon les modalités de l'annexe 17 :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, que chaque gestionnaire verse au Délégué en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégué au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque gestionnaire et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.

Le Délégué tient ce livre constamment à la disposition du SEDIF et de chaque gestionnaire du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Délégué établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement des sommes prélevées pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci). Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégué adresse au SEDIF.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de chacune des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Délégué par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Délégué au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Délégué ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégué reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs seront successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Délégué n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par chacun des gestionnaires du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Délégué doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement concerné.

Il est expressément interdit au Délégué, même si un gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. Lorsque le SEDIF ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Délégué lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

En cas de changement des modalités de gestion des services d'assainissement, un avenant au présent contrat adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et reversement de la redevance d'assainissement.

Article 45 - Régime fiscal

45.1 Impôts

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du Délégataire.

45.2 Transfert de la TVA

45.2.1 Mécanisme de transfert des droits à déduction

Conformément aux dispositions des articles 216 bis, ter et quater de l'annexe II du code général des impôts, et de l'instruction fiscale 3 D-1-07 du 9 mai 2007, le SEDIF peut transférer au Délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il finance pendant la durée de la présente délégation et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué.

Les conditions de ce transfert sont celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

Le SEDIF, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et à ce titre sous sa responsabilité, délivre au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le SEDIF informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le SEDIF, le Délégataire se conforme aux règles suivantes:

- a. il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- b. il informe le SEDIF du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- c. s'il y a lieu, il informe également le SEDIF du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur aucune des deux déclarations et dont il demande le remboursement au Trésor public.

Le Délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement au SEDIF de la TVA qu'il aura transférée au Délégataire est effectué sans délai.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de la TVA transférée et déduite par le Délégué sont la propriété du SEDIF qui les affecte au budget du service.

45.2.2 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée au SEDIF fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le SEDIF au Délégué dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Délégué.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles sont remboursées au Délégué par le SEDIF dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputables au Délégué.

45.2.3 Retards de paiement

Toute somme non versée par le SEDIF ou le Délégué dans le délai fixé au présent paragraphe porte intérêt au taux légal de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

Article 46 - Redevances d'occupation domaniale

Le Délégué verse annuellement aux autorités gestionnaires de domaine public qui le demandent une redevance d'occupation du domaine public, nette de taxes, conformément au décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Délégué.

La valeur révisée de cette redevance s'imposera chaque année au Délégué.

Article 47 - Régularisations financières en début de contrat

Compte tenu des modalités de facturation et de recouvrement des recettes du service par le précédent exploitant, le Délégué perçoit au cours du premier trimestre 2011 une partie des recettes rattachables à l'exercice 2010.

Ces créances en cours et à régulariser concernent ainsi les encours non facturés au terme de la précédente délégation des consommations des usagers du service, que ce soit pour le compte du précédent exploitant, pour le compte du SEDIF ou pour le compte de tiers comme l'Agence de Bassin et Voies navigables de France.

Il a été convenu que le précédant exploitant fera son affaire :

- de la clôture des reversements des redevances d'assainissement, les conventions actuelles prévoyant que les reversements des parts collectées s'effectuent sur la base des facturations effectives.
- de la clôture des reversements des redevances « Pollution » et « Modernisation des réseaux de collecte » perçues pour le compte de l'Agence de Bassin, l'usage actuel prévoyant que les reversements des parts collectées s'effectuent lors de l'encaissement des recettes correspondantes

Les créances à régulariser ont fait l'objet d'une estimation basée sur une série statistique. Elles s'élèvent à environ 35 Millions d'Euros HT.

Modalités de régularisation

Le Délégué reversera au précédent exploitant les produits correspondant aux volumes concernés sur la base des tarifs du 4^{ème} trimestre 2010.

Pour ce faire, une facturation transitoire du tarif général sera mise en place sur le premier trimestre 2011, incluant les produits à percevoir par le précédent exploitant. Il sera appliqué, sur le premier trimestre 2011, la part fixe définie à l'article 36.2.1 et une part variable, calculée sur la base de la nouvelle structure tarifaire, et progressivement décroissante sur cette période selon les modalités de l'annexe 12. Les valeurs correspondantes seront définies dès connaissance du tarif du 4^{ème} trimestre 2010, par simple échange de lettre entre le SEDIF et le Délégué.

Ces régularisations interviennent au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars du premier exercice de la délégation.

Par ailleurs, le Délégué est autorisé à agir en tant que mandataire de l'ancien exploitant, aux frais de ce dernier, pour le recouvrement des créances facturées au cours des exercices précédents et non recouvrées au 31 décembre 2010.

Article 48 - Echanges de données comptables et financières avec le SEDIF

Le Délégué est tenu de communiquer l'ensemble des informations comptables et financières défini à l'article 43.1 et à l'annexe 3 de la présente convention.

Chapitre VI – Suivi d'activité

Article 49 - Rapports d'activité

49.1 Rapports annuels

Le Délégué produit annuellement les rapports listés à l'annexe 3, conformément aux plans et prescriptions prévues dans cette annexe, ceci dans le respect des dates et délais stipulés sur l'annexe 5.

En cas de manquement ou de contenu incomplet des rapports, il est exposé à pénalités prévues à l'annexe 5.

49.2 Revue trimestrielle

Le Délégué établit et remet au SEDIF, le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, une revue trimestrielle d'activité comprenant les éléments spécifiés à l'annexe 3.

En cas de manquement ou de contenu incomplet de cette revue, il est exposé à pénalités prévues à l'annexe 5.

49.3 Présentation au SEDIF

Le Délégué est à la disposition du SEDIF pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera le SEDIF.

Cette présentation s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont copie est remise au SEDIF au moins trois jours avant la réunion de présentation.

Article 50 – Indicateurs

Le Délégué renseigne l'ensemble des indicateurs figurant aux annexes 6 à 9 selon la périodicité indiquée pour chaque indicateur et les livre au SEDIF :

- pour le 15 du mois suivant pour les valeurs à produire mensuellement, au sein d'un seul document formalisé
- pour les valeurs à produire annuellement et relatives à l'année n, au sein d'un seul document formalisé comprenant un chapitre pour chacun des quatre domaines d'indicateurs, selon le calendrier de l'annexe 3.

Par ailleurs, selon notamment la démarche préconisée par la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relative au décret du 20 avril 2007, le Délégué, a minima pour l'ensemble des indicateurs réglementaires et contractuels de performance définis par ces textes :

- fait vérifier annuellement les résultats obtenus par un auditeur indépendant,
- produit annuellement l'attestation correspondante au SEDIF, confirmant le bien-fondé de cette autoévaluation, dans le mois qui suit l'année civile considérée.

Article 51 – Accès aux données et pouvoirs de contrôle du SEDIF

Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.

Le SEDIF dispose en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société dédiée (grand livre, factures fournisseurs, etc.). Il dispose également d'un libre accès dans tous les locaux, ouvrages et sites du service, à tout moment.

Le SEDIF organise librement et à ses frais le contrôle des conditions d'exécution de la présente délégation et peut à tout moment, en modifier l'organisation. Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à tout organisme qu'il choisit.

Le Délégué répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du SEDIF que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier. Le délai de remise par le Délégué au SEDIF des informations demandées est au maximum de :

- une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente

En cas de contrôle sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par le SEDIF des consignes de sécurité applicables.

Le SEDIF exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué, dûment justifiés par celui-ci. Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. Le SEDIF est responsable vis à vis du Délégué des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par le SEDIF, le Délégué doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le SEDIF ;
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le SEDIF, sans aucune restriction ;

- répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information du SEDIF ou des organismes qu'il aura mandaté ;
- conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégataire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées du SEDIF ou les personnes extérieures au SEDIF qu'il aura mandatées.

Toutefois, le SEDIF, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser toute information couverte par un secret protégé par la loi et les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire. Les services du SEDIF et du Délégataire définiront ensemble les modalités relatives à cet accord.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si le SEDIF estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégataire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'il mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent contrat.

Par exception au principe ainsi défini, le SEDIF pourra communiquer aux autorités légalement habilitées des informations concernant le Délégataire et couvertes par un secret protégé par la loi, lorsque ces autorités solliciteront directement auprès de lui de telles informations. Il devra, dans ce cas, en informer sans délai le Délégataire.

Article 52 - Archivage

Le Délégataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant une durée minimale de cinq années, ainsi que pendant une durée de cinq années après l'échéance de la délégation.

Cette obligation est portée :

- à dix années pour les travaux, à compter du jour de leur réception
- à dix années pour les données de qualité des eaux et d'auto-surveillance

Pendant toute la durée de la délégation, et pendant une durée de cinq années après l'échéance de la délégation, ou dix années pour les deux cas spécifiques mentionnés au paragraphe précédent, le Délégataire remet à toute demande du SEDIF sous au maximum trois semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont le SEDIF lui demande la transmission.

Chapitre VII - Sanctions – Règlement des litiges

Article 53 - Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente convention, la méconnaissance par le Délégué de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités prévues aux annexes 5 à 9 et à l'annexe 27.

Article 54 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement sans accord du SEDIF, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Le SEDIF peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

Il dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à un cas de force majeure, le service est assuré en régie aux frais du Délégué.

Sauf cas d'urgence impérieuse, la mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Article 55 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégué, le SEDIF peut prononcer la déchéance du Délégué. Il peut notamment en être ainsi

- a. en cas d'interruption totale non justifiée de la distribution d'eau potable pendant une période prolongée supérieure à vingt-quatre heures ;
- b. en cas de cession du présent contrat par le Délégué sans ou contre l'autorisation préalable du SEDIF

Lorsque le SEDIF considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégué de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le SEDIF.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Délégué ne s'est pas conformé à celle-ci, le SEDIF alors prononcer la déchéance. Dès la transmission de la mise en demeure, le SEDIF prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégué.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué.

En tout état de cause, le Délégué sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par le SEDIF pour mettre en œuvre cette déchéance.

Article 56 – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégué et le SEDIF, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au SEDIF. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant du SEDIF ou relevant de la présente convention.

Le SEDIF notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du SEDIF dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision du SEDIF, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le SEDIF et le Délégué disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre VIII - Fin de la convention

Article 57 – Modalités d'achèvement de la convention

La présente convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 2,
- déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'article 55,
- résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'article 58.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation. Ces obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utiles à l'approche de l'échéance de la convention par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat selon les modalités définies à l'annexe 49.

Article 58 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SEDIF peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à indemnisation du préjudice subi.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif du ressort du SEDIF.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégué est imputé l'éventuel solde positif du compte de Gros Entretien Renouvellement.

Les indemnités sont payées au Délégué dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, le SEDIF versera au Délégué, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au SEDIF dans les conditions prévues aux articles ci-après du présent contrat. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision du SEDIF au Délégué.

Le SEDIF est tenu de se substituer, ou de substituer un tiers, au Délégué en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Article 59 – Continuité et maintien de la qualité du service

Le SEDIF a la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégué maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente convention.

Dans les deux ans précédant la fin de la délégation, le Délégué fait parvenir trimestriellement au SEDIF un bilan des mouvements de personnels par service.

En outre, le Délégué s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la présente convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé du SEDIF.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles d'augmenter :

- de plus de 2 % par an le personnel affecté à la délégation,
- de plus de 3 % par an les charges d'exploitation hors travaux.

Article 60 – Sort des biens

60.1 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A

Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires sont remis au SEDIF en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) sans préjudice des travaux dont il est prévu qu'ils ne soient pas réceptionnés à l'échéance de la délégation conformément à l'article 63.3, ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent

contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que le SEDIF supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire, sans préjudice du droit pour le SEDIF d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

- b) En fin normale de contrat, ces biens sont remis au SEDIF à titre gratuit, à l'exception des éventuels biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord du SEDIF, sans avoir été prévus au contrat initial et qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée résiduelle de la délégation. Dans ce dernier cas, les biens concernés sont remis en contrepartie du paiement par le SEDIF, dans un délai de trois mois à compter de cette remise, d'une indemnité d'un montant correspondant à la valeur nette comptable de ces biens, indépendante des dispositions prévues au a) du présent article.
- c) dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu des articles 27 et suivants du présent contrat, et en sus des pénalités prévues à l'annexe 6, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, d'une part pour les travaux neufs confiés au Délégataire, et d'autre part, les sommes prévues à l'article 43.3.2 pour les travaux de renouvellement non effectués (hors cas des obligations sur performance) augmentées des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.
- d) la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables

60.2 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B

Le Délégataire tient en permanence à disposition du SEDIF la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire B.

A partir de quatre ans avant l'échéance de la présente convention, le Délégataire procède annuellement à une valorisation détaillée de ces biens, calculée sur la base de leur valeur nette comptable pour les biens amortis comptablement et de la valeur vénale pour les autres biens.

Le SEDIF peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Le SEDIF peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter ou à faire racheter par le futur exploitant du service sur les bases susvisées et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

60.3 Stock de petit matériel et consommables

60.3.1 Petit matériel et consommables

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel et de consommables
- la variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la délégation

en distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel
- les unités fonctionnelles de rattachement (usines, secteurs géographiques de distribution, services centraux, etc.)
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois
- les membranes de nanofiltration
- les cartouches de microfiltration
- les filtres à charbon actif

Lors des deux dernières années de la délégation, chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des prix unitaires moyens pondérés (PUMP) – sauf le stock de produits chimiques qui est valorisé selon la méthode courante au prix de la dernière facture enregistrée.

S'agissant du stock de petit matériel et de consommables, le SEDIF ou le futur exploitant du service a ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. Le SEDIF, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégataire au plus tard quatre mois avant l'échéance du contrat.

A défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Délégataire fait son affaire du stock non repris par le SEDIF.

Auparavant, le Délégataire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

S'agissant du stock de produits chimiques, le Délégataire laisse en place à l'échéance du contrat, un stock minimum de produits chimiques correspondant au niveau courant de stockage de chaque produit au cours des deux dernières années du contrat (selon le principe suivant : cuves ne nécessitant pas plus d'un réapprovisionnement pour constituer le stock plein), ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté par le futur exploitant du service sur sa valeur établie au prix de la dernière facture enregistrée selon la méthode de valorisation courante.

Le Délégataire se rend disponible autant que demandé par le SEDIF pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

60.3.2 Stock historique de pièces de rechange

S'agissant des pièces de rechanges de toute nature qui ont été mises à disposition du délégataire en début de contrat, les pièces non utilisées figurent à l'inventaire A et sont transférées au futur exploitant.

60.4 Biens en location longue durée

Le Délégataire tient à jour une liste des locations mobilières, conformément à l'article 8.6.2, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Le nouvel exploitant a jusque quatre mois avant l'échéance du contrat de délégation pour indiquer s'il souhaite reprendre les contrats qui viendraient à échéance au-delà de l'échéance du contrat de délégation. La charge financière de ces contrats qui ne sont pas repris par le nouvel exploitant est à la charge du Délégataire.

60.5 Logements dans les usines

Le Délégataire tient à jour la liste et la situation des logements dans les usines. Sont notamment tenus à jour pour chacun de ces logements :

- Adresse
- Superficie
- Nombre de pièces
- Date d'occupation
- Date de libération éventuelle

Tous ces logements sont libérables à première demande.

60.6 Déchets et sous-produits

Le Délégataire fait évacuer à l'échéance du contrat de délégation, au plus tôt quatorze jours avant la date d'échéance, la totalité des déchets y compris les déchets sur les charbons actifs en grain) et sous-produits (dont les terres de décantation) issues de l'exploitation et stockées sur les sites de la délégation. A défaut, le coût de l'évacuation de ces boues reste à la charge du délégataire actuel sur la base d'une valorisation financière aux conditions technicoéconomiques du contrat actuel.

60.7 Locations immobilières

Le futur exploitant du service indiquera au plus tard dans les 15 jours à compter du démarrage de de la période du tuilage s'il souhaite disposer des locations immobilières affectées au service par le délégataire actuel.

Si tel est le cas le délégataire fait son possible pour permettre la reprise en location de ces locaux, étant précisé qu'il ne peut apporter aucune garantie sur la possibilité effective de location de ces locaux ni sur le prix de location à compter du 1er janvier 2023.

Article 61 - Gestion des abonnés en fin de contrat

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente Convention, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégataire remet gratuitement au SEDIF :

- le fichier des usagers mis à jour, le SEDIF choisissant les modalités de la remise et son support ;
- l'état du compte des usagers ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin de la présente convention.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

Article 62 – Clôture financière du dernier exercice

Le Délégataire tient à disposition du SEDIF la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

Le Délégataire se tient à la disposition du SEDIF dans les trois dernières années de la délégation afin de définir les modalités d'évaluation et de régularisation des créances non facturées au terme du contrat de délégation.

Dans les 6 mois suivant le dépôt légal des comptes du dernier exercice du contrat de délégation, les parties procèdent aux éventuelles régularisations et ajustements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 42.2.4.

Par dérogation au cas (ii) de l'article 42.2.4, s'agissant du dernier exercice du contrat, les versements éventuels du délégataire sont effectués par celui-ci avant le 20 décembre de l'exercice N+1. Les versements éventuels du SEDIF au délégataire sont effectués par le SEDIF au plus tard le dernier jour ouvré du mois de décembre N+1.

Si un accord n'est pas trouvé dans ce délai sur la nature et le montant des régularisations nécessaires, les parties conviennent d'activer à son expiration les dispositions prévues à l'article 56.

Article 63 - Transmission de l'exploitation

63.1 Remise des données d'exploitation

Le Déléataire remet au SEDIF en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le SEDIF puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Une analyse patrimoniale de la filière membranaire accompagnée d'un tableau de date des remplacements par file ;
- Le fichier exhaustif du parc de véhicule (y compris communicants) : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Déléataire remet par ailleurs au SEDIF en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Déléataire lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation. Le Déléataire précise au SEDIF les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Déléataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le SEDIF ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Le SEDIF peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégué prête son entier concours lors de ces contrôles.

63.2 Système d'information

Le Délégué s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A l'issue de la présente convention, le Délégué fournit au SEDIF ou à son successeur sur demande du SEDIF l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information conformément à l'annexe 4. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de gestion de l'eau et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.).

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat le Délégué met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succèderait et/ou auprès des agents du SEDIF (formations, tutoring, présentations, documentations...).

Le Délégué permet le transfert au SEDIF et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau du SEDIF et à leur évolution pour les besoins du service, cela dans les conditions suivantes :

(i) Concernant les logiciels développés par le Délégué pendant l'exécution du présent contrat

En fin de contrat, le SEDIF se verra céder le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels et bases de données utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public de l'eau du SEDIF qui auront été développés par et/ou qui appartiendront au Délégué.

A cette fin, le SEDIF se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation et distribution) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, d'arranger, de corriger et de traduire. Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public de l'eau du SEDIF, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels seront livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation seront confidentiels.

Cette cession de droits sera consentie pour une durée de trente (30) ans, dans les limites du territoire du SEDIF, et s'entendra pour les seuls besoins de la poursuite de l'exploitation du service public de l'eau du SEDIF. Elle donnera lieu à un accord de cession formalisé en bonne et due forme un an au moins avant la fin du présent contrat.

Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Délégué perçoit en application de l'article 42 du présent contrat.

Le SEDIF pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du service public de l'eau du SEDIF et aux seules fins utiles à cette exploitation.

De manière générale, le Délégué ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des progiciels, logiciels ou bases de données, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution du service public de l'eau du SEDIF.

Pendant une période de deux ans à compter de la fin de la délégation, le Délégué sera tenu de fournir, sur la demande du SEDIF, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés, dans des conditions économiques le cas échéant à définir.

(ii) Concernant les progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à une entité du Groupe auquel appartient le Délégué,

Les droits de propriété intellectuelle permettant de poursuivre l'utilisation de la version en cours d'exploitation à la fin du présent contrat de ces logiciels ou progiciels seront cédés à titre gratuit au SEDIF à la fin du présent contrat.

Cette cession sera formalisée par un accord de licence en bonne et due forme un an au moins avant la fin du présent contrat.

Cet accord prévoira les conditions selon lesquelles le SEDIF pourra réaliser sous sa responsabilité les évolutions nécessaires à la seule exécution du service public.

(iii) Concernant les progiciels, logiciels et bases de données développés par et/ou appartenant à des tiers

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter pour le SEDIF, en fin de contrat, la conclusion avec les tiers fournisseurs de progiciels ou de logiciels tiers, tous accords de concession des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de sa mission.

En fin de contrat, et à condition qu'il ait obtenu à cette fin l'accord du tiers concerné, le Délégué transmet ces droits au SEDIF qui, le cas échéant, doit pouvoir en bénéficier pendant une durée minimum de dix (10) ans à compter de la fin de la délégation, à charge le cas échéant pour le SEDIF, s'agissant des logiciels commerciaux, de renouveler les licences d'utilisation.

Il est entendu par « contrats de maintenance et autres contrats de prestations » l'ensemble des contrats conclus pour les infrastructures citées ci-dessus, les applications, et plus largement la totalité du système d'information, permettant l'évolution, la maintenance, le support, l'assistance, l'hébergement, des dits matériels, applications, données, etc.

Le Délégué prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix du SEDIF ou nouvel exploitant connu au plus tard six mois avant l'échéance de la délégation mettre fin à ses frais

aux contrats de maintenance et autres contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de maintenance et autres contrats de prestations » l'ensemble des contrats conclus pour les infrastructures citées ci-dessus, les applications, et plus largement la totalité du système d'information, permettant l'évolution, la maintenance, le support, l'assistance, l'hébergement, des dits matériels, applications, données, etc.

63.3 Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux ans avant l'échéance du contrat de délégation, le Délégué tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués ou neufs et des prestations confiés au Délégué et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande du SEDIF, le Délégué lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - Prestataires et sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - Etat de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au SEDIF.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégué se tient également à la disposition du SEDIF ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande du SEDIF, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au SEDIF.

Le Délégué est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

63.3.1 Renouvellement fonctionnel et MCO

Les obligations relatives à cette catégorie de travaux délégués sont doubles : d'une part assurer le renouvellement fonctionnel tel que défini et précisé dans le contrat de délégation, notamment dans ses articles 26 et 27 bis ainsi que son annexe 18, avec une obligation de résultat, et d'autre part respecter un montant de dépenses minimales sur la durée du contrat, également précisé dans l'article 27 bis.

Dans ce domaine de travaux, les opérations nécessitent en général 2 à 3 ans pour être finalisées. Cependant, la vérification du respect des engagements contractuels, volet financier, porte sur les réalisations physiques et donc sur les dépenses effectives de l'année considérée, quel que soit le programme de rattachement des opérations concernées. Il est ainsi nécessaire de suivre deux données : le montant des opérations engagées chaque année, et le niveau des dépenses effectives correspondantes à chaque programme annuel.

Cette vérification financière est complémentaire de la vérification technique, visant à s'assurer que le « renouvellement des matériels nécessaires à la poursuite normale de l'exploitation technique, du fait de défaillances individuelles avérées ou prévisibles des matériels en place » est bien normalement réalisé.

L'obligation financière correspond à un montant minimum et ne limite en rien le risque du délégataire si le besoin pour satisfaire l'obligation fonctionnelle s'avérait supérieur.

Le nombre d'opérations à lancer en 2020, 2021, 2022 et 2023 est basé, comme les autres années, sur les obligations contractuelles. La maîtrise d'ouvrage des opérations engagées en 2020, 2021, 2022 et 2023 non encore achevées au 31/12/2023, est reprise soit par le SEDIF soit par le(s) opérateur(s) qu'il aura désigné(s).

Ce transfert sera basé sur un état d'avancement technique et financier, contradictoire :

- des constats détailleront d'une part les parties des travaux et prestations déjà achevées (réception partielles avec ou sans réserves), qui serviront de base au contrôle du respect des obligations du présent contrat et d'autre part les travaux et prestations transférés au nouvel opérateur.
- Pour les cas éventuels de réception partielle avec réserves, les conditions financières associées aux réserves seront définies dans le protocole de fin de contrat.

63.3.2. Autres travaux

Pour les autres catégories de travaux, par nature beaucoup plus courtes, les opérations devront être achevées au 31/12/2023. A défaut et par exception, la règle précédente s'appliquerait.

63.4 Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le Délégué tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents en matière de recherche et développement et relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis au SEDIF à l'échéance de la délégation sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

63.5 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le SEDIF ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition du SEDIF copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

63.6 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service, selon les modalités définies au protocole de fin de contrat, pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 6 mois.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le SEDIF peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le SEDIF rembourse alors ensuite le Délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

Chapitre IX – Clauses diverses

Article 64 – Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

Annexe 1 : Règlement de service (prise d'effet au 1^{er} janvier 2017)

Annexe 2: Prescriptions techniques du service (P.T.S.) édictées par le SEDIF

Annexe 3 : Liste des rapports à produire par le Délégué

Annexe 4 : Exigences de gestion de l'inventaire du patrimoine informatique

Annexe 5 : Date et pénalités de remise des rapports

Annexe 6 : Indicateurs de gestion du service

Annexe 6 bis : Définition des paramètres de gestion du réseau

Annexe 7 : Indicateurs développement durable

Annexe 8: Indicateurs service à l'utilisateur

Annexe 8bis: Engagements Client au 1^{er} janvier 2011

Annexe 8ter : Cahier des charges du système d'alerte téléphonique

Annexe 9 : Indicateurs qualité des eaux

Annexe 10 : Exigences minimales d'auto-surveillance eaux

Annexe 11 : Exigences relatives à l'auto-surveillance des rejets et sous-produits des usines

Annexe 12 : Modalités de calcul des tarifs transitoires

Annexe 13 : Comptes analytiques prévisionnels du service – Plan de renouvellement prévisionnel

Annexe 14 : Calendrier de reversement de la part Syndicale

Annexe 15 : Conventions d'échange d'eau en gros

Annexe 16: Modalités de calcul des redevances et taxes

Annexe 17 : Modèles de conventions pour le recouvrement des redevances d'assainissement

Annexe 18 : Travaux délégués d'entretien et de renouvellement relatifs aux ouvrages de production et de distribution

Annexe 19 : Garanties de cotisations

Annexe 20 : Exigences techniques pour les travaux du réseau

Annexe 21 : Sans objet

Annexe 22 :

- Annexe 22.1: Cahier des charges relatif aux missions du Délégataire des travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF de renouvellement des branchements
- Annexe 22.2 : Cahier des charges relatif aux missions du Délégataire des travaux sous maîtrise d'ouvrage SEDIF de renouvellement des canalisations
- Annexe 22.3 : Convention d'autorisation de fermeture et d'ouverture de branchement

Annexe 23 : Charte Chantiers Responsables

Annexe 24 : Exploitation des forages

Annexe 25 : Barème des prix publics

Annexe 26 : Barème des prix des prestations diverses

Annexe 27 : Pénalités diverses

Annexe 28: Programme pour l'environnement et le développement durable

Annexe 29 : Projet de statuts de la société dédiée

Annexe 30 : Liste exhaustive des prestations susceptibles d'être externalisées

Annexe 31 : Moyens propres de la société dédiée tout au long du contrat

Annexe 32 : Acte détachable du présent contrat relatif aux garanties apportées par VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux

Annexe 33 : Conditions de développement des compétences du personnel et de formation

Annexe 34 : Organisation du personnel sur les différents sites

Annexe 35 : Liste des conventions collectives et autres conventions applicables au personnel

Annexe 36 : Modalités de gestion des personnels spécifiques

Annexe 37 : Moyens techniques et humains affectés au service via des accords de partenariat

Annexe 38 : Evolutions prévues du centre d'observation permanente du service (ServO)

Annexe 39 : Engagements du Déléataire en termes d'actions de service à l'utilisateur et de communication

Annexe 40 : Engagements du Déléataire en termes de travaux neufs

Annexe 41 : Politique de gestion des compteurs et modalités

Annexe 42 : Barème des prix publics prestations accessoires

Annexe 43: Fonctionnalités disponibles au 01/01/2011

Annexe 44 : Système d'Information

Annexe 45 : Engagements du Déléataire en termes de projets

Annexe 46 : Projet d'avenant en cas d'adhésion de la Communauté d'agglomération Est Ensemble

Annexe 47 : Modalités de gestion des DT/DICT

Annexe 48 : Cartographie applications et bases de données

Annexe 49 : Cadrage du protocole de fin de contrat

Article 65 – Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Déléataire.

Article 66 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- le SEDIF, en son siège 14 rue Saint Benoît, Paris 6^{ème}
- le Délégué en son siège social 28, boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre.

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 67 – Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Fait à Paris, le

En 3 exemplaires

Lu et approuvé

Pour le Syndicat des Eaux d'Ile de France
Le Président

Pour le Délégué
Le Gérant de Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-Président de la Métropole du Grand
Paris

Bruno GODFROY
Gérant
Veolia eau d'Ile-de-France SNC